



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie II

Paris, le 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE II

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION AUX PHILIPPINES D'UN CENTRE D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN ASIE DU SUD-EST, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Suite à une proposition du Gouvernement de la République des Philippines concernant l'instauration d'un centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été menée en mars 2008 afin d'en évaluer la faisabilité. Cette mission a été suivie d'une série de consultations et de réunions entre le Secrétariat de l'UNESCO et les parties prenantes, tenues aux Philippines en mai 2008, en septembre 2008 et en juin 2009. L'évaluation a été menée conformément aux critères approuvés par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, en application de la résolution 34 C/90 relative à la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO.

Le présent document procède des résultats de cette mission. Les conditions indispensables à la création du centre y sont passées en revue et les raisons qui ont motivé la proposition des Philippines y sont exposées. Il est complété par un projet d'accord entre l'UNESCO et les Philippines (annexe).

Les incidences financières et administratives sont abordées au paragraphe 8.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 10.

INTRODUCTION

1. La République des Philippines a proposé l'instauration d'un centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est, placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), ci-après dénommé « le Centre ». Le présent document expose et analyse le contexte, la portée, la faisabilité et les implications prévisibles de l'instauration d'un tel centre, en particulier les avantages qu'il pourrait présenter pour les États membres de la région, à savoir les pays desservis par les Bureaux multipays de Bangkok et Jakarta, ainsi que sa pertinence par rapport aux programmes de l'UNESCO. Conformément aux dispositions énoncées dans le document 181 EX/66 Add. Rev., Rapport du Directeur général sur un projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvé par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, en application de la résolution 34 C/90, il est demandé au Conseil exécutif de se prononcer sur la poursuite du processus de création du centre en question sous l'égide de l'UNESCO.

2. En 2005, un Centre UNESCO d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable des Philippines a été créé dans ce pays par le décret-loi présidentiel n° 483, en tant qu'entité juridique autonome. L'UNESCO n'a pas participé à la création de ce centre et n'a apporté aucune contribution financière à la mise en œuvre de ses activités. Ce centre sera dissous en vertu de la Résolution conjointe n° 34, dont est actuellement saisie la quatorzième Chambre des représentants de la République des Philippines : elle vient d'être examinée en première lecture et devrait être adoptée d'ici à la fin de l'année. Le Centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est sera instauré une fois cette résolution conjointe adoptée ; l'appellation proposée pour ce centre ne comporte pas le nom de l'UNESCO.

3. Conformément à la demande du Conseil exécutif, qui a prié le Directeur général de préparer une étude de faisabilité concernant la proposition initialement soumise à sa 176^e session (176 EX/55), une mission de l'UNESCO (composée de représentants des Bureaux de l'UNESCO à Bangkok et à Jakarta, d'un professeur invité à l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies et d'un membre du Conseil d'administration de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie) s'est rendue aux Philippines en mars 2008 afin d'évaluer la faisabilité de la transformation du centre sous-régional en question. Ses principales conclusions portaient sur les points suivants : la consolidation du statut du centre sur le plan national ; l'utilisation du nom de l'UNESCO par le centre existant sans autorisation ; le fait que l'affiliation du centre à l'UNESCO, en tant que centre de catégorie 2, pourrait contribuer à en assurer la viabilité ; la nécessité de préciser le rôle d'Operation Brotherhood Montessori Inc. (OBMCI) : le recensement de domaines d'intérêt dans lesquels les États membres participants disposent d'avantages comparatifs leur permettant de contribuer aux travaux du centre ; la nécessité d'assurer une composition équilibrée du Conseil d'administration, qui reflète la diversité de la sous-région d'Asie du Sud-Est. En réponse, un certain nombre de démarches importantes ont été effectuées : recensement des besoins régionaux en matière de développement de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'Éducation en vue du développement durable (EDD) ; présentation de lettres de soutien émanant de six États membres (Indonésie, Malaisie, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) ; recensement des prestataires de services de la sous-région ; définition du rôle d'OBMCI en tant que prestataire de services parmi d'autres.

4. Plusieurs dizaines d'années après la présentation par la Commission internationale sur le développement de l'éducation de l'UNESCO de son rapport *Apprendre à être* (1972), qui soulignait la nécessité d'une « cité éducative », l'apprentissage tout au long de la vie apparaît à nouveau comme un mouvement international majeur du XX^e siècle en matière d'éducation, qui se poursuit dans ce nouveau millénaire. En 1996, le Rapport Delors à l'UNESCO mettait en exergue la nécessité d'apprendre tout au long de sa vie pour accéder au bien-être économique, social et personnel en des temps de changements incessants. Il définissait les objectifs de l'éducation tout au long de la vie en fonction de quatre piliers (principes) qui en élargissaient la définition au-delà de l'accent traditionnellement mis sur l'acquisition formelle de connaissances. Ces quatre piliers étaient les suivants : (i) apprendre à connaître, (ii) apprendre à faire, (iii) apprendre à vivre

ensemble, et (iv) apprendre à être. Ces principes soulignent qu'il importe de répondre aux besoins des apprenants et de développer leurs compétences. Dans le même ordre d'idées, le besoin d'apprendre doit être une composante essentielle de la vie dans des sociétés plurielles et multiculturelles. Toutefois, l'éducation tout au long de la vie ne s'arrête pas là ; elle implique une corrélation étroite entre l'apprentissage et la vie - au sein du foyer comme de la communauté, pendant les études, le travail et les loisirs, de la petite enfance jusqu'au troisième âge. Elle couvre l'ensemble des types d'apprentissage formel, non formel et informel, avec l'alphabétisation et l'éducation de base pour fondement. L'apprentissage tout au long de la vie est le principe cardinal des systèmes éducatifs et d'apprentissage contemporains et tournés vers l'avenir, qui accordent une grande importance à l'interconnexion verticale du système, puisqu'il est à l'œuvre tout au long de la vie, mais aussi transversale, puisqu'il englobe différents secteurs. C'est dans ce contexte que la Commission a étudié la nécessité d'une progression vers une société de l'apprentissage.

5. Le plan Action 21, adopté en 1992 au Sommet « Planète Terre », tenu à Rio, est un plan global conçu à l'intention d'un large éventail de parties prenantes en réaction à l'impact de l'activité humaine sur l'environnement. C'est au chapitre 36 de ce plan, « Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation », que s'est dessiné pour la première fois un programme d'action relatif à l'éducation et à la durabilité. En décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 57/254 proclamant une Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (DEDD, 2005-2014). Le but global de la Décennie est d'intégrer les principes, les valeurs et les pratiques du développement durable dans tous les aspects de l'éducation et de l'apprentissage. L'UNESCO a été chargée de diriger cette Décennie et d'élaborer un Plan international de mise en œuvre, qui fixe un vaste cadre permettant à tous les partenaires d'apporter leur contribution à la Décennie.

GRANDES LIGNES DE LA PROPOSITION

6. Dans la proposition qu'elles ont soumise, les Philippines se sont efforcées de satisfaire aux exigences spécifiées dans le document 181 EX/66 Add. Rev. contenant le Rapport du Directeur général sur un projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvé par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, prise en application de la résolution 34 C/90. Cette proposition a été sensiblement améliorée à la suite de la réalisation de l'étude de faisabilité et l'UNESCO a eu la possibilité d'apporter des avis techniques concernant les versions ultérieures.

- (a) **Définitions fonctionnelles** : Dans le contexte du centre, « apprentissage tout au long de la vie » désigne l'éducation « du berceau au tombeau ». Par ailleurs, la vie se conçoit comme un continuum de 100 ans divisé en quatre périodes. La première, jusqu'à l'âge de 25 ans, comporte quatre phases : « apprendre à être », « apprendre à apprendre », « apprendre à travailler », et « apprendre à vivre ». Au cours de la deuxième période, de 26 à 50 ans, une personne est censée parvenir à la maîtrise d'une profession. Pendant la troisième période, entre 51 et 75 ans, elle guide les autres. La quatrième et dernière période, de 76 à 100 ans, est consacrée à la transmission d'un héritage. La définition fonctionnelle de l'EDD utilisée dans le contexte du centre est celle qu'en a donnée l'UNESCO et qui fait autorité ; on rattache l'EDD au concept d'apprentissage tout au long de la vie rappelant que l'UNESCO a été le maître d'œuvre du chapitre 36 d'Action 21 et en soulignant que l'EDD est destinée à tous, à tous les âges de la vie et dans toutes les conditions d'apprentissage possibles.
- (b) **Objectifs** : La déclaration d'intention fait allusion à « l'homme (l'être humain) nouveau »¹, responsabilisé par une éducation de qualité et un apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable. En outre, la mission du centre est d'agir en qualité de prestataire de services, d'organe normatif et de centre de

¹ L'expression « homme nouveau » employée dans la proposition est issue des travaux de Maria Montessori (1870-1952).

recherche et de gestion de ressources dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie, l'objectif étant de réorienter l'éducation pour la mettre au service du développement durable dans la sous-région d'Asie du Sud-Est, qui englobe les Bureaux multipays de l'UNESCO à Bangkok et à Jakarta.

(c) Fonctions :

- (i) Le centre remplit les fonctions suivantes : (1) renforcement des capacités et formation (en privilégiant la formation du personnel enseignant) en vue de réorienter les programmes éducatifs existants dans l'optique du développement durable ; (2) recherche et développement en vue d'améliorer la qualité de l'éducation de base ; (3) campagnes de sensibilisation et de mobilisation sociale en vue de favoriser la constitution de partenariats, d'informer le public et de faire mieux percevoir l'importance du rôle de l'éducation en tant qu'instrument de promotion du développement durable.
- (ii) La proposition en détail décrit les fonctions du centre en rapport avec la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (document 34 C/4) et plus particulièrement avec l'Objectif stratégique de programme 2 et les quatre axes d'action du Secteur de l'éducation proposés dans le cadre du Projet de programme et de budget pour 2010-2011 (projet de 35 C/5). Elle fait en outre largement référence au rôle qui sera celui de différents prestataires de services évoquant leurs activités et les bénéficiaires visés, en référence explicite aux priorités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation.

- (d) Statut juridique et structure :** Le Centre des Philippines, fondé par décret-loi, fonctionne comme une entité autonome encadrée par la Commission nationale des Philippines pour l'UNESCO. Comme expliqué au paragraphe 2, ce centre sera dissous une fois la Résolution conjointe adoptée. Le nouveau centre soumettra aux deux chambres du Congrès des rapports périodiques concernant la mise en œuvre des programmes et des projets par l'entremise des Comités de l'éducation, de la culture et des arts.

Sa structure sera la suivante :

- (i) Conseil d'administration : cet organe sera chargé de superviser les activités financières et thématiques ; de superviser et de guider le personnel du centre en matière de politiques, de directives et de priorités. Son président sera le Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines, son vice-président le Secrétaire général de la Commission nationale des Philippines pour l'UNESCO. Il sera également composé d'un représentant de l'UNESCO nommé par le Directeur général de l'Organisation et sera ouvert à des représentants des États ayant notifié leur soutien au centre, comme le prévoit le projet d'accord.
- (ii) Secrétariat : cet organe sera chargé de conduire les activités quotidiennes du centre. Il sera composé de trois unités : l'unité des programmes, l'unité administrative et financière et l'unité des prestataires de services. Son directeur sera nommé par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- (iii) Conseil consultatif : cet organe spécialisé sera mis en place par le Conseil d'administration.

- (e) Questions financières :** Le Gouvernement philippin allouera au centre un budget annuel suffisant pour couvrir les dépenses relatives à ses activités (personnel du Secrétariat, infrastructures et entretien, équipement et charges).

- (f) **Domaines de coopération avec l'UNESCO** : Le centre devrait contribuer à renforcer la prééminence de l'UNESCO à l'échelle mondiale dans les domaines de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'Éducation en vue du développement durable.
- (i) En ce qui concerne la coopération avec l'UNESCO, il sera demandé à l'UNESCO de contribuer à fournir au centre une assistance technique concernant les activités de programme conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation ; de procéder régulièrement à l'évaluation et à l'examen du bon fonctionnement du centre ; de faciliter le recrutement, selon les besoins, d'experts internationaux en qualité de consultants pour la conception des activités du centre, d'aider celui-ci à nouer des relations avec des institutions et des organismes apparentés ; assumer les frais de mission afférents à la représentation de l'UNESCO au sein du Conseil d'administration.
- (ii) Il est proposé que le centre agisse conformément aux priorités de l'UNESCO en assurant la promotion de la DEDD de la manière suivante : (a) en aidant les pays d'Asie du Sud-Est à progresser vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement grâce à l'EDD ; (b) en offrant aux pays d'Asie du Sud-Est de nouvelles possibilités d'intégrer l'EDD au cœur de leurs efforts de réforme de l'éducation ; (c) en assurant la promotion du développement durable dans le cadre de l'apprentissage formel, non formel et informel ; (d) en favorisant la recherche dans le domaine de l'EDD ; et (e) en renforçant la coopération à tous les niveaux dans le domaine de l'EDD.

INCIDENCES RÉGIONALES OU INTERNATIONALES DES ACTIVITÉS DU CENTRE

7. Au stade de la présentation de la présente proposition, les Philippines avaient reçu, outre l'appui des dix États membres des Bureaux multipays de Bangkok et Jakarta, des lettres officielles de soutien de la part de six autres États membres (Indonésie, Malaisie, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam). On a constaté que le centre reçoit un soutien important à l'échelle du pays, qui s'est manifesté par la constitution d'une longue liste de partenaires et de prestataires de services.

- (a) Le centre aspire à exercer une influence régionale en aidant tous les pays de la sous-région à agir en faveur de l'EDD. Des programmes de formation, des travaux de recherche, des plans et des stratégies de sensibilisation seront proposés aux États membres de la sous-région.
- (b) Le centre sera un lieu d'échange d'éléments d'information à l'échelle de la sous-région en favorisant les transferts d'expérience, de connaissances et la diffusion des meilleures pratiques dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable.
- (c) Des séminaires et des ateliers de sensibilisation visant à promouvoir l'EDD dans la sous-région en suscitant une prise de conscience du rôle et de la contribution des populations autochtones et de leurs cultures, seront organisés sous son égide.

INCIDENCES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

8. Conformément aux directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2 tels qu'énoncés dans le document 181 EX/66 Add. Rev., approuvé par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, prise en application de la résolution 34 C/90, l'UNESCO n'apportera au centre aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles. Bien qu'il ne formule aucune demande d'aide financière de la part de l'UNESCO à l'avenir, le centre requiert l'assistance de l'Organisation afin de pouvoir accéder plus facilement aux ressources extrabudgétaires et au soutien financier des donateurs et des institutions de financement internationales.

Les coûts administratifs afférents au fonctionnement du centre qui seront à la charge de l'UNESCO, s'il est établi comme centre de catégorie 2, couvriront : (1) la liaison avec le centre en vue de lui fournir une assistance technique et de permettre la coordination des réseaux d'institutions et d'organismes apparentés ; (2) les frais de mission associés à la représentation de l'UNESCO au sein du Conseil d'administration, qui devrait se réunir une fois par an.

ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE

9. Il est d'une importance capitale de se pencher sur l'apprentissage tout au long de la vie et sur le développement durable dans le cadre de la DEDD pour être mieux à même d'offrir à tous une éducation de qualité. La proposition de création de centre de catégorie 2 satisfait à l'ensemble des exigences énoncées dans les directives et critères régissant les instituts et centres UNESCO de catégorie 2, qui figurent dans le document 181 EX/66 Add. Rev., approuvé par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, prise en application de la résolution 34 C/90.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

10. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie II, qui contient les grandes lignes de la proposition de création d'un centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
2. Conscient de l'importance de la coopération internationale et régionale et de la coopération Sud-Sud dans les domaines de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'éducation en vue du développement durable,
3. Accueillant avec satisfaction la proposition des Philippines,
4. Rappelant l'importance de la contribution positive des centres de catégorie 2 au titre des priorités de l'UNESCO, ainsi que leur impact potentiel aux niveaux international et régional,
5. Prenant note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité,
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve l'instauration du Centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est, aux Philippines, sous l'égide de l'UNESCO et invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République des Philippines, qui figure à l'annexe du document 182 EX/20 Partie II.

ANNEXE
PROJET D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
CONCERNANT LA CRÉATION AUX PHILIPPINES D'UN CENTRE D'APPRENTISSAGE
TOUT AU LONG DE LA VIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN ASIE DU SUD-EST
EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement de la République des Philippines

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière d'éducation axée sur l'apprentissage tout au long de la vie et sur le développement durable,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République des Philippines un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre dans le présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Définitions

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République des Philippines.
3. « Centre » désigne le Centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la transformation du Centre d'apprentissage tout au long de la vie pour le développement durable en Asie du Sud-Est en un centre placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent Accord, ci-après dénommé « Centre ».

Article 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 4 - Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Gouvernement veille à ce que le Centre jouisse, sur son territoire, de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - de contracter,
 - d'ester en justice,
 - d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 - Acte constitutif

L'Acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique conférant au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

Article 6 - Fonctions/objectifs

Les fonctions/objectifs du Centre sont les suivants :

Objectifs

Agir en qualité de prestataire de services, d'organe normatif et de centre de recherche et de gestion de ressources dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable dans la sous-région d'Asie du Sud-Est, définie comme l'ensemble des pays couverts par les Bureaux multipays de Bangkok et de Jakarta.

Fonctions

- (a) renforcer les capacités et la formation en vue de réorienter les programmes éducatifs existants dans l'optique du développement durable ;
- (b) mener des recherches en vue d'améliorer la qualité de l'éducation de base ;
- (c) mener des campagnes de sensibilisation et de mobilisation en vue d'informer le public et de faire mieux percevoir l'importance du rôle de l'éducation en tant qu'instrument de promotion du développement durable.

Article 7 - Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et supervisé par un Conseil d'administration composé :
 - (a) du Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines en sa qualité de Président de la Commission nationale des Philippines pour l'UNESCO, qui assume les fonctions de président ;
 - (b) du Secrétaire général de la Commission nationale des Philippines pour l'UNESCO ;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (d) de représentants des États ayant notifié leur soutien au Centre, auxquels le Conseil est ouvert conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.
2. Le Conseil d'administration :
 - (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
 - (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (d) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois du pays ;
 - (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.
3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, une fois par an les deux premières années. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.
4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 8 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation en :
 - (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
2. Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 9 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du Centre.
2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) mettre à la disposition du Centre un budget annuel suffisant pour couvrir les dépenses relatives à ses activités (personnel du Secrétariat, infrastructures, équipement et charges) ;
 - (b) assumer entièrement l'entretien des locaux du Centre ;
 - (c) verser au Centre une somme de cinquante millions de pesos (50 000 000) ainsi qu'une contribution annuelle de 2 500 000 pesos au titre de ses dépenses administratives et de fonctionnement, montants qui devront figurer dans la loi portant ouverture de crédits telle qu'approuvée par le Congrès philippin ;
 - (d) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra initialement six employés. Le nombre d'employés augmentera lorsque le Centre sera devenu pleinement opérationnel.

Article 10 - Participation

1. Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera l'UNESCO et les autres États membres de la réception de cette notification.

Article 11 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire, et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 12 - Évaluation

1. L'UNESCO peut procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

3. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 16 et 17.

Article 13 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République des Philippines et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 15 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six (6) années à compter de son entrée en vigueur et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 16.

Article 16 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.

2. La dénonciation prend effet dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 17 - Révision

Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 18 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement de la République des Philippines, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en deux exemplaires en langue anglaise, le

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature

pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

pour le Gouvernement
de la République des Philippines



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie III

PARIS, le 3 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE III

PROPOSITIONS CONCERNANT LA CRÉATION, AU MUSÉE DE KOLOMENSKOYE À MOSCOU, D'UN CENTRE MUSÉOLOGIQUE RÉGIONAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MUSÉOLOGIE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

La Fédération de Russie a proposé que soit créé à Moscou un Centre muséologique régional comme centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). Conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (résolution 34 C/90 et décision 181 EX/16), une étude de faisabilité a été menée concernant cette proposition.

Le présent document contient le rapport du Directeur général évaluant la faisabilité de la proposition et un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le centre proposé.

Les incidences financières de cette proposition sont abordées aux paragraphes 8, 18 et 26 de l'étude de faisabilité et aux articles XIII et XIV du projet d'accord.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 30.

I. INTRODUCTION

1. Les autorités de la Fédération de Russie ont proposé qu'une partie d'un ensemble muséal existant au sein du Musée-réserve intégré d'État de Moscou d'art et de paysage historique, architectural et naturel (MRAPHAN) bénéficie du statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). Le centre régional proposé serait appelé Centre muséologique régional de Moscou (ci-après nommé « Centre »). Le Secrétariat a entrepris une étude de faisabilité concernant ce projet. Le présent document décrit le contexte et le fondement de la proposition, les objectifs du Centre, les avantages que le Centre représentera pour les États membres de la région et sa pertinence par rapport aux programmes de l'UNESCO. Conformément à la résolution 34 C/90 et à la décision 181 EX/16 (ci-après nommées « Principes et directives de l'UNESCO »), il est demandé au Conseil exécutif de recommander à la Conférence générale de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO.

II. HISTORIQUE

2. Par le biais de son Secteur de la culture, l'UNESCO joue un rôle important dans les domaines de la normalisation, du renforcement des capacités et de la formation en matière de protection du patrimoine culturel. L'UNESCO se félicite en particulier de la proposition de créer ce Centre, dans la mesure où celui-ci répondrait aux besoins de formation, de recherche et de conservation des collections des musées des États membres d'Asie centrale et d'Europe orientale.

III. EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

3. La présente étude de faisabilité a été entreprise par le Secrétariat à partir des documents pertinents fournis par la Fédération de Russie et le MRAPHAN concernant l'utilisation proposée d'une partie du MRAPHAN en tant que Centre et sur la base des constatations d'une mission envoyée en Moscou du 20 au 24 octobre 2008 pour évaluer en détail la capacité du MRAPHAN à accueillir le Centre. La présente étude a été réalisée dans le respect des normes spécifiées dans les Principes et directives de l'UNESCO.

(a) Statut juridique et structure matérielle du Centre

4. Le MRAPHAN a été fondé par la Direction de la politique économique et du développement de la municipalité de Moscou en tant qu'établissement de recherche, d'éducation et de culture et comme réserve d'État de biens matériels et culturels. Le MRAPHAN est une entité juridique autonome. Le Centre sera une branche indépendante du MRAPHAN et jouira de la personnalité juridique, étant doté des capacités nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions dans le cadre des lois de la Fédération de Russie ci-après : loi fondamentale de la Fédération de Russie sur la culture ; loi fédérale sur les réserves muséales et les musées de la Fédération de Russie ; loi fédérale sur les sites naturels bénéficiant d'une protection spéciale ; loi fédérale sur les sites du patrimoine culturel et les monuments d'art et de culture des peuples de la Fédération de Russie ; arrêté de la municipalité de Moscou sur l'amélioration de l'administration publique à Moscou ; articles 126 et 298 du Code civil de la Fédération de Russie.

5. Le MRAPHAN regroupe quatre grands sites historiques et architecturaux qui se trouvent sur le territoire de Moscou , à savoir :

- Kolomenskoye, ancienne résidence d'été des tsars, avec notamment l'église de l'Ascension, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial ;
- le parc de Lefortovo et le site du palais ;

- la résidence des tsars de Russie à Izmaïlovo ;
- la propriété de Liublino.

En tout, ces quatre sites couvrent près de 450 hectares. À l'heure actuelle, tous les quatre sont des musées à part entière ouverts au public et qui ont toutes sortes d'activités de promotion, de recherche, d'éducation et de loisirs.

6. Les sites historiques et culturels que regroupe ce musée comptent des ensembles architecturaux du XVI^e au XIX^e siècles. Les paysages historiques uniques en leur genre qu'ils composent sont classés comme monuments d'architecture paysagère et sont protégés par la Fédération de Russie. La résidence des tsars sur l'île d'Izmaïlovo, centre historique de l'ensemble, a également été préservée. Cette île a été créée en 1667 sur ordre du tsar Alexeï Mikhaïlovitch.

7. Kolomenskoye rassemble 49 bâtiments et structures, dont 22 monuments, un hôtel trois étoiles pouvant accueillir 75 personnes (où seront logés les futurs participants aux stages de formation), un restaurant de 50 couverts et trois salles de conférence qui peuvent chacune accueillir 240 personnes. On y trouve également des monuments qui remontent aux XVI^e-XIX^e siècles, notamment l'église de l'Ascension (1532), inscrite en 1994 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. En tout, le domaine de Kolomenskoye couvre 255 hectares.

8. Le Centre aura à son service l'infrastructure et le personnel des quatre territoires qui constituent le MRAPHAN, et sera installé dans un bâtiment distinct à deux niveaux du début du XX^e siècle (dit « bâtiment MELZ »). Ce bâtiment a une surface de 1 057,6 mètres carrés. La structure en sera restaurée. De plus, y seront installés des espaces de bureau modernes, du matériel de communication et quatre salles de conférence pouvant chacune accueillir de 10 à 20 personnes. La municipalité de Moscou, par l'intermédiaire du MRAPHAN, financera et mènera à bien tous les travaux de restauration et d'aménagement du bâtiment MELZ en 2009.

(b) Direction et gestion du Centre

9. Le Centre sera géré par un conseil d'administration où siègera un représentant du Directeur général de l'UNESCO ; le Gouvernement russe y sera représenté par la Commission nationale pour l'UNESCO ; y seront également représentés la municipalité de Moscou, le Ministère de la culture, le MRAPHAN, le Centre de conservation Grabar et chacun des États membres qui auront fait parvenir au Directeur général une ratification à cet effet. Le Conseil international des musées sera lui aussi membre du Conseil. Le Président du Conseil sera nommé pour un mandat de trois ans. Le Centre de conservation Grabar est une institution russe de grand renom, spécialisée dans la restauration et la conservation des biens culturels meubles. Il entretient depuis longtemps une relation de travail étroite avec le MRAPHAN dans le domaine de l'étude et de la conservation des collections de musées. Les compétences du Centre Grabar seront mises à la disposition du centre de catégorie 2.

10. Le Directeur, nommé pour trois ans par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, assurera la gestion quotidienne du Centre et relèvera directement du Conseil d'administration. Son personnel sera secondé, le cas échéant, par le MRAPHAN. Le personnel comprendra des spécialistes de la formation, des administrateurs et des traducteurs. Le Centre et son personnel seront opérationnels au 1^{er} janvier 2010. Du personnel extérieur pourra être détaché à titre temporaire auprès du Centre, en particulier en provenance d'organismes partenaires du MRAPHAN et du Centre de restauration Grabar, de l'Université russe des sciences humaines (principal centre de formation muséologique en Russie), de l'Université d'État de Moscou, de l'Université d'État de Saint-Pétersbourg et de divers musées russes. Il pourrait également être fait appel à des experts internationaux.

(c) Capacité d'accueil du MRAPHAN

11. Le Directeur général du MRAPHAN supervise 595 personnes, dont 420 spécialistes des musées (309 professionnels ayant achevé des études supérieures, deux docteurs et 11 doctorants en sciences), 19 employés administratifs et 80 membres du personnel d'appui (sécurité, pompiers, gardiens) et 76 techniciens. Quinze restaurateurs spécialistes de la détrempe, des arts graphiques, de la céramique, de la porcelaine, du verre, de l'albâtre, du tissu, du bois et des meubles font également partie du personnel du musée.

12. Actuellement, le Département de restauration des objets exposés se divise en trois sections : détrempe et arts graphiques, arts décoratifs et appliqués, recherche. Le musée sert de centre de formation à la restauration des ouvrages peints à la détrempe pour deux écoles d'art spécialisées. La section de la peinture à la détrempe est située dans la réserve construite à cette fin, qui contient des locaux spéciaux pour l'entreposage des matériaux de restauration. Les sections des arts appliqués et arts graphiques sont abritées dans un bâtiment distinct de l'enceinte du musée adapté aux activités de restauration. La section de recherche analyse les fonds, les couches de peinture et les couches de vernis protecteur. Les ateliers de restauration sont équipés pour travailler dans tous les domaines mentionnés puisqu'ils disposent d'installations de radiographie, de matériel de distillation et de microscopes binoculaires. L'installation de radiographie est située au Centre de restauration national Grabar à Moscou, non loin de Kolomenskoye, et est utilisée aux termes d'un accord de coopération.

13. Au 1^{er} octobre 2008, la collection du MRAPHAN comptait 665 813 pièces, dont 109 345 pièces exposées, 3 468 pièces en réserve et 53 000 photographies. La bibliothèque du musée rassemble 12 000 ouvrages spécialisés en neuf langues européennes.

14. Le musée touche son public et les spécialistes des musées par le biais de l'Internet et de ses publications. Son site Web (www.mogmz.ru) est en russe, certains documents étant disponibles en anglais. Les langues de travail et les langues officielles du Centre seront le russe et l'anglais.

(d) Objectifs et fonctions du Centre

15. Le Centre fonctionnera comme institution régionale de recherche, de formation et de soutien méthodologique. Il aura pour objectifs l'étude et la conservation des collections de musée, la formation en matière de gestion de musées et l'aide au renforcement des capacités des musées des États membres en développement. Il encouragera également l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dans le domaine de la muséologie et au sein d'un public-cible qui comptera des populations locales et communautés peu habituées à fréquenter les musées.

16. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Centre apportera une formation et une aide à la recherche en matière de restauration du patrimoine culturel et organisera des conférences internationales. De surcroît, il soutiendra les activités éducatives et de loisirs du musée, qui pourront comprendre des programmes touristiques associant les communautés locales et la participation à des échanges internationaux de voyages touristiques et d'expositions. En outre, il participera à l'organisation d'expositions et d'expositions itinérantes sur la base des collections du MRAPHAN dans des lieux comme le Siège de l'UNESCO.

(e) Impact régional du Centre

17. Le Centre entretiendra des relations professionnelles internationales étroites avec des musées, établissements de recherche, fondations privées et spécialistes renommés de nombreux pays, en particulier d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan), des États baltes (Lettonie, Lituanie, Estonie) et d'Europe de l'Est (Biélorus, Slovaquie, République de Moldova). Le Centre sera membre du Conseil international des musées (ICOM) et participera aux activités des comités internationaux de l'ICOM.

(f) Dispositions financières

18. Le Centre sera intégralement financé par le Gouvernement russe. Son budget de fonctionnement sera pour 2010 estimé à 24 202 500 roubles, soit environ 783 300 dollars des États-Unis. Comme le MRAPHAN, ses dépenses seront régulièrement inscrites au budget ordinaire de la municipalité de Moscou. Selon la loi de la Fédération de Russie, le Centre sera habilité à obtenir un soutien financier d'autres sources à des fins prévues par ses statuts : contributions volontaires, dons, dotations, legs, et à mener des activités commerciales. Toutes les sources de financement devront respecter les valeurs éthiques de l'UNESCO.

(g) Domaines de coopération avec l'UNESCO

19. Le Centre apportera une contribution substantielle à la réalisation des objectifs stratégiques et priorités de programme de l'UNESCO en proposant, à la demande de l'UNESCO, des activités de recherche et de formation aux États membres de l'Organisation. Il participera également aux activités menées par l'UNESCO au titre de ses conventions ainsi qu'aux manifestations organisées par l'UNESCO dans les domaines d'activité propres au Centre.

20. Le Centre mettra ses compétences techniques et scientifiques au service de projets de l'UNESCO à la demande de celle-ci, procédera à des échanges temporaires de personnel avec le Secrétariat de l'UNESCO et les États membres, encouragera le partage des connaissances en établissant des liens avec des sites Web et diffusera la documentation sur des manifestations à venir.

21. Le Centre utilisera le nom et l'emblème de l'UNESCO conformément aux conditions et procédures fixées par l'UNESCO.

22. L'UNESCO établira et soumettra au MRAPHAN pour approbation le texte d'un accord entre le MRAPHAN et l'UNESCO définissant les termes et conditions, droits et obligations régissant la collaboration qui y sera exposée en détail. L'UNESCO fournira également un soutien méthodologique à l'élaboration des plans biennaux du Centre.

23. L'UNESCO et le Centre participeront à des activités conjointes d'information et de publication.

IV. RELATION ENTRE LES ACTIVITÉS DU CENTRE ET LES OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO

(a) Rôle du Centre

24. L'une des principales préoccupations de l'UNESCO est le renforcement des capacités dans les domaines de la gestion des musées ainsi que de la conservation des objets qui y sont exposés. L'accent sera mis sur des objectifs comme le renforcement de la protection des objets culturels, la lutte contre leur trafic illicite et le développement des musées, en particulier dans les pays en développement et pays en situation de post-conflit. Le programme de muséologie de l'UNESCO a montré que la formation de base dans tous les domaines de la muséologie était un besoin urgent, en particulier dans les États membres d'Asie centrale. Dans ces pays, il y a actuellement pénurie de personnel compétent en matière de gestion des musées et de conservation.

(b) Retombées possibles des contributions de l'UNESCO sur les activités du Centre

25. L'UNESCO jouera un rôle de catalyseur lors de la phase de lancement du Centre en apportant à celui-ci ses compétences techniques et organisationnelles. Elle aura également pour rôle d'assurer la liaison entre les États membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les spécialistes internationaux de la protection du patrimoine culturel pour

renforcer le plus possible l'impact du Centre. Une attention particulière sera également portée à d'autres institutions pertinentes de la région.

(c) Impact de la création du Centre pour l'UNESCO

26. L'UNESCO, par l'intermédiaire de son Secteur de la culture, privilégie la coopération internationale comme moyen d'assurer les échanges scientifiques et le transfert de technologies ; cette proposition est donc conforme à ses objectifs. Les éventuels risques auxquels l'UNESCO s'exposerait en créant le Centre sont faibles, étant donné le soutien politique et financier intégral que le gouvernement russe apportera au Centre. L'UNESCO n'aura aucun soutien financier à apporter au Centre.

27. Le Centre contribuera à l'obtention des résultats escomptés en apportant une formation, en particulier aux États membres d'Asie centrale et d'Europe orientale.

(d) Évaluation sommaire de la proposition présentée

28. Sur la base de l'étude de faisabilité qui a été réalisée, on peut conclure que le Centre, grâce à sa situation géographique, son équipement technique, son personnel qualifié, son budget et le soutien politique qui lui est apporté est à même de contribuer à l'exécution du programme de l'Organisation en matière de protection du patrimoine culturel. Il existe également des dimensions de développement régional qui militent en faveur de la proposition faite par la Fédération de Russie et la municipalité de Moscou d'accorder au Centre le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO.

29. Le Directeur général se félicite de la proposition relative à la création, en Fédération de Russie, du Centre muséologique régional de Moscou comme centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). Il estime que l'établissement d'un centre régional de ce type ne pourrait qu'être bénéfique pour l'Organisation et pour la Fédération de Russie. Elle serait conforme à la stratégie relative aux instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) telle qu'elle est présentée dans le document 181 EX/66 Add. Rev.

V. ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

30. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/90 et la décision 181 EX/16,
2. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie III,
3. Accueille avec satisfaction la proposition de la Fédération de Russie de créer un centre muséologique régional à Moscou en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux normes relatives à la création de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvées par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16 et par la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90 ;
4. Ayant conscience de l'importance de la coopération régionale pour la protection et la préservation du patrimoine culturel,
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création du centre muséologique régional de Moscou en tant que centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et autorise le Directeur général à signer l'accord joint en annexe au document 182 EX/20 Partie III.

ANNEXE
PROJET D'ACCORD ENTRE
L'UNESCO ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

**CONCERNANT LA CRÉATION DU CENTRE MUSÉOLOGIQUE RÉGIONAL DE MOSCOU
(RUSSIE) EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

La Fédération de Russie d'une part, et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec la Fédération de Russie, un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale dans le document 182 EX/20 Partie III,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée au centre muséologique régional de Moscou dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER
Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et la Fédération de Russie, ainsi que les droits et obligations en découlant.

ARTICLE II
Interprétation

Dans le présent Accord, sauf si le contexte impose un sens différent,

1. « L'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
2. Le « Centre » désigne le Centre muséologique régional de Moscou ;
3. Le « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
4. « MRAPHAN » désigne le Musée-réserve intégré d'État de Moscou d'art et de paysage historique, architectural et naturel ;
5. « Ministère de la culture » désigne le Ministère de la culture de la Fédération de Russie ;
6. « L'Accord » désigne le présent instrument ;
7. « Les parties » désigne l'UNESCO et le Gouvernement.

ARTICLE III
Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour créer le Centre et assurer son fonctionnement, conformément aux dispositions du présent Accord. La restauration du

bâtiment sera achevée d'ici à octobre 2009 et du personnel sera recruté d'ici à janvier 2010. La première session du Conseil d'administration aura lieu au printemps 2010.

ARTICLE IV **Participation**

1. Le Centre est une entité indépendante relevant du MRAPHAN. Il jouit de la personnalité juridique définie à l'article V.
2. Le Centre est administré par un directeur, conformément aux articles X et XI. Ses activités sont supervisées par un Conseil d'administration, conformément à l'article VIII.
3. Le Centre est au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui désirent coopérer avec lui en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs.
4. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informera le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

ARTICLE V **Personnalité juridique**

Le Centre est indépendant de l'UNESCO et jouit sur le territoire de la Fédération de Russie et de la Ville de Moscou d'une autonomie fonctionnelle, ainsi que de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- d'entreprendre des activités commerciales dans le respect de la ligne déontologique de l'UNESCO.

ARTICLE VI **Constitution**

Le Conseil d'administration du Centre, tel que défini à l'article VIII, adopte une constitution qui prévoit :

- (a) un statut juridique attribuant au Centre, en conformité avec le droit national, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous moyens nécessaires ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

ARTICLE VII **Fonctions et objectifs**

Les fonctions et les objectifs du Centre sont les suivants :

- encourager et faciliter la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel, notamment en assurant la formation en matière de gestion de musées et l'aide au renforcement des capacités des musées des pays en développement qui sont États membres de l'UNESCO, ainsi qu'en encourageant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dans le domaine de la muséologie et au sein de son public-cible, qui comptera des populations locales et communautés peu habituées à fréquenter les musées ;
- organiser des conférences et des ateliers internationaux ;
- entreprendre l'étude, la recherche et la conservation des collections ;
- mener des activités pédagogiques pour sensibiliser le grand public à la conservation du patrimoine culturel.

ARTICLE VIII **Conseil d'administration**

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un Conseil d'administration renouvelé tous les trois ans et composé :
 - (a) d'un représentant du Gouvernement, représenté par la Commission nationale pour l'UNESCO ;
 - (b) d'un représentant de la municipalité de Moscou (en qualité d'observateur) ;
 - (c) d'un représentant du Ministère de la culture ;
 - (d) d'un représentant du MRAPHAN ;
 - (e) d'un représentant du Centre de conservation Grabar (en qualité d'observateur) ;
 - (f) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (g) d'un représentant du Conseil international des musées (en qualité d'observateur) ;
 - (h) d'un représentant de chacun des autres États membres qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article IV, paragraphe 4, ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour un mandat de trois ans.

2. Le Conseil d'administration :
 - (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
 - (b) approuve le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
 - (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.
4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

ARTICLE IX Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

ARTICLE X Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. La gestion quotidienne du Centre est assurée par le Directeur qui est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, pour un mandat de trois ans. Le Directeur doit posséder une formation universitaire et une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.
3. Les autres membres de la Direction peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) les fonctionnaires que le gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

ARTICLE XI Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre annuellement au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre, et tous les deux ans à l'UNESCO. Les rapports à l'UNESCO doivent comporter des informations sur les activités menées au titre de l'Accord, y

compris celles en collaboration avec le bureau ou les bureaux hors Siège de la zone géographique dans laquelle ils opèrent ainsi qu'avec les commissions nationales de l'UNESCO ;

- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- (f) nommer les membres du personnel conformément aux statuts du personnel approuvés par le Conseil d'administration.

ARTICLE XII **Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO peut apporter une aide sous forme de conseils techniques et scientifiques concernant les activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
2. L'UNESCO s'engage à :
 - (a) donner des avis scientifiques et techniques dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) détacher temporairement des membres de son personnel ; ce détachement exceptionnel ne pourra être décidé par le Directeur général que s'il se justifie par la mise en œuvre dans un domaine prioritaire stratégique du programme d'une activité ou d'un projet conjoint, approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO ;
 - (c) associer le Centre aux divers programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels sa participation lui paraît nécessaire.
3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

ARTICLE XIII **Contribution du Gouvernement**

1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie fournit au Centre tous les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement, à tous les travaux de construction et/ou de rénovation des bâtiments du Centre à Moscou, à la prise en charge des coûts de personnel administratif et scientifique, ainsi qu'à la dotation en équipements des locaux du Centre. Il fournit toutes les ressources nécessaires pour assurer la création, l'administration et le bon fonctionnement du Centre. Il assume entièrement la responsabilité de l'entretien des locaux et des équipements techniques du Centre et fournit les ressources nécessaires à ses activités.
2. Le Gouvernement de la Fédération de Russie :
 - prend entièrement à sa charge les frais d'exploitation et de maintenance du Centre, y compris les coûts de personnel administratif et scientifique nécessaires à l'exécution de ses fonctions, et vérifie chaque année l'utilisation de ces ressources ;
 - prévoit le budget nécessaire à l'emploi d'au moins six experts qui commenceront à travailler au Centre le 1^{er} janvier 2010 ;
 - met à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;

- alloue chaque année au Centre un montant minimum de 761 723 dollars. Ces fonds sont versés sur le compte du Centre.

ARTICLE XIV Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit de gestion financière ou autre, à l'exception de celles qui sont expressément prévues dans le présent Accord.

ARTICLE XV Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre en vue de vérifier :
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation.
3. En fonction des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier la teneur.

ARTICLE XVI Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

ARTICLE XVII Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de trois années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

ARTICLE XVIII Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la Fédération de Russie et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XIX
Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

ARTICLE XX
Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel des parties.

ARTICLE XXI
Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Gouvernement, un autre par l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait en six exemplaires en anglais, le [...]

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour la Fédération de Russie



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie IV

PARIS, le 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IV

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À L'INSTITUT DES RESSOURCES EN EAU (IWR) DU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS À ALEXANDRIA (VIRGINIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU (ICIWaRM) EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté à l'UNESCO, en février 2008, une proposition tendant à créer, à l'Institut des ressources en eau (IWR) du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis à Alexandria (Virginie, États-Unis d'Amérique), un centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), à sa 41^e session (Paris, mars 2008), et le Conseil intergouvernemental du PHI, à sa 18^e session (Paris, juin 2008), ont examiné et approuvé la création du Centre. Le Conseil du PHI a adopté la résolution XVIII-3, qui accueillait favorablement la création du centre, et a demandé à l'UNESCO d'aider à préparer les documents à soumettre aux organes directeurs de l'Organisation. En novembre 2008, l'UNESCO a mené une mission aux États-Unis d'Amérique (ci-après désignés « États-Unis ») pour évaluer la faisabilité du centre proposé.

Le présent document comprend un rapport du Directeur général sur la faisabilité de cette proposition, accompagné d'annexes où l'on trouvera la résolution XVIII-3 du Conseil du PHI et le projet d'accord proposé pour le Centre. L'évaluation du Centre s'est effectuée conformément à la résolution 34 C/90, à la décision 181 EX/16 et au document 181 EX/66 Add. Rev. consacré à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). On notera qu'il existe, entre le projet d'accord proposé et l'accord type générique qui figure dans le document 181 EX/66 Rev. Add., des divergences liées au système juridique des États-Unis. Les incidences financières et administratives de cette proposition sont décrites au paragraphe 9, mais ne concernent pas les grandes orientations.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 15.

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé la création, à l'Institut des ressources en eau (IWR) du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis (Alexandria, Virginie), d'un centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document expose dans les grandes lignes la genèse et la nature de la proposition, ainsi que les conséquences prévisibles de la création de ce centre, en particulier les avantages qu'il procurera aux États membres et son intérêt au regard des programmes de l'UNESCO. La Conférence générale, dans sa résolution 34 C/90, a invité « le Directeur général à soumettre une stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 » et autorisé « le Conseil exécutif à adopter et à appliquer provisoirement la stratégie globale intégrée susmentionnée ». Le Conseil exécutif, dans sa décision 181 EX/16, a approuvé la stratégie globale intégrée (181 EX/66 Add. Rev.) proposée et a prié le Directeur général de l'appliquer à toutes les nouvelles propositions de création d'instituts et centres de catégorie 2. L'étude de faisabilité a donc respecté les termes de la résolution 34 C/90, de la décision 181 EX/16 et du document 181 EX/66 Add. Rev.

2. Il a été proposé de créer l'ICIWaRM en tant que centre mondial de l'eau dans le cadre du réseau UNESCO de centres relatifs à l'eau afin de traiter les questions de gestion intégrée des ressources en eau. Dans l'optique de cette désignation, l'IWR a créé au niveau national, en 2007, l'ICIWaRM afin de faire progresser la science et la pratique de la gestion intégrée des ressources en eau dans le monde. Sous sa forme actuelle, le centre a déjà pris un certain nombre de mesures qui lui permettront de fonctionner efficacement dès le départ sous l'égide de l'UNESCO.

3. Dans leur proposition, les États-Unis ont mis en avant les points suivants :

- (a) Pour mettre en place une utilisation rationnelle et durable de l'eau, il faut dépasser les décisions individuelles qu'appellent les projets d'infrastructure et de mise en valeur. Il faut pratiquer une gestion intégrée de ces ressources.
- (b) La gestion intégrée des ressources en eau consiste, fondamentalement, à améliorer de manière économiquement rationnelle, socialement équitable et écologiquement durable l'offre de services relatifs à l'eau. Il faut, pour ce faire, intégrer des connaissances scientifiques, des modèles et des données hydrologiques améliorés à des méthodes pratiques de planification intégrée et d'évaluation socioéconomique des bassins versants en s'efforçant d'améliorer, d'appliquer et de diffuser dans le monde les meilleures pratiques de gestion compte tenu des contextes régionaux, nationaux et locaux.
- (c) Les États-Unis, lorsqu'ils ont réintégré l'UNESCO en 2003 et suite à la création de leur commission nationale pour l'UNESCO et de leur Comité national du PHI, ont constaté qu'il n'existait en Amérique du Nord aucun centre hydrologique de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ils ont donc sollicité des propositions de création d'un tel centre et l'ICIWaRM a été choisi pour être soumis à l'UNESCO avec la pleine approbation du Secrétaire adjoint aux armées (Génie civil), de la Direction du génie civil du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis, du Comité national du PHI et du Sous-comité scientifique et technique de la commission nationale pour l'UNESCO. Finalement, la commission nationale a approuvé à l'unanimité, par vote, la désignation de l'ICIWaRM en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

4. Conformément à la Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau du PHI (document 177 EX/INF.9), le Bureau du Programme hydrologique international (PHI) a approuvé, à sa 41^e session (mars 2008), la proposition et le Conseil intergouvernemental du PHI a adopté, à sa 18^e session (juin 2008), la résolution XVIII-3 dans laquelle il se félicitait de la création du centre et demandait au Secrétariat de l'aider à préparer les documents à soumettre aux

organes directeurs de l'UNESCO. En novembre 2008, une mission a été menée pour évaluer la faisabilité du centre proposé.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

Grandes lignes de la proposition

5. La proposition présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a pris en compte, dans un premier temps, les prescriptions du document 33 C/19 « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », puis celles de la « Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau » approuvée par le Conseil intergouvernemental du PHI (document 177 EX/INF.9), puis, enfin, celles de la Stratégie globale intégrée pour les centres de catégorie 2 (181 EX/66 Rev. Add.) récemment approuvée par la décision 181 EX/16. Les aspects les plus pertinents mis en avant dans la proposition sont les suivants :

- (a) **Objectifs** : Le principal objectif du centre est, en tant que pôle de savoir, de transférer les nouvelles idées, sciences et techniques mises au point tant aux États-Unis que dans le cadre des divers programmes et initiatives du PHI, de les intégrer aux « meilleures pratiques » actuelles de gestion intégrée des ressources en eau afin d'atteindre les objectifs de la septième phase du PHI (2008-2013), les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier la pérennité de l'environnement, et de faire progresser la réalisation des objectifs de la Commission du développement durable (CDD) pour ce qui est d'intégrer les dimensions sociale, économique et environnementale de ce développement dans l'élaboration de politiques. Il faudra notamment, pour cela, faciliter l'adoption d'approches intégrées, transsectorielles et participatives du développement durable dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources en eau.
- (b) **Fonctions** : Le programme du centre aidera à atteindre les objectifs scientifiques de la septième phase du PHI en matière de gestion intégrée des ressources en eau ainsi que les objectifs de gestion stratégique essentiels à l'aboutissement d'autres initiatives internationales relatives à l'eau, tout en mettant en œuvre un solide programme de renforcement des capacités. Le programme de travail qui sous-tendra cette activité comprendra des projets de recherche conjoints et la réalisation d'études sur les principales difficultés à surmonter pour atteindre les buts de la septième phase du PHI ; l'appui aux ateliers internationaux relatifs à la réalisation des objectifs de gestion intégrée des ressources en eau ; des ateliers de transfert de technologie et le partage de données avec des partenaires ; la formation et le renforcement des capacités aux fins de la réalisation des principaux buts et objectifs qui sous-tendent ceux du PHI.

Les points ci-après résument le champ global des activités que mèneront l'ICIWaRM et ses filiales :

- (i) Accent placé, conformément à la septième phase du PHI, sur la science et la recherche appliquées ainsi que sur le développement technologique. Cet accent pourra facilement être transposé pour améliorer la gestion intégrée des ressources en eau dans les pays en développement et contribuer à la mise en œuvre des OMD et d'autres programmes d'assistance de l'ONU et des États-Unis.
- (ii) Contribution et appui actifs aux programmes du PHI que sont l'Initiative internationale sur les inondations (IFI), L'hydrologie au service de l'environnement de la vie et de la formulation des politiques (HELP), l'Initiative

internationale relative à la sédimentation (ISI) et l'Initiative sur la gestion des ressources des aquifères transnationaux (ISARM), qui servent à atteindre les objectifs de la septième phase qui sous-tendent la réalisation des objectifs de gestion intégrée des ressources en eau, et appui actif au Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP).

- (iii) Encouragement de la collaboration aux fins de programmes conjoints de recherche appliquée, de renforcement des capacités et de formation dans le cadre des centres de catégories 1 et 2 placés sous l'égide de l'UNESCO et des programmes de l'Organisation, cela à l'échelle mondiale, l'accent étant cependant placé, dans un premier temps, sur l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Afrique.
- (c) **Structure et statut juridiques** : Le centre sera une entité de l'IWR et, sur le territoire des États-Unis, son statut et sa capacité juridiques seront régis par les lois, règles et politiques de ce pays. Indépendamment ou dans le cadre du Gouvernement, il jouira, sur le territoire des États-Unis, du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément aux lois, règles et politiques de ce pays, en particulier de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, de percevoir de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales des rémunérations pour services rendus, et d'acquérir les moyens nécessaires à son fonctionnement conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis. Un Conseil consultatif guidera le centre dans sa gestion. Ses fonctions consisteront à (i) conseiller le Gouvernement des États-Unis sur les stratégies à moyen et long termes à appliquer dans les programmes du centre ; (ii) examiner les rapports biennaux présentés par le Directeur du centre ; et (iii) conseiller le centre sur la portée, l'orientation et l'efficacité de son programme pour ce qui est du respect et de la réalisation des buts et objectifs du PHI. Le Conseil sera présidé par le Secrétaire adjoint aux armées (Génie civil) et sera largement ouvert à des représentants des États-Unis, de l'UNESCO et d'autres groupes. Les incidences du statut et de la structures juridiques proposés en ce qui concerne les prescriptions du document 181 EX/166 Rev. Add. sont examinées au paragraphe 13. Il est prévu que le centre collabore étroitement, par l'entremise de son secrétariat (voir le paragraphe ci-après), avec des responsables de l'UNESCO, de la Commission nationale des États-Unis pour l'UNESCO et du PHI pour assurer la transparence de la procédure que suivra le centre pour faire progresser la science et la pratique de la gestion intégrée des ressources en eau, mettre en œuvre les programmes du PHI et satisfaire les besoins d'autres États membres de l'UNESCO.
- (d) **Le secrétariat** : Le secrétariat comprendra un directeur et le personnel nécessaire au bon fonctionnement du centre. Le Directeur sera nommé par le Directeur du Génie civil du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis en consultation avec le Directeur de l'IWR, le Président du comité national des États-Unis pour le PHI et l'UNESCO.
- (e) **Questions financières** : Le Gouvernement des États-Unis est convenu de fournir les ressources financières et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du centre. Le financement de base, qui est fourni par l'entremise de l'IWR, revêt la forme, respectivement, de fonds alloués (Annual Energy and Water Resources Appropriations Acts) et autorisés (Water Resources Development Acts) par le Congrès, ainsi que de directives internes et d'affectations budgétaires du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis. L'IWR a déjà reçu les fonds alloués pour 2008 afin de lancer, parallèlement à la procédure de désignation de l'UNESCO, les activités d'organisation et d'administration du centre. Le budget de base augmentera à mesure que les activités de l'ICIWaRM se développeront. Pour 2008, ce budget était de 1,25 million de dollars, destinés à lancer un large éventail d'activités à l'appui des objectifs du PHI et à mettre en place un réseau entre les partenaires institutionnels du

centre. Pour les deux prochaines années, le budget (hors contributions extrabudgétaires) devrait s'établir à 1,75 million de dollars en 2009 et 2,5 millions en 2010. Conformément à ses priorités et objectifs stratégiques, l'UNESCO appuiera, techniquement et/ou financièrement, les activités du centre qui sont prévues dans les plans de travail de l'Organisation. Elle associera également le centre aux différents programmes mis au point et à ceux dans lesquels sa participation est jugée nécessaire, et lui fournira des documents scientifiques, comme des publications.

- (f) **Domaines de coopération avec l'UNESCO** : La coopération à mettre en place entre le Centre et l'UNESCO s'inscrit dans le cadre des objectifs et fonctions décrits aux sections 5 (a) et 5 (b) ci-dessus. D'importantes contributions (financières et/ou en nature) ont déjà été accordées aux programmes WWAP, HELP et IFI ainsi qu'au projet Du conflit potentiel au potentiel de coopération (PCCP). Des projets en collaboration avec d'autres centres de catégories 1 et 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, tels l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, le Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) et le Centre de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC), ont été menés à bien ou sont en cours d'exécution.

6. **Rapports entre les activités du centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO :**

- (a) La Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2008-2013), telle qu'énoncée dans le document 34 C/4, énumère, au titre de l'Objectif primordial 2 (Mobiliser le savoir et la politique scientifiques au service du développement durable), plusieurs objectifs stratégiques. Ces derniers englobent notamment les objectifs stratégiques de programme 3 (Mettre le savoir scientifique au service de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles) et 5 (Contribuer à la préparation et à la mitigation en cas de catastrophe). Au titre de l'objectif 4, elle indique que « dans le domaine de l'hydrologie, l'UNESCO donnera des avis concernant les politiques et apportera un soutien au renforcement des capacités en développant les synergies entre ses différents programmes, en particulier le Programme hydrologique international (PHI), et d'autres entités telles que les centres de catégorie 2, et favorisera des stratégies efficaces en vue d'actions conjointes volontaristes ».
- (b) Le Plan stratégique de la septième phase du PHI (2008-2013) reprend ces objectifs et s'articule autour de cinq thèmes essentiels qui englobent chacun un certain nombre de domaines d'action. Dans ces domaines, les activités intrinsèquement liées à la mission et aux fonctions du centre proposé sont celles qui portent, en particulier, sur la recherche et le renforcement des capacités. Dans le cadre du thème 2 (Renforcement de la gouvernance de l'eau au service de la durabilité), par exemple, les domaines d'action en rapport direct avec ce projet sont « Renforcement des capacités pour une meilleure gouvernance : amélioration de la législation en vue d'une gestion sage des ressources en eau » et « Gérer l'eau en tant que responsabilité commune par-delà les frontières géographiques et sociales ».
- (c) Le document 34 C/5 approuvé définit l'une des priorités biennales du grand programme II (Sciences exactes et naturelles), « Promouvoir la recherche et le renforcement des capacités techniques en vue de la gestion rationnelle des ressources naturelles et pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets », et énonce notamment les objectifs suivants, qui ont incontestablement un rapport avec les activités du centre : « Renforcer les approches scientifiques visant à améliorer les politiques de gestion et la gouvernance de l'eau, le développement des capacités techniques et l'éducation à tous les niveaux » et « Contribuer activement, en les renforçant, aux activités de surveillance, d'établissement de rapports et d'évaluation ». On attend de cette priorité une amélioration de la base de savoirs concernant (i) l'impact des changements planétaires (y compris du changement climatique) sur les

bassins fluviaux et les systèmes aquifères et (ii) la gestion durable de l'eau. En ce qui concerne le futur 35 C/5, le centre proposé contribuera également aux priorités essentielles du Secteur des sciences exactes et naturelles recensées par le Conseil exécutif (décision 180 EX/21), y compris (i) appuyer les activités du Programme hydrologique international (PHI) qui visent à promouvoir l'utilisation durable de l'eau douce ; et (ii) renforcer les capacités en sciences exactes et naturelles dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO, y compris pour la préparation aux catastrophes naturelles et l'atténuation de leurs effets.

7. Impact régional du centre grâce à la coopération : Par l'entremise de l'IWR, le Centre a déjà noué des liens officiels et informels avec des universités (Arizona, Oregon et Colorado), des organisations non gouvernementales (The Nature Conservancy) et des centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO aux Amériques et ailleurs, comme le Centre de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC), avec lequel il promeut et élabore des projets de recherche, des activités de renforcement des capacités et de formation, et des publications. Le plan stratégique du centre souligne la nécessité de collaborer avec les centres de catégories 1 et 2 existants et prévus placés sous l'égide de l'UNESCO, en particulier avec ceux liés au PHI, pour maximiser et démultiplier son impact. Il prévoit également une collaboration avec des chaires UNESCO et des groupes de travail et projets du PHI. Le centre, qui mobilisera des chercheurs de nombreux secteurs pour travailler en équipe à la résolution des problèmes de gestion de l'eau, favorisera leur participation à des projets coopératifs internationaux. Seul centre de catégorie 2 d'Amérique du Nord, il suscitera de nouvelles collaborations Nord-Sud en hydrologie appliquée.

8. Résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO :

- (a) Rôle du centre dans l'exécution du programme de l'Organisation : comme il ressort de ce qui précède, le centre correspond bien aux objectifs de l'UNESCO de manière générale et à son programme sur l'eau douce en particulier. Il peut offrir un moyen efficace de mener à bien un grand nombre d'activités prévues pour la septième phase du PHI, en particulier des activités liées à la gestion intégrée des ressources en eau, plus précisément en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Afrique.
- (b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO aux activités du centre : l'assistance de l'UNESCO sera nécessaire au centre pour deux raisons :
 - (i) en assurant une liaison avec le centre, l'UNESCO permettra à diverses instances de collaborer avec lui, de transférer des technologies et d'échanger des connaissances. Les partenaires du centre seront notamment les États membres, des organisations internationales, des organismes de financement, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'autres partenaires mondiaux compétents dans le domaine des ressources en eau ;
 - (ii) en tant que passerelle vers d'autres pays, organisations internationales et ONG compétentes dans le domaine de la gestion durable des ressources en eau, l'UNESCO jouera un rôle essentiel en donnant aux activités du centre le retentissement souhaitable. De même, elle gagnera, dans la région et dans le monde, un avantage net de visibilité en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

9. Incidences financières et administratives pour l'UNESCO : Le Secrétariat de l'UNESCO a financé les dépenses de mission nécessaires à l'étude de faisabilité du centre proposé. Les coûts administratifs prévus directement liés au fonctionnement du centre une fois qu'il aura été créé (les activités doivent débuter pendant l'exercice biennal 2010-2011) correspondront essentiellement aux postes suivants : (1) liaison avec le centre et coordination avec le réseau de centres de l'UNESCO relatifs à l'eau, conformément à la stratégie du PHI pour les centres relatifs

à l'eau de catégories 1 et 2 ; et (2) participation des représentants de l'UNESCO aux réunions officielles du centre. Les coûts supplémentaires relativement peu élevés qu'entraînera cette participation, et qui font partie intégrante de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 et de la septième phase du PHI (voir le paragraphe 6 (a) du présent document), seront plus que compensés par le fait que le centre participera activement à l'exécution des programmes de l'UNESCO relatifs à l'eau douce, avec une contribution non négligeable du Gouvernement des États-Unis (paragraphe 5 (e)). Le centre accroîtra considérablement les capacités d'exécution de l'UNESCO dans le monde, dans un premier temps en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Afrique.

10. **Risques** : Les risques auxquels l'UNESCO s'exposera avec la création du centre seront faibles en raison du soutien officiel que ce dernier recevra du Gouvernement des États-Unis et des liens directs qui s'établiront entre les activités du centre et les objectifs de l'Organisation.

ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE

11. De l'examen des documents, des réunions et des entretiens, il ressort que :

- (a) La conception du centre a initialement été guidée par les critères régissant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 33 C/19 approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90, et a pris en compte la Stratégie globale intégrée proposée (181 EX/66 Add. Rev.), récemment approuvée par la décision 181 EX/16.
- (b) Le Comité national des États-Unis pour le PHI et le Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis ont pris une part active à la création du centre. Le Secrétaire adjoint aux armées (Génie civil) s'est fermement engagé à continuer d'appuyer les futures activités du centre. La proposition est appuyée par le Comité national des États-Unis pour PHI, la Commission nationale des États-Unis pour l'UNESCO, le Secrétaire adjoint aux armées (Génie civil) et le Département d'État des États-Unis.
- (c) De nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales partenaires stratégiques du centre sont convenues de la nécessité de l'ICIWaRM et ont proposé les moyens dont elles disposent à l'appui d'activités synergétiques futures.
- (d) Le Gouvernement des États-Unis a proposé, à l'aide des moyens et des fonds alloués au Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis et à l'IWR aux fins de l'UNESCO et des activités internationales relatives à l'eau, d'appuyer le centre financièrement et en nature. Fondé en 1969, l'IWR dispose d'un budget annuel d'environ 50 millions de dollars et collabore depuis longtemps avec un grand nombre d'institutions et d'organisations nationales et internationales qui se consacrent à la gestion de l'eau. Son programme de recherche, d'application, de transfert de technologie et de renforcement des capacités aborde toute la gamme des thèmes relatifs à la gestion intégrée des ressources en eau.
- (e) Le centre devrait devenir un important partenaire d'autres centres de catégorie 2 en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Afrique, en particulier dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau.
- (f) Il a été constaté que le centre possède de formidables capacités et compétences et a accès, aux États-Unis et dans le monde, à des établissements techniques et scientifiques hautement qualifiés. Il possède en outre, pour s'acquitter de son mandat, d'excellentes capacités d'organisation.

12. Les points cités ci-dessus démontrent l'excellente viabilité du centre international qu'il est proposé de créer en tant de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO des points de

vue technique et scientifique, ainsi que son excellent potentiel pour ce qui est de compléter le réseau de centres de catégorie 2 relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO. En tant que premier centre de ce type créé aux États-Unis, il représenterait une importante contribution à l'UNESCO, en particulier au PHI.

13. On trouvera à l'annexe II un projet d'accord qui porte sur les aspects juridiques, managériaux et administratifs du centre proposé, formulé en tenant compte du projet d'accord type générique contenu dans le document 181 EX/66 Add. Rev. et des lois et règles applicables aux États-Unis. Étant donné le cadre institutionnel dans lequel le centre sera créé aux États-Unis, le projet d'accord proposé diffère par certains points de l'accord type, étant entendu que, comme cela a été énoncé au paragraphe A.1.7 de la Stratégie globale intégrée en ce qui concerne l'accord, il faudra consentir « suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les États membres peuvent être soumis lorsqu'ils proposent l'établissement de ce type de centres ». Trois points peuvent être évoqués :

- (a) Aux termes du document 181 EX/66 Add. Rev., les centres de catégorie 2 doivent posséder l'autonomie nécessaire pour l'exécution de leurs activités et la capacité juridique de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers. Le projet d'accord proposé à l'article 3 (Relations) et à l'article 5 (Capacité) mentionne que le centre sera une entité de l'IWR et, comme cela est indiqué au paragraphe 5 (c), jouira, indépendamment ou dans le cadre du Gouvernement des États-Unis, du statut et de la capacité juridiques nécessaires conformément aux lois, règles et politiques de ce pays. Cette disposition n'offre pas le degré d'autonomie requis dans la Stratégie globale intégrée (personnalité juridique propre) ; elle confère, cependant, des capacités opérationnelles dans le cadre juridique et institutionnel existant de l'organisation hôte.
- (b) La Stratégie globale, en outre, prévoit une structure de direction. Or, le projet d'accord propose à la place un Conseil consultatif au sein duquel l'UNESCO serait représentée. Ce Conseil n'a pas les pouvoirs de décision d'un Conseil d'administration, son rôle étant purement consultatif. C'est le Directeur du centre, en consultation avec le Directeur de l'IWR, qui prendrait les décisions concernant les stratégies, les programmes, les plans de travail et les budgets.
- (c) En ce qui concerne le règlement des différends dans le projet d'accord proposé, la Stratégie globale appelle à recourir à la négociation directe ou à toute autre méthode convenue par les parties ou appelle, sinon, à soumettre le différend à un tribunal arbitral, tandis que l'accord proposé n'envisage pas la possibilité d'un arbitrage.

14. Le Directeur général accueille favorablement la création proposée, aux États-Unis, de l'ICIWaRM en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Il convient que la création d'un tel centre régional en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO bénéficierait à l'UNESCO et à ses États membres. Elle serait, en outre, conforme aux objectifs de programme de l'UNESCO et à la Stratégie globale de couverture thématique et géographique par les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO. Il reconnaît également que le projet d'accord proposé présente des divergences par rapport à l'accord type générique de la Stratégie globale intégrée (181 EX/66 Add. Rev.). Dans sa décision qui, telle qu'elle est rédigée actuellement dans le présent document, recommande à la Conférence générale d'approuver la création de l'ICIWaRM en tant que centre de catégorie 2, le Conseil exécutif devra juger si le projet d'accord proposé peut être adopté tel que présenté, en vertu de la souplesse préconisée au paragraphe A.1.7 de la Stratégie globale.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

15. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution IHP/IC-XVIII-3 adoptée à la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008,
2. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie IV et ses annexes,
3. Accueille favorablement la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à créer sur son territoire un Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
4. Prend note des divergences qui existent entre l'Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tel qu'il figure dans la pièce jointe 2 du document 181 EX/66 Add. Rev. approuvé par la décision 181 EX/16 et le projet d'accord proposé figurant dans l'annexe II du présent document ;
5. Prend également note de l'Article A.1.7. de la Stratégie globale, qui énonce que pour appliquer l'accord type, il faut consentir suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les États membres peuvent être soumis ;
6. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la création aux États-Unis d'Amérique d'un Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et autorise le Directeur général à signer l'Accord figurant à l'annexe II du document 182 EX/20 Partie IV.

ANNEXE I

RÉSOLUTION XVIII-3

Approbation de propositions d'établissement de centres relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international de l'UNESCO,

- Notant** l'importance cruciale des questions relatives à l'eau douce qui se posent à l'échelle mondiale et régionale pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et la durabilité des ressources en eau face aux changements croissants de l'environnement planétaire,
- Considérant** le rôle fondamental que joue l'UNESCO en faveur de la coopération scientifique internationale et de l'enrichissement de la base de connaissance en matière d'eau douce par l'intermédiaire du PHI et du réseau grandissant de centres de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau, dotent l'UNESCO de capacités croissantes dans ce domaine,
- Notant en s'en félicitant** que les Gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Kazakhstan, du Portugal, de la République dominicaine et de la Turquie sont déterminés à entreprendre la création de centres de catégorie 2 relatifs à l'eau, qui renforceront de façon significative, tant du point de vue thématique que géographique, le réseau de centres existants,
- Reconnaissant** les précieux services que les centres rendront aux États membres et aux parties intéressées dans l'ensemble du monde, ainsi que la contribution importante qu'ils apporteront à la mise en œuvre de la septième phase du PHI,
- Ayant dûment examiné les différentes propositions, approuve avec une profonde satisfaction** les propositions de création :
- du Centre régional de formation et de recherche internationales sur les techniques relatives aux sédiments, aux isotopes et à l'érosion (Turquie) ;
 - du Centre d'éducation supérieure et des communautés sur l'eau - HIDROEX (titre provisoire) (Brésil) ;
 - du Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale (République du Kazakhstan) ;
 - du Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes (République dominicaine) ;
 - du Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) (États-Unis d'Amérique) ;
 - du Centre international des ressources en eau et du changement planétaire (Allemagne), et ;
 - du Centre international d'écohydrologie côtière (Portugal) ;

Demande

au Secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec les États membres intéressés, les études de faisabilité et la préparation des documents qui devront être soumis aux organes directeurs de l'UNESCO en vue de la création de ces centres, conformément à la stratégie du PHI pour les centres de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau ainsi qu'au document 33 C/19 et à la résolution 33 C/90 portant sur les principes et directives applicables aux instituts et centres de l'UNESCO de catégorie 1 et de catégorie 2 ;

Invite

les comités nationaux du PHI à appuyer la création et le fonctionnement des centres, et ;

Invite

les États membres, les comités nationaux du PHI et, en particulier, le réseau des centres et instituts UNESCO existants qui s'occupent de questions pertinentes relatives à l'eau aux niveaux régional et international, à soutenir activement les centres proposés et à assurer toute coopération et collaboration à l'effort commun dans l'intérêt de tous.

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE**

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**CONCERNANT LA CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LA GESTION INTÉGRÉE
DES RESSOURCES EN EAU À L'INSTITUT DES RESSOURCES EN EAU
DU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS À ALEXANDRIA, VIRGINIE,
ÉTATS-UNIS, SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

Attendu qu'à la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui s'est tenue du 9 au 13 juin 2008, les États membres ont adopté la résolution XVIII-3 qui reconnaît l'intérêt que présentaient les centres proposés pour l'UNESCO et, en particulier, pour le renforcement des capacités et de l'éducation dans le domaine de la gestion des ressources en eau ; approuvé la création à l'Institut des ressources en eau (IWR) du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis du Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ci-après désigné l'« ICIWaRM » ou « le Centre ») en tant que centre de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO ; et demandé au Secrétariat du PHI d'aider à préparer les documents devant être soumis pour examen aux organes exécutifs de l'UNESCO,

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (« les États-Unis ») appuie pleinement la désignation proposée de l'ICIWaRM en tant que centre de catégorie 2,

Notant également avec satisfaction que l'Institut des ressources en eau (IWR) du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis, en tant qu'institution d'accueil dans ce pays, a déjà pris des mesures concrètes pour fournir l'infrastructure, les installations et les relations intergouvernementales nécessaires à l'ICIWaRM,

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt la Gestion intégrée des ressources en eau pour l'amélioration de la gestion de l'eau et la fourniture, dans le monde, de services correspondants efficaces, socialement équitables et écologiquement viables,

Vu la résolution _____, par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser une coopération internationale pour la création de l'ICIWaRM sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Directeur général de l'UNESCO a été autorisé par la Conférence générale à conclure, au nom de l'UNESCO, avec les États-Unis un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale, et

Souhaitant définir les modalités de leur relation en ce qui concerne le Centre,

L'UNESCO et les États-Unis (ci-après dénommés les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Interprétation

1. Dans le présent Accord, « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. « États-Unis » désigne le « Gouvernement des États-Unis d'Amérique ».
3. « IWR » désigne l'« Institut des ressources en eau du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis ».
4. « ICIWaRM » ou « le Centre » désigne le Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau.
5. « PHI » ou « UNESCO-PHI » désigne le Programme hydrologique international de l'UNESCO.

Article 2 - Création

Dans le respect de leurs lois, règles et politiques, les États-Unis prennent les mesures appropriées pour créer et faire fonctionner le Centre sous l'égide de l'UNESCO, selon les modalités prévues par le présent Accord.

Article 3 - Relations

1. Créé au sein de l'IWR (Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis), l'ICIWaRM peut mener ses activités dans le respect des lois, des règles et politiques des États-Unis afin d'aider les États membres et les Membres associés de l'UNESCO qui, partageant le même intérêt pour les objectifs du Centre, pourront souhaiter coopérer avec celui-ci.
2. L'ICIWaRM peut recevoir des notifications de tout État membre de l'UNESCO désireux de collaborer aux activités du Centre. Ce dernier informe les États membres intéressés et l'UNESCO de la réception desdites notifications.
3. Le Centre sollicite et prend en compte l'avis de la Commission nationale des États-Unis pour l'UNESCO et du Comité des États-Unis pour le Programme hydrologique international (ci après désignés « la Commission » et « le Comité »).

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de création et de fonctionnement du Centre, la collaboration entre les Parties dans ce contexte, et les droits et obligations qui en découlent pour les Parties du présent Accord.

Article 5 - Capacité

Les Parties reconnaissent que le Centre est une entité de l'IWR et que, sur le territoire des États-Unis, son statut et sa capacité juridiques sont régis par les lois, règles et politiques des États-Unis. Les États-Unis confirment que l'ICIWaRM, indépendamment ou dans le cadre du gouvernement de son pays d'accueil, bénéficiera, sur le territoire des États-Unis, du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le respect des lois, règles et politiques des États-Unis et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles, d'obtenir, de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales, le paiement de services rendus et d'acquérir les moyens nécessaires à son fonctionnement, dans le respect des lois, règles et politiques des États-Unis.

Article 6 - Objectifs et fonctions

1. L'ICIWaRM a globalement pour mission de « faire progresser la science et la pratique de la gestion intégrée des ressources en eau afin d'assurer la sécurité de ces ressources et de résoudre les autres problèmes liés à l'eau par des actions régionales et mondiales, la production de connaissances nouvelles, la mise au point de technologies novatrices, la recherche scientifique

interdisciplinaire en collaboration, la constitution de réseaux, la formation et le développement des capacités ». Le champ d'activité du Centre comprendra notamment :

- (a) l'exercice de la science et de la recherche appliquées ainsi que du développement de technologies prévus dans le programme du PHI, qui peuvent être facilement adaptés pour améliorer la gestion intégrée des ressources en eau, dans le cadre des activités de travaux publics menées par le Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis au bénéfice des pays en développement ;
- (b) le partenariat et l'offre ou l'échange de moyens techniques avec les programmes du PHI déjà en place qui servent les objectifs du programme liés à la réalisation des objectifs de la gestion intégrée des ressources en eau ; et
- (c) la collaboration dans le cadre de programmes conjoints de recherche appliquée, de développement des compétences et de formation par l'entremise d'autres centres PHI (de catégories 1 et 2) et de programmes déjà en place, portant en premier lieu sur l'hémisphère occidental (Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes) et sur l'Afrique.

2. Les objectifs de l'ICIWaRM correspondent à sa finalité principale, à savoir le développement, la promotion et la diffusion de pratiques viables de gestion intégrée des ressources en eau dans le monde entier. Ces objectifs comprennent :

- (a) la contribution au développement et à la promotion des principes de la gestion intégrée des ressources en eau et des meilleures pratiques de gestion, en se concentrant sur les questions de gouvernance (cadres institutionnels), l'ingénierie, la planification et l'évaluation ;
- (b) la stimulation de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie, selon le cas, en ce qui concerne des modèles et des méthodes qui améliorent la gestion intégrée des ressources en eau, ainsi que la diffusion efficace de « référentiels » correspondant ; et
- (c) la mise en œuvre d'actions de développement des compétences conformément aux principes de la Commission, du Comité et des programmes du PHI, en se concentrant sur la formation à la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau au niveau à la fois des bassins versants et des pays, en particulier en Amérique latine et en Afrique, et le renforcement de la coopération entre les centres UNESCO aux fins d'une résolution conjointe des difficultés.

Article 7 - Coopération

1. Le Centre collaborera étroitement avec les représentants de l'UNESCO, de la Commission, du Comité et du PHI afin d'assurer la transparence des procédures appliquées par le Centre pour faire progresser la science et la mise en pratique des principes de la gestion intégrée des ressources en eau, appuyer la mise en œuvre des programmes du PHI, et soutenir d'autres États membres de l'ONU. Plus précisément, le Centre débattira avec l'UNESCO des thèmes suivants :

- (a) Stratégie à moyen et long termes des programmes du Centre ; et
- (b) Portée du programme, orientations et aptitude du Centre à intégrer les buts et objectifs du PHI.

Article 8 - Conseil consultatif

1. Le Centre est doté d'un Conseil consultatif. Établi conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis, le Conseil pourra comprendre les membres suivants :

- (a) le Secrétaire adjoint aux armées (Génie civil) ou son représentant désigné, préside le Conseil consultatif *ès qualités* ;
- (b) au maximum quatre autres membres choisis par les États-Unis ; et
- (c) au maximum sept membres choisis par l'UNESCO, dont un représentant du Directeur général et du Directeur de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, en coordination avec les différents comités nationaux du PHI dans les régions respectives, ces membres étant nommés par rotation pour un mandat qui ne peut dépasser quatre ans.

En outre, dans le cas où le Conseil consultatif le jugerait utile et à la discrétion du Président, conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis, le Conseil consultatif peut comprendre tout représentant des catégories suivantes qui souhaiteraient y participer :

- (d) un représentant de toute autre organisation intergouvernementale, gouvernementale ou non gouvernementale qui contribue au fonctionnement, au budget de fonctionnement ou aux activités du Centre, pour un mandat qui ne peut dépasser quatre ans ;
- (e) un représentant de tout autre centre du PHI placé sous l'égide de l'UNESCO, pour un mandat qui ne peut dépasser quatre ans ;
- (f) un représentant d'un État membre désireux de participer aux activités du Centre, pour un mandat qui ne peut dépasser quatre ans.

2. Le Conseil consultatif :

- (a) conseille le Gouvernement des États-Unis sur la stratégie à moyen et long termes des programmes du Centre ;
- (b) examine les rapports biennaux soumis par le Directeur du Centre ; et
- (c) donne des conseils sur le programme, les priorités et l'aptitude du Centre à intégrer les buts et les objectifs du PHI.

3. Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois tous les deux ans, ou plus fréquemment si son Président le juge nécessaire.

4. Le Directeur du Centre, en consultation avec le Directeur de l'IWR, et conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis, prend les décisions relatives à tous les aspects de la stratégie, du programme, du plan de travail et du budget. Bien que les avis du Conseil consultatif ne soient pas contraignants pour les États-Unis, le Directeur du Centre prend ces décisions en tenant pleinement compte des avis du Conseil consultatif.

5. Le Conseil consultatif établit son propre règlement intérieur, conformément aux lois et règles des États-Unis. À la réunion inaugurale, la procédure est fixée par les États-Unis en consultation avec l'UNESCO.

Article 9 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est désigné par les États-Unis, conformément aux lois et règles de ce pays.
3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des fonctionnaires des États-Unis mis à la disposition du Centre, conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis ; et
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis.

Article 10 - Obligations du Directeur du Centre

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le gouvernement d'accueil ;
- (b) préparer et superviser les plans de travail et les budgets du Centre et, en consultation avec le directeur de l'IWR, décider en dernier recours du plan de travail et du budget du Centre ;
- (c) diriger le secrétariat ;
- (d) tenir à la disposition du Conseil consultatif les documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'article 8 ; et
- (e) représenter le Centre dans les réunions internationales (conférences, colloques, ateliers de travail).

Article 11 - Contribution de l'UNESCO

1. Dans le respect des lois, règles et politiques des États-Unis, l'UNESCO pourra, si nécessaire, fournir une aide sous forme d'assistance technique à l'exécution des activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
2. L'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialité du Centre ;
 - (b) procéder à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeureront sur les états de paie de leur organisation d'origine ;
 - (c) détacher temporairement des membres de son personnel, comme pourra en décider le Directeur général à titre exceptionnel si cette mesure se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme. Les personnels concernés demeureront sur les états de paie de leur organisation d'origine.
3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution n'est fournie que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 12 - Contribution des États-Unis

1. Les États-Unis, par l'entremise de l'IWR et du Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis, font tous leurs efforts pour fournir, conformément aux lois, règles et politiques des États-Unis, les ressources, financières ou en nature, nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre tel que défini dans le présent Accord.
2. Les États-Unis s'engagent à :
 - (a) mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions du Centre, et à assurer la rémunération du personnel du secrétariat, ainsi que du Directeur ;
 - (b) mettre à disposition les bureaux, équipements et installations nécessaires ;
 - (c) assurer les communications, les services courants et la maintenance du Centre, y compris les dépenses relatives à la collaboration du Centre avec l'UNESCO, la Commission, le Comité et le PHI ; et à
 - (d) financer, dans la mesure des moyens disponibles et dans le respect des lois, règles et politiques des États-Unis, les études et les activités de formation et de publication menées dans le cadre du présent Accord.
3. Le présent Accord ne crée pas d'obligation de moyens financiers. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les responsabilités et activités des États-Unis régies par le présent Accord ainsi que les autres accords d'exécution conclus ultérieurement entre les Parties seront soumis à la disponibilité des moyens financiers nécessaires.

Article 13 - Responsabilité de l'UNESCO

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'assume, à son égard, ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, en dehors de l'acceptation par l'UNESCO de remplir expressément les obligations énoncées dans le présent Accord.

Article 14 - Évaluation

1. Les États-Unis et/ou, par accord mutuel, l'UNESCO, pourront à tout moment procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ; et
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO et les États-Unis s'engagent à soumettre au Directeur et à l'IWR, dans les meilleurs délais, un rapport relatif à toute évaluation qui aura été réalisée.
3. Suite aux résultats d'une évaluation, chacune des Parties pourra mettre un terme à l'Accord ou demander une révision de son contenu, conformément aux Articles 18 et 19.

Article 15 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents (y compris les documents électroniques et les pages Web) conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès que les Parties se sont informées mutuellement et par écrit que toutes les formalités internes nécessaires ont été remplies. La date de notification la plus récente des deux est réputée être la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 17 - Durée

L'Accord est conclu pour une durée de six (6) années à compter de sa date d'entrée en vigueur, et ne pourra être renouvelé que par accord écrit.

Article 18 - Résiliation

1. Chacune des Parties est à même de résilier le présent Accord de façon unilatérale. Une telle résiliation doit être consignée par écrit.
2. La résiliation prend effet 180 jours après la notification écrite adressée entre les Parties.

Article 19 - Modifications

Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

Article 20 - Règlement des différends

Tout différend entre l'UNESCO et les États-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu par les Parties.

Fait en deux exemplaires en langue anglaise, le [date].

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature

pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

pour les États-Unis d'Amérique



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie V

PARIS, le 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE V

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION EN RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE D'UN CENTRE RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

En réponse à une demande du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la création d'un centre régional pour l'éducation et la protection de la petite enfance en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été menée en avril 2009 pour évaluer la faisabilité de l'instauration du centre proposé.

Le présent document a été établi à la suite de cette mission, conformément à la décision 181 EX/16 sur le projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2. Il passe en revue les conditions indispensables à la création du centre, et fournit les justifications qui sous-tendent la proposition de la République arabe syrienne.

Il est complété par un projet d'accord entre l'UNESCO et la République arabe syrienne (voir annexe).

Les incidences financières et administratives sont présentées aux alinéas (c) et (d) du paragraphe 8.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 13.

INTRODUCTION

1. La République arabe syrienne (ci-après dénommée « la Syrie ») a proposé la création, à Damas, d'un centre régional de formation pour l'éducation et la protection de la petite enfance (ci-après dénommé « le centre »).

2. La population totale des pays arabes est évaluée à environ 312 millions d'habitants (en 2005) et son taux de croissance moyen à 2 % (pour 2000-2012), contre une moyenne mondiale de 1,1 % par an. On estime qu'avec le recul progressif des taux de mortalité des moins de cinq ans ainsi que des taux de fertilité, les enfants âgés de 0 à 14 ans représentent 35 % de la population totale. Plus précisément, les enfants âgés de 0 à cinq ans représentent 14 % de la population totale (contre 16 % en 2000) et ce taux devrait baisser légèrement pour atteindre 13 % en 2010 (Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2007). Cette proportion relativement importante d'enfants âgés de 0 à 5 ans a de grandes répercussions sur la planification des investissements publics en faveur des services éducatifs, sanitaires et sociaux. Ainsi, de nombreux enfants ont besoin d'une protection en général et d'une éducation en particulier.

3. La Syrie et d'autres pays arabes doivent renforcer d'urgence leur capacité d'établir des programmes complets de développement de la petite enfance s'ils veulent atteindre l'objectif de l'Éducation pour tous (EPT) lié à l'éducation et à la protection de la petite enfance (EPPE) d'ici à 2015. Seuls sept des 13 pays arabes pour lesquels des données sont disponibles sont dotés de programmes d'éducation et de protection ciblant les enfants de moins de trois ans. En ce qui concerne l'éducation des enfants de plus de trois ans, les taux bruts de scolarisation dans l'enseignement préprimaire ont augmenté de seulement 2 % dans la région entre 1990 et 2005 passant de 15 % à 17 %, contre une croissance de six et sept points de pourcentage dans les pays développés et à l'échelle mondiale, respectivement.

4. Le Cadre d'action de Dakar réaffirme l'importance de l'EPPE dans les plans d'éducation nationaux et régionaux, et fait de l'objectif consistant à « développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés » le premier de ses six objectifs pour l'EPT.

5. Dans ce contexte, les efforts qui ont été tout spécialement déployés depuis 2000 pour atteindre l'objectif de l'EPT concernant l'EPPE revêtent une importance particulière, et le centre servira à renforcer les capacités nationales et régionales de développement de l'EPPE en ciblant les hauts fonctionnaires des ministères de l'éducation et d'autres ministères et organismes – ainsi que les professeurs spécialisés dans l'EPPE au sein des institutions de formation des enseignants, les praticiens professionnels et les personnes s'occupant de l'EPPE au niveau régional.

6. En janvier 2009, le Ministre syrien de l'éducation, M. Ali Saad, a soumis une demande officielle au Directeur général de l'UNESCO afin qu'il envisage la création d'un « centre régional de formation et de perfectionnement pour le développement de la petite enfance », en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

7. À la demande du Gouvernement syrien, l'UNESCO, assistée d'un spécialiste-consultant régional, a mené une étude pour évaluer la faisabilité de l'instauration du centre régional proposé. Les principales conclusions sont les suivantes :

- (a) la création d'un centre régional de formation pour le développement de la petite enfance est justifiée par les besoins et priorités des pays de la région en matière de formation ;
- (b) les objectifs, activités et modes de fonctionnement prévus pour le centre sont pleinement conformes aux critères approuvés par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, en application de la résolution 34 C/90, concernant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO ;

- (c) il n'existe dans les pays arabes aucune institution de formation non privée de ce type qui offre actuellement des activités et programmes de formation tels que ceux prévus pour le centre proposé, ou qui ait confirmé avoir des projets en ce sens dans un avenir proche ;
- (d) compte tenu des récentes instructions de la Conférence générale, à savoir ne pas engager les ressources de l'UNESCO dans la création et la gestion d'instituts, centres et autres entités similaires, mais plutôt mettre à disposition le soutien technique et professionnel de l'Organisation par d'autres moyens appropriés, le Directeur général pourrait offrir la coopération de l'UNESCO pour la création et la gestion du centre proposé, sur la base du recouvrement des coûts, c'est-à-dire que tous les coûts, y compris les dépenses de voyage, les indemnités journalières de subsistance et toutes autres dépenses de personnel engagées par l'UNESCO – calculés au prorata du temps consacré au projet par le personnel de l'Organisation – seront remboursés par le centre.

GRANDES LIGNES DE LA PROPOSITION

8. Dans sa proposition concernant l'EPPE, le Gouvernement syrien s'est efforcé de satisfaire dans le détail aux conditions stipulées dans le document 181 EX/66 Add. Rev., Rapport du Directeur général sur un projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par le Conseil exécutif dans sa décision 181 EX/16, conformément à la résolution 34 C/90. Voici quelques-uns des principaux aspects de la proposition :

(a) Objectifs et fonctions

En ce qui concerne la Syrie et les autres pays arabes, le principal objectif du centre régional pour l'éducation et la protection de la petite enfance qu'il est proposé de créer est de renforcer les capacités régionales et nationales de développement de l'EPPE en organisant, à l'intention des hauts fonctionnaires des ministères de l'éducation et d'autres ministères et organismes liés à l'EPPE (ministères de la santé et de la protection sociale, ONG, associations de la société civile) ainsi que des personnes travaillant dans ce domaine, les quatre types d'activités suivants :

- (i) former aux processus d'élaboration de politiques à l'aide de méthodes permettant la formation en cours d'emploi et favoriser la sensibilisation aux questions cruciales relatives au développement qui revêtent une importance prioritaire pour les pays de la région ;
- (ii) former les formateurs en vue du perfectionnement du personnel s'occupant de l'EPPE, l'accent étant mis en particulier sur les enseignants du préprimaire, et en faire une priorité pour les deux à trois années à venir. Ces activités s'étendraient ultérieurement à des catégories de personnes ;
- (iii) faciliter l'accès à des informations techniques professionnelles en arabe, portant sur l'élaboration de politiques éducatives ainsi que sur le perfectionnement du personnel, provenant d'autres pays de la région et intéressant l'EPPE ;
- (iv) former à la recherche appliquée, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays de la région arabe.

(b) Structure et statut juridique

Le centre doit être conçu comme une entité juridique indépendante, un « établissement éducatif autonome à but non lucratif », dans le cadre du droit du pays hôte, la République arabe syrienne. Il disposera, sur le territoire de la Syrie, de la personnalité et de la capacité juridique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

- (i) Le centre sera administré par un conseil composé de représentants des États membres ayant fait parvenir au centre une notification et exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration, tel qu'il est énoncé dans le projet d'accord, et d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO. Le président du Conseil d'administration sera le Ministre de l'éducation du pays hôte, qui remplira également les fonctions de représentant du gouvernement.
- (ii) La structure du centre proposé ainsi que les effectifs et les qualifications du personnel professionnel et administratif de soutien seront déterminés en fonction des quatre types d'activités menées par le centre. Celui-ci sera géré par un directeur nommé par le Ministre de l'éducation du pays hôte. Afin de garantir la haute qualité technique et la vaste expérience du personnel, le centre disposera d'une équipe de base composée d'au moins cinq professionnels titulaires de contrats de longue durée (cinq ans, renouvelable) et d'un certain nombre d'experts titulaires de contrats de courte durée recrutés pour remplir des tâches spécifiques, pour des durées limitées. Il sera essentiel de maîtriser l'anglais écrit et parlé.
- (iii) Un jardin d'enfants type sera créé dans les locaux du centre. Il disposera de son propre personnel administratif et enseignant nommé par le Ministre syrien de l'éducation.

(c) Questions financières

- (i) Les dépenses liées à la fourniture de locaux, d'installations et de matériel, ainsi qu'à l'entretien et au mobilier, sont déjà prises en charge par le Gouvernement syrien. Le montant prévu pour les locaux, les installations, le matériel et le mobilier est estimé à environ 4 millions de dollars des États-Unis. Le budget annuel pour l'entretien et les réparations est évalué à près de 5 % des dépenses d'investissement conformément à la pratique budgétaire observée dans le monde en la matière.
- (ii) Le centre a déjà reçu une allocation de fonds d'un montant de 150 000 dollars de la part du Programme du Golfe arabe pour les organisations de développement des Nations Unies (AGFUND). Cette allocation est destinée à financer les éléments suivants : établissement de programmes d'enseignement pour le jardin d'enfants ; élaboration de matériels d'apprentissage et de formation ; organisation d'ateliers de formation de formateurs ; et travaux de rénovation et fourniture de matériel pour le jardin d'enfants créé dans le centre.
- (iii) Le Gouvernement syrien s'engage à financer les dépenses de fonctionnement du centre proposé en versant une contribution financière au budget annuel du centre. Celui-ci peut recourir à des mécanismes de partage des coûts avec d'autres pays de la région et d'autres organismes. L'UNESCO appuiera les efforts déployés par le centre pour obtenir des ressources supplémentaires auprès des États membres de l'Organisation et d'autres organisations régionales et internationales.

(d) Domaines de coopération avec l'UNESCO

Les activités de coopération correspondront aux priorités de programme de l'UNESCO relatives à l'EPPE et l'EPT : renforcement des capacités dans les domaines de la formulation de programmes d'enseignement et de politiques, développement des capacités régionales et nationales en matière de formation des enseignants, et promotion des échanges de compétences et de connaissances à l'échelle régionale et nationale. Sur instructions de la Conférence générale (formulées à la session d'octobre-novembre 2001), le Directeur général ne peut établir de modalités de coopération qui engagent l'UNESCO en tant que partenaire à part entière dans les institutions, centres et entités analogues, l'obligeant ainsi à fournir des effectifs et des ressources budgétaires. Par ailleurs, la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (181 EX/66 Add. Rev.), indique clairement que l'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilité financières concernant les opérations, la gestion et la comptabilité des centres ou instituts de catégorie 2, et ne fournit pas d'appui financier à des fins administratives ou institutionnelles. Dans ces conditions, l'Organisation apportera son soutien au centre proposé sur la base du recouvrement des coûts, c'est-à-dire que tous les coûts, y compris les dépenses de voyage, les indemnités journalières de subsistance et toutes autres dépenses de personnel engagées par l'UNESCO, calculés au prorata du temps consacré au projet par le personnel de l'Organisation, seront remboursés par le centre. En conséquence, la coopération entre l'UNESCO et le centre s'exercera notamment dans les domaines suivants :

- (i) pendant la phase préparatoire, l'UNESCO apportera son soutien en mobilisant une équipe de deux ou trois experts internationaux de haut niveau. Ces experts travailleront avec l'équipe de base, ainsi qu'avec les experts recrutés à temps partiel, pour aider à élaborer des matériels de formation, entreprendre des programmes de formation intensive et donner des conseils sur le choix des matériels devant exister en arabe ;
- (ii) pendant la phase de lancement, l'UNESCO mettra à disposition, sur la base du recouvrement des coûts, la même équipe d'experts internationaux. Ces derniers se rendront occasionnellement au centre pour vérifier la qualité et la pertinence de ses activités et fournir des conseils sur les moyens d'en améliorer les résultats ;
- (iii) les services concernés du Secrétariat de l'UNESCO, en particulier le Secteur de l'éducation et le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth, mettront à disposition des matériels (rapports, documents de travail, publications, etc.) pouvant être utilisés pour l'élaboration des matériels de formation ainsi que pour l'information et la documentation du centre.

LIENS AVEC LES OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO

9. Les objectifs et activités du centre régional de formation pour l'éducation et la protection de la petite enfance proposé, ainsi que ses modes de fonctionnement, visent à renforcer les capacités nationales et régionales en matière d'épanouissement de la petite enfance en Syrie et dans les États arabes, afin que leurs systèmes éducatifs puissent se développer sur des bases solides. Les activités du centre proposé sont conformes à l'Acte constitutif et aux priorités de programme de l'UNESCO, ainsi qu'aux objectifs que l'Organisation entend réaliser à travers l'exécution de son programme. Cela transparaît d'autant plus nettement lorsque l'on considère l'objectif stratégique de programme n° 2 de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (document 34 C/4), qui concerne la contribution à apporter au renforcement des capacités institutionnelles des États

membres pour généraliser l'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux. Sans le rôle actif de l'UNESCO, la proposition de renforcement des capacités régionales en matière d'EPPE a peu de chances d'aboutir.

RÉSULTATS ESCOMPTÉS DE LA CONTRIBUTION DE L'UNESCO

10. (a) Rôle du centre dans l'exécution du programme de l'Organisation :

- (i) comme il ressort des paragraphes 8 et 9 du présent document, l'action du centre s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux de l'UNESCO. Cela concerne notamment les efforts visant à renforcer les capacités techniques et de mise en réseau des États membres de la région arabe afin de les aider à réaliser les objectifs de l'EPT, en particulier l'objectif n° 1 prévoyant de « développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et les plus défavorisés » ;
- (ii) par ailleurs, selon l'évaluation des missions de consultants et du personnel de l'UNESCO, les ressources financières et humaines, l'apport logistique et en nature, ainsi que l'engagement de la Syrie en tant que pays d'accueil, offrent une base solide aux activités du centre dans ce pays ;
- (iii) enfin, la création et l'activité d'un tel centre régional, en tant qu'élément du soutien au développement, du partage des connaissances et de l'établissement de réseaux à travers la région, contribuent à consolider la coopération internationale parmi les États membres dans le domaine de l'éducation et à promouvoir un dialogue apaisé dans la région.

(b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO sur les activités du centre :

- (i) l'UNESCO est à même de jouer un rôle de catalyseur pendant la période de démarrage du centre en offrant son expertise technique et organisationnelle ;
- (ii) l'UNESCO, en tant que passerelle vers d'autres pays, organisations internationales et ONG compétentes œuvrant dans le domaine de la gestion durable du développement de l'EPPE et de la formation en la matière, est indispensable pour assurer une notoriété dynamique au centre.

INCIDENCES RÉGIONALES OU INTERNATIONALES DES ACTIVITÉS DU CENTRE

- 11. (a) Le centre organisera des stages de formation à l'intention des responsables politiques, des fonctionnaires des ministères de l'éducation et des concepteurs de programmes scolaires, mais aussi des praticiens et professeurs travaillant dans le domaine de l'EPPE. Grâce à son rôle essentiel dans l'organisation et la promotion d'activités de recherche et de formation sur la question, cet organisme régional enrichira de son expertise les capacités nationales et régionales en matière d'EPPE dans ses secteurs d'activités.
- (b) Le centre encouragera et facilitera une mise en réseau et une coopération plus étendues entre les parties prenantes à tous les niveaux – fonctionnaires des ministères de l'éducation, universitaires, responsables de l'élaboration des politiques, concepteurs de programmes scolaires et praticiens à l'échelle de la région arabe – pour les amener à échanger des données d'expérience et des technologies et à participer à des activités de formation en matière d'éducation et de renforcement des capacités axées sur la collaboration.

- (c) En tant que centre d'échange d'informations sur l'EPPE, le centre permettra de rassembler, de traduire en arabe et en anglais puis de diffuser les plus récents travaux de recherche locaux et internationaux sur l'EPPE.

CONCLUSIONS

- 12. (a) Le centre, ainsi que ses objectifs, activités et modes de fonctionnement prévus, sont parfaitement conformes aux critères retenus pour la création d'instituts et de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'ils sont énoncés dans les Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (résolution 34 C/90 et décision 181 EX/16).
- (b) La création d'un centre régional de formation pour l'éducation et la protection de la petite enfance se justifie au vu des priorités et des besoins en matière de formation des pays de la région qui s'efforcent de réaliser les objectifs de l'EPT du Cadre d'action de Dakar d'ici à 2015.
- (c) Les conditions sont favorables au bon fonctionnement du centre du point de vue du financement de ses infrastructures et de la pérennité du financement de ses activités. L'appui d'autres pays de la région devrait se traduire par des engagements portant sur la participation au Conseil d'administration, l'utilisation des services de formation du centre et le cofinancement de ses activités. Ces engagements régionaux sont essentiels pour assurer non seulement la fonction de service régional du centre proposé, mais également l'appui fourni par l'UNESCO.
- (d) Il n'existe dans les pays arabes aucun établissement de formation non privé de ce type qui offre actuellement des programmes et activités de formation tels que ceux prévus pour le centre proposé, ou qui ait confirmé avoir des projets en ce sens dans un avenir proche.
- (e) Compte tenu des récentes instructions de la Conférence générale, à savoir ne pas engager les ressources de l'UNESCO dans la création et la gestion d'instituts, centres et autres entités similaires, mais plutôt mettre à disposition le soutien technique et professionnel de l'Organisation par d'autres moyens appropriés, le Directeur général pourrait offrir la coopération de l'UNESCO pour la création et la gestion du centre proposé sur la base du recouvrement des coûts.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

13. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être envisager d'adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

- 1. Ayant examiné les grandes lignes de la proposition concernant la création, en République arabe syrienne, d'un centre régional pour l'éducation et la protection de la petite enfance, placé sous l'égide de l'UNESCO (document 182 EX/20 Partie V),
- 2. Conscient de l'importance que revêt la coopération internationale et régionale dans le domaine de l'éducation et de la protection de la petite enfance,
- 3. Se félicitant de la proposition de la République arabe syrienne,
- 4. Prenant note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité,

5. Estimant que les considérations et propositions figurant dans cette étude indiquent que la proposition remplit les conditions requises pour la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), telles qu'énoncées dans la décision 181 EX/16,
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création, à Damas (République arabe syrienne), du centre régional pour l'éducation et la protection de la petite enfance, placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'inviter le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République arabe syrienne figurant dans l'annexe du document 182 EX/20 Partie V.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONCERNANT LA CRÉATION, EN RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,
D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA PROTECTION ET L'ÉDUCATION DE LA PETITE
ENFANCE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

Le Gouvernement de la République arabe syrienne

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Vu la résolution 29 C/8, par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO a souligné la nécessité de renforcer les capacités en matière de programmes de protection et d'éducation de la petite enfance,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République arabe syrienne un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre dans le présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier – Définitions

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République arabe syrienne.
3. Le « Centre » désigne le centre régional proposé pour la protection et l'éducation de la petite enfance (EPPE).
4. « La région arabe » désigne les États arabes, selon la définition des régions de l'UNESCO.

Article 2 – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours des années 2009 et 2010, les mesures nécessaires à la création du Centre à Damas (République arabe syrienne), sous l'égide de l'UNESCO.

Article 3 – Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 4 – Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Gouvernement de la République arabe syrienne fait en sorte que le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - de contracter ;
 - d'ester en justice ;
 - d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 – Acte constitutif

L'acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribuant au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

Article 6 – Fonctions/objectifs

Les objectifs du Centre sont les suivants :

- (a) développer les capacités nationales et régionales en matière d'EPPE, promouvoir la collaboration et renforcer les réseaux pour le transfert des connaissances dans le domaine de l'EPPE ;
- (b) contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous (EPT) du Cadre d'action de Dakar d'ici à 2015 ;
- (c) former les hauts fonctionnaires des ministères de l'éducation et d'autres ministères et organismes de la région œuvrant dans le domaine de l'EPPE (ministères de la santé et de la protection sociale, ONG, associations de la société civile) aux processus d'élaboration de politiques, à l'aide de méthodes permettant la formation en cours d'emploi.

Les fonctions du Centre sont les suivantes :

- (a) favoriser, au sein des ministères de l'éducation de la région, la sensibilisation aux questions cruciales relatives au développement de l'EPPE qui revêtent une importance prioritaires pour les pays de la région ;
- (b) « former les formateurs » en vue du perfectionnement du personnel s'occupant de l'EPPE, l'accent étant mis en particulier sur les enseignants du préprimaire, et en faire une priorité pour les deux à trois années à venir ;

- (c) faciliter l'accès à des informations techniques professionnelles en arabe, portant sur l'élaboration de politiques éducatives ainsi que sur le perfectionnement du personnel, provenant d'autres pays de la région et intéressant l'EPPE ;
- (d) former à la recherche appliquée les professionnels et les universitaires de la région qui travaillent dans le domaine de l'EPPE, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays de la région arabe.

Article 7 – Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et supervisé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement ou de son représentant désigné ;
- (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessous, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Président du Conseil d'administration est le Ministre de l'éducation du pays hôte, qui assume aussi la fonction de représentant du Gouvernement, tel que décrit à l'article 7.1 (a).

3. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois du pays ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 8 – Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;

- (b) procédant à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;
- (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 9 – Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Gouvernement s'engage à :

- (a) mettre à la disposition du Centre toutes les installations dont celui-ci a besoin pour remplir ses objectifs et ses fonctions ;
- (b) assumer entièrement l'entretien des locaux de l'institution en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
- (c) allouer au Centre, ou lui garantir sous forme de contribution régionale, un montant total annuel de 6 864 000 dollars des États-Unis pour les coûts de fonctionnement, en sus des 4 millions de dollars qui ont déjà été versés pour le terrain et la rénovation de la structure existante ;
- (d) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra en permanence une équipe de base de cinq à dix personnes composée d'agents de soutien, de chercheurs engagés à titre temporaire/à temps partiel, ainsi que d'un bibliothécaire.

Article 10 – Participation

1. Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

Article 11 – Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 12 – Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
3. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 16 et 17.

Article 13 – Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République arabe syrienne et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 15 – Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de trois années à compter de son entrée en vigueur et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 16.

Article 16 – Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les soixante jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 17 – Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 18 – Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en 2 exemplaires en langue anglaise, le

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20
Partie VI

PARIS, le 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ
CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2
PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

PARTIE VI

**PROPOSITION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT EN AFRIQUE DU SUD
DE LA FONDATION INTITULÉE « FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL AFRICAIN »
EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

Résumé

Ce document présente l'étude de faisabilité concernant la proposition de création d'une fondation intitulée « Fonds du patrimoine mondial africain » en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément au « Projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (181 EX/66 Add. Rev.) approuvé par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181^e session (décision 181 EX/16), en application de la résolution 34 C/90.

Les incidences administratives et financières de ce document sont indiquées au paragraphe 22 et à l'article XIV de l'annexe jointe.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 36.

I. INTRODUCTION

1. Le Fonds africain du patrimoine mondial (ci-après nommé « le Fonds ») est une fiducie créée aux termes de la législation de la République d'Afrique du Sud en vue de rendre plus effectives la conservation et la protection du patrimoine naturel et culturel de l'Afrique et de mieux mettre en œuvre la *Convention du patrimoine mondial* (ci-après nommée la « *Convention* ») de 1972 en Afrique.

2. Les conclusions et recommandations du rapport périodique de 2002 et de *l'Exposé de la position de l'Afrique* de 2005 ont fait ressortir la nécessité d'améliorer les politiques en matière de patrimoine national et de gestion des sites, d'encourager la participation active des pouvoirs publics et communautés aux niveaux local et national et de mettre sur pied une coopération régionale adaptée aux réalités locales et nationales en vue d'inaugurer une nouvelle ère de la gestion du patrimoine. La difficulté est d'accroître les ressources disponibles pour agrandir le cercle des acteurs associés à la conservation du patrimoine mondial en Afrique et de mieux comprendre l'importance et les valeurs culturelles du patrimoine africain ainsi que la transmission de ce patrimoine dans le contexte africain.

3. Pour leur permettre de mieux atteindre leur pleine capacité, le Fonds, avec le soutien des autorités nationales, apportera une aide technique et financière aux biens du patrimoine mondial potentiels et effectifs et à ceux qui sont inscrits sur les listes indicatives pour l'Afrique. Ce faisant, le Fonds contribuera la réalisation des objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial en Afrique et apportera une contribution importante au NEPAD et aux objectifs de l'Union africaine en utilisant les biens du patrimoine mondial comme instruments de lutte contre la pauvreté et en amenant le patrimoine culturel et naturel à jouer un rôle dans la vie des communautés, plaçant ainsi les pays d'Afrique sur la voie de la croissance et du développement durables.

Historique

4. Le Comité du patrimoine mondial a adopté le rapport périodique pour l'Afrique à sa 26^e session (Budapest, 2002). Ce dernier portait sur les difficultés que rencontrent de nombreux pays africains pour recenser, conserver, protéger et préserver les sites du patrimoine mondial du continent et pour appliquer de manière générale les principes de la *Convention*. Le rapport constate dans l'ensemble qu'en dépit de sa diversité culturelle et naturelle, l'Afrique est considérablement sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial, et que certains pays africains n'ont pas encore ratifié la Convention. En outre, un grand nombre de biens du patrimoine mondial actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril se trouvent sur le continent africain. Le Plan d'action adopté dans le cadre du rapport périodique pour l'Afrique recommandait notamment la création du Fonds africain du patrimoine mondial pour collecter des ressources financières supplémentaires permettant de faire face à ces difficultés ¹.

5. Dès lors, le Groupe Afrique de l'UNESCO a proposé de constituer un Fonds africain du patrimoine mondial, qui serait chargé de mobiliser les gouvernements, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les organisations non gouvernementales et le secteur des entreprises actif sur le continent afin de traiter quelques-uns des problèmes auxquels sont confrontés les pays africains pour recenser, protéger et gérer les biens du patrimoine mondial.

6. Grâce au soutien apporté par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **29 COM 11 C.2** adoptée à sa 20^e session (Durban, 2005) et par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* à sa 15^e session (UNESCO, 2005), la proposition de création du Fonds africain du patrimoine mondial a été approuvée par la Conférence générale des ministres de la culture de l'Union africaine qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en décembre 2005, et par la sixième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et

¹ On trouvera les principales conclusions et l'ensemble du rapport issu de l'exercice périodique d'établissement de rapports sur la Convention du patrimoine mondial pour l'Afrique (2002) à l'adresse Web suivante : http://whc.unesco.org/documents/publi_wh_papers_03_en.pdf (anglais seulement).

de gouvernement de l'Union africaine réunie à Khartoum (Soudan) en janvier 2006. Le Fonds a été créé en tant que fiducie régie par le droit sud-africain et a été officiellement inauguré le 5 mai 2006 à Sterkfontein (Afrique du Sud).

Désignation du Fonds comme centre de catégorie 2

7. La décision de demander que le Fonds africain du patrimoine mondial soit désigné comme centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO a été prise au cours de la réunion de promotion qui s'est tenue à Abuja (Nigéria) en avril 2008, pour être ensuite approuvée lors du 5^e Conseil d'administration qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 2009. Elle a également été approuvée par l'Union africaine en octobre 2008 à Alger lors de la réunion du Conseil des ministres et par le Groupe Afrique de l'UNESCO.

8. Le Gouvernement sud-africain a donc été chargé de présenter, au nom des États parties africains, une demande d'intervention officielle concernant la création du Fonds africain du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et conformément au « Projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (181 EX/66 Add. Rev.) approuvé par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181^e session (décision 181 EX/16), en application de la résolution 34 C/90. Le 19 mars 2009, le Gouvernement sud-africain a soumis une « demande d'intervention en vue de la création d'un Fonds africain du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ».

II. NATURE ET STATUT JURIDIQUE DU CENTRE PROPOSÉ

9. Le Fonds africain du patrimoine mondial, en tant que centre de catégorie 2 fonctionnant sous l'égide de l'UNESCO, aura pour fonction, en coopération avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, de promouvoir l'application de la *Convention du patrimoine mondial* (1972) dans la région Afrique et d'aider à mettre en œuvre les activités internationales inscrites au programme de l'UNESCO.

Statut juridique

10. Le Fonds a été créé en tant que fiducie régie par le droit sud-africain et est exempté d'impôts en tant qu'organisation publique aux termes de la législation fiscale sud-africaine. Les principaux documents régissant le centre seront son *Acte de fiducie* et tous amendements susceptibles de lui être apportés, le Cadre opérationnel du Fonds africain du patrimoine mondial, la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 et ses *directives opérationnelles*, le Rapport périodique pour l'Afrique (2003) et les résultats et recommandations des différents rapports périodiques sur la région Afrique, l'*Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique* (2005), et le *Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique (2005-2015)*, ainsi que les directives qui seront périodiquement formulées par le Conseil d'administration.

Objectifs

11. Le principal objectif du Fonds sera d'aider les États parties africains à :

- préparer et actualiser leurs inventaires nationaux ;
- préparer et actualiser leurs listes indicatives ;
- préparer leurs dossiers de demande d'inscription ;

- compiler des plans de gestion intégrée en vue d'une bonne gestion et conservation des biens du patrimoine mondial situés sur le territoire des États parties africains concernés ;
- de manière générale, s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Convention.

Objectifs

12. Le Fonds africain du patrimoine mondial aura pour objectifs spécifiques de :

- procéder à un inventaire du patrimoine culturel et naturel en Afrique et de faire mieux connaître le patrimoine africain sous tous ses aspects (matériel et immatériel) d'ici à 2015 ;
- accroître et renforcer les capacités des ressources humaines et des établissements de formation en matière de protection, conservation et gestion du patrimoine culturel et naturel d'ici à 2015 ;
- renforcer le cadre juridique, politique et institutionnel en vue d'une conservation efficace et efficiente du patrimoine de manière générale et, en particulier, de la mise en œuvre de la *Convention* sur le continent ;
- faire en sorte que le patrimoine culturel et naturel contribue au développement durable et à la lutte contre la pauvreté d'ici à 2015 ;
- améliorer le nombre de demandes d'inscription et la gestion des sites du patrimoine culturel et naturel d'Afrique d'ici à 2015 ;
- améliorer la protection, la conservation et la gestion du patrimoine culturel dans les situations de conflit, de post-conflit et de catastrophe naturelle d'ici à 2015.

Structure

13. Le Conseil d'administration sera l'organe suprême du Fonds et sera composé de cinq membres représentant les cinq régions de l'Afrique (Afrique australe, Afrique orientale, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord). De surcroît, le Conseil sera ouvert à trois représentants non régionaux choisis à titre personnel en fonction de leurs compétences en droit, finance (essentiellement collecte de fonds), gestion de projets et dans le domaine de l'industrie.

14. Le Conseil comptera également un représentant du Directeur général de l'UNESCO. L'Union africaine y désignera aussi un représentant. En outre, un représentant *ès qualités* du Conseil sera désigné par le Gouvernement sud-africain pour assurer une bonne communication avec le pays hôte.

15. Des sièges d'observateurs permanents sans droit de vote seront réservés à la Fondation nordique du patrimoine mondial, à la Banque de développement de l'Afrique australe et à la Banque africaine de développement, ainsi qu'à un représentant de chacun des organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial.

16. Le secrétariat sera administré par le Directeur désigné par le Conseil d'administration. Le secrétariat aura un bureau sur le territoire sud-africain.

17. Le budget ordinaire sera alimenté par les États parties africains. Les autres partenaires seront encouragés à verser des contributions au Fonds en vue d'activités spécifiques.

18. La République d'Afrique du Sud prendra dès lors toutes les mesures appropriées, conformément aux lois et règlements qui y sont en vigueur, pour que la structure du Fonds

fonctionne comme il est requis pour les instituts/centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO.

Viabilité financière

19. La République d'Afrique du Sud a adopté des dispositions logistiques et administratives pour permettre la création et le fonctionnement du Fonds. L'Afrique du Sud, agissant au nom du continent africain, continuera de fournir les installations de bureaux et le soutien logistique nécessaires au Fonds pour qu'il s'acquitte de ses activités d'appui à la *Convention du patrimoine mondial* sur le continent. L'Afrique du Sud agira toujours en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds et tous les États parties pour assurer la durabilité du Fonds. Le Gouvernement sud-africain a à ce jour versé 20 millions de rands sud-africains (ZAR) (soit quelque 2 millions de dollars des États-Unis pour la mise en place du Fonds). Actuellement, quelque 6,8 millions de dollars ont été collectés en vue du fonds de dotation et pour l'exécution de projets (le montant total des annonces de contributions s'élevant à 9 millions de dollars).

20. Le budget annuel couvrira les dépenses de fonctionnement du Fonds, notamment les installations de son siège et tous les équipements, biens et services ainsi que les salaires du personnel. Le Gouvernement sud-africain apportera une contribution régulière au fonds de dotation et recherchera aussi activement des ressources financières pour les projets du Fonds non financés par son budget annuel, par le biais de partenariats, de financement et d'accords spéciaux avec d'autres États parties de la région Afrique, des organisations internationales, régionales et nationales, comme le détachement d'experts ou de spécialistes auprès du Fonds.

Type de coopération souhaité avec l'UNESCO

21. Le Fonds collaborera avec l'UNESCO à l'application de la *Convention du patrimoine mondial* en Afrique, en particulier en ce qui concerne la protection et la promotion du patrimoine culturel et naturel, et dans l'application de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4), qui a chargé l'UNESCO de promouvoir de nouveaux partenariats, en accordant une attention particulière au patrimoine et au renforcement de capacités en Afrique (Objectif stratégique de programme 11 : Protéger et valoriser le patrimoine culturel de manière durable). Le Fonds travaillera en étroite association avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial à la réalisation des programmes visant à améliorer la qualité des candidatures en vue d'une inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial et la gestion des biens du patrimoine mondial existant en Afrique.

22. Au titre du « Projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (181 EX/66 Add. Rev.) approuvé par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181^e session (décision 181 EX/16), conformément à la résolution 34 C/90, l'UNESCO peut apporter une contribution financière à des activités/projets concrets sous réserve qu'ils soient jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et que ces contributions aient déjà été approuvées par la Conférence générale dans le Programme et budget de l'Organisation (C/5). Par contre, l'UNESCO ne fournira pas de soutien financier à des fins administratives, opérationnelles ou institutionnelles.

III. PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DU CENTRE PROPOSÉ

Responsabilités du Fonds

23. Le Conseil et le Fonds élaboreront un plan de travail et des activités de programme qui assureront l'exécution des objectifs du Fonds. Celui-ci élaborera son programme d'action chaque année en consultation avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial. À cet égard, le Fonds a mis au point un plan stratégique pour atteindre son objectif et un plan de mobilisation des ressources et de communication pour en assurer la durabilité et le respect des dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*.

24. Le Fonds s'emploiera à promouvoir une conservation et une protection efficaces du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle qui se trouve en Afrique. Le soutien et l'aide passeront par un investissement dans des efforts visant à sauvegarder les biens du patrimoine mondial naturel et culturel africain, à en accroître la visibilité et à faire en sorte qu'ils jouent un rôle dans le développement, en particulier dans la vie des communautés locales.

25. Les bénéficiaires seront les États africains parties à la *Convention du patrimoine mondial*, choisis selon un processus à déterminer conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie, conjointement avec le présent cadre opérationnel pour le Fonds compte tenu des amendements qui seront périodiquement apportés par le Conseil d'administration. En particulier, le Fonds aidera les pays africains qui ont ratifié la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine, en appuyant notamment :

- le recensement des sites africains à inscrire sur les listes indicatives nationales et la préparation des candidatures en vue de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- la conservation et la gestion des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, l'accent étant mis sur la sauvegarde des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Coopération avec les partenaires stratégiques

26. Le Fonds entend travailler avec les partenaires stratégiques dans tous ses programmes et activités. Son principal partenaire stratégique est le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial en tant que secrétariat du Comité du patrimoine mondial. Ses partenaires stratégiques internationaux sont notamment la Fondation nordique du patrimoine mondial et l'Union africaine, l'une et l'autre membre du Conseil d'administration en tant qu'observateurs.

27. Les organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial, à savoir, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) sont également des partenaires stratégiques du Fonds.

28. Sur le continent africain, des organisations/programmes régionaux tels que l'École du patrimoine africain (EPA), l'Université pour la gestion de la faune sauvage (MWEKA) et le Centre pour le développement du patrimoine en Afrique (CHDA), le Programme Africa 2009 et toutes les organisations et programmes actifs dans le domaine du patrimoine sont également considérés comme partenaires du Fonds. Étant donné que le Fonds ne sera pas à même de réaliser des activités à lui tout seul, son programme sera réalisé en collaboration avec des partenaires locaux, régionaux et internationaux.

Cadre stratégique

29. L'Acte de fiducie et le Cadre opérationnel énoncent les règles et règlements du Fonds, ainsi que ses activités.

Accord avec l'UNESCO

30. Un accord sera signé entre le Fonds africain du patrimoine mondial et l'UNESCO concernant les domaines de collaboration.

Plan stratégique 2008-2010

31. Le Plan stratégique 2008-2010 définit la mission et les principales activités du Fonds.

Énoncé de mission

32. Le Fonds africain du patrimoine mondial a pour mission de recenser les sites africains et de préparer leur dossier d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, de conserver et gérer les sites déjà inscrits sur la Liste, de remettre en état les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et d'assurer la formation de spécialistes du patrimoine et de gestionnaires de sites. Grâce à une gestion efficace et durable, les sites du patrimoine mondial d'Afrique ont vocation à être les catalyseurs de la transformation de l'image de l'Afrique et les vecteurs de la stimulation de la croissance économique et du développement des infrastructures.

IV. RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

33. Le Fonds africain du patrimoine mondial offre une structure pour accroître les ressources disponibles et élargir le cercle des acteurs et des capacités au service des États parties africains et institutions dans leur effort pour appliquer la *Convention du patrimoine mondial* dans la région.

34. Le Fonds accroîtra la visibilité des efforts internationaux et nationaux de soutien à la conservation et à la gestion des sites du patrimoine tant culturel que naturel en Afrique. Il a les moyens de jouer un rôle significatif en tant que catalyseur d'une meilleure gestion et de la présentation de meilleures candidatures de l'Afrique pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

35. L'objectif du Fonds, qui est de faire en sorte que les sites du patrimoine mondial d'Afrique puissent jouer un rôle positif dans l'amélioration de l'existence des communautés entourant les sites, est digne d'éloge et doit être soutenu et appuyé.

V. ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

36. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la proposition présentée par le Gouvernement sud-africain concernant l'établissement du Fonds africain du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
2. Rappelant également l'importance de la coopération internationale pour faire en sorte que les États parties africains soient mieux à même de promouvoir et mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial en améliorant la capacité de préparer des demandes d'inscriptions susceptibles d'être couronnées de succès et d'assurer la conservation et la gestion durables des biens du patrimoine mondial,
3. Rappelant en outre le débat qui s'est tenu à sa 181^e session, au cours duquel ont été soulignés les efforts déployés par les États membres pour encourager la création ou le développement de centres régionaux de formation et de recherche en vue de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,
4. Ayant examiné l'étude de faisabilité figurant dans le document 182 EX/20 Partie VI,
5. Se félicitant de la proposition du Gouvernement sud-africain, qui va dans le sens du « Projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (181 EX/66 Add. Rev.) approuvé par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181^e session (décision 181 EX/16), conformément à la

résolution 34 C/90, et accueillant avec satisfaction les résultats des consultations tenues jusqu'à présent entre le Secrétariat et les autorités sud-africaines,

6. Recommande à la Conférence générale d'approuver à sa 35^e session la création du Fonds africain du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer le projet d'accord joint au document 182 EX/20 Partie VI.

ANNEXE
PROJET D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
ET
LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN
CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DU FONDS AFRICAIN
DU PATRIMOINE MONDIAL EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2
PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement sud-africain, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale pour la création du **Fonds africain du patrimoine mondial** en tant que centre de catégorie 2,

Sachant que le « Projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (181 EX/66 Add. Rev.) approuvé par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181^e session (décision 181 EX/16), conformément à la résolution 34 C/90 a permis l'adoption de principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),

Désireux de définir les modalités de la création et du fonctionnement du centre susmentionné sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Interprétation

Dans le présent accord :

« **L'UNESCO** » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

« **Le Gouvernement** » désigne le Gouvernement sud-africain ;

« **Le Centre** » désigne le Fonds africain du patrimoine mondial ;

« **La région** » signifie « la région Afrique » telle qu'elle est définie par l'UNESCO s'agissant de l'exécution des activités régionales de l'Organisation ;

« **La Convention du patrimoine mondial** » désigne la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17^e session, le 16 novembre 1972 ;

« **Un État africain partie à la Convention du patrimoine mondial** » désigne un État africain qui a ratifié ou accepté la Convention du patrimoine mondial, ou qui y adhère.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours des années 2009 et 2010, les mesures nécessaires à la transformation du Fonds africain du patrimoine mondial en centre placé sous l'égide de l'UNESCO conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 3 - Participation

1. Le Centre est créé en tant qu'entité juridique indépendante et autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur du Centre informe les parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouira sur le territoire de la République d'Afrique du Sud de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- de procéder, le cas échéant à l'acquisition de tous moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Article 6 - Constitution

La Constitution du Centre devra contenir les dispositions suivantes :

- (a) un statut juridique conférant au Centre, dans le cadre de la législation sud-africaine, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, telle qu'indiquée ci-dessus (article 5) ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 7 - Mission/objectifs/fonctions

1. Le Centre a pour mission de soutenir la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dans les États parties africains en renforçant l'application des décisions et recommandations du Comité du patrimoine mondial au profit des sites du patrimoine mondial en Afrique.

2. À cette fin, le Centre a pour principal objectif : d'aider les États parties africains à préparer et à actualiser leurs inventaires nationaux, leurs listes indicatives, leurs dossiers de candidature, à compiler des plans de gestion intégrée pour une bonne gestion et conservation des sites du patrimoine mondial situés sur le territoire d'un État partie africain et de veiller à ce que les États parties africains s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention du patrimoine mondial de 1972.

3. À l'appui de ces objectifs, le Centre a pour principales fonctions d'aider les États parties africains à :

- Constituer un inventaire du patrimoine culturel et naturel de l'Afrique et à faire mieux connaître le patrimoine africain sous tous ses aspects (matériels et immatériels) d'ici à 2015.
- Accroître et renforcer les capacités des ressources humaines et des établissements de formation en matière de protection, conservation et gestion du patrimoine culturel et naturel d'ici à 2015.
- Renforcer le cadre juridique, politique et institutionnel en vue d'une conservation efficace et efficiente du patrimoine de manière générale et, en particulier, de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial sur le continent.
- Faire en sorte que le patrimoine culturel et naturel contribue au développement durable et à la lutte contre la pauvreté.
- Améliorer le nombre de demandes d'inscription et la gestion des sites du patrimoine culturel et naturel.
- Améliorer la protection, la conservation et la gestion du patrimoine culturel dans les situations de conflit, de post-conflit et de catastrophe naturelle.

Pour s'acquitter de ces tâches, le Centre devra :

- Apporter une aide technique et financière aux États parties africains tels que définis à l'article premier, afin qu'ils soient mieux à même de mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial, notamment de comprendre la politique, les concepts, les règles de procédure concernant le patrimoine mondial, l'établissement de listes indicatives, la préparation des candidatures, la surveillance de l'état de conservation. Cela se fera en collaboration avec les partenaires stratégiques tels qu'ils sont définis aux paragraphes 26 à 28 de l'étude de faisabilité.
- La fourniture d'un soutien financier à des activités régionales à l'appui de la Convention du patrimoine mondial. Ces activités comporteront notamment des réunions régionales, des séminaires et des ateliers de formation.

4. Le Centre s'efforce d'atteindre les objectifs et remplit les fonctions ci-dessus en étroite coopération avec les centres régionaux, initiatives et programmes de l'UNESCO déjà en place et concernés par la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de 1972 en Afrique.

Article 8 - Conseil d'administration

1. Le Centre est géré par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé comme suit :

Membres ayant le droit de vote :

- (a) Les cinq membres représentant les cinq régions de l'Afrique :
 - Afrique australe ;
 - Afrique orientale ;
 - Afrique centrale ;
 - Afrique de l'Ouest ;
 - Afrique du Nord.
- (b) En outre, le Conseil est ouvert à trois représentants non régionaux choisis à titre personnel en fonction de leur compétence en droit, finances – essentiellement collecte de fonds – gestion de projets, et de leur connaissance de l'industrie.
- (c) Un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- (d) Un représentant de l'Union africaine.
- (e) Un représentant ès qualités, désigné par le Gouvernement sud-africain pour assurer une bonne communication avec le pays hôte.

2. La qualité d'observateur sans droit de vote a été réservée à :

- un représentant de chacune des organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS, UICN) ;
- la Fondation nordique du patrimoine mondial (NWHF) ;
- la Banque de développement de l'Afrique australe (DBSA) ;
- la Banque africaine de développement (BAD).

3. La composition du Conseil d'administration peut être modifiée conformément à la procédure de révision définie à l'article 23 du présent Accord.

4. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve la constitution du Centre ;
- (b) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre ;
- (c) sur recommandation du Groupe Afrique de l'UNESCO, le Conseil désigne les cinq représentants régionaux prévus à l'article 8.1 (a) et les trois représentants non régionaux prévus à l'article 8.1 (b) ;
- (d) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
- (e) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris la dotation en effectifs, l'infrastructure nécessaire et les frais de fonctionnement ;
- (f) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (g) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;

- (h) convoque des sessions consultatives spéciales auxquelles il invite, en sus de ses propres membres, les représentants d'autres pays et organisations internationales intéressés, en vue de développer la stratégie de collecte de fonds du Centre et de renforcer ses capacités, de formuler des propositions qui élargissent la portée des services du Centre, et de mener à bien ses projets et activités.

5. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins deux fois par année civile. Il peut être réuni en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la majorité de ses membres.

6. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comités du Conseil

1. Le Conseil d'administration constitue en son sein divers comités pour assurer la continuité de la gestion courante du Centre entre ses sessions.
2. Le Directeur du Centre participe ès qualités aux travaux des comités sans droit de vote.

Article 10 - Comité consultatif

1. Un Comité technique consultatif est constitué pour donner des avis techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du programme du Centre.
2. Le Comité technique consultatif est constitué par le Conseil d'administration, qui en fixe la composition parmi les scientifiques, techniciens et juristes recommandés par les autorités compétentes du Gouvernement des États parties africains tels que définis à l'article premier, par le Secrétariat de l'UNESCO et par les organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial ainsi désignées dans la Convention du patrimoine mondial (UICN, ICOMOS et ICCROM).
3. Le Conseil désigne un de ses membres à la présidence du Comité technique consultatif.
4. Le Directeur du Centre participe ès qualités aux travaux du Comité technique consultatif sans droit de vote.

Article 11 - Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration.
3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur du Centre, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) des fonctionnaires mis à la disposition du Centre par des États parties africains.

Article 12 - Fonctions du Directeur du Centre

Le Directeur du Centre exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration, des comités du Conseil et du Comité consultatif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration et à l'UNESCO des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- (f) prendre des décisions sur les outils et systèmes techniques, financiers et/ou administratifs à employer et sur les emblèmes et formats standard à utiliser ;
- (g) présenter et diffuser des informations relatives au Centre ;
- (h) communiquer avec tous partenaires pertinents pour le Centre ;
- (i) établir et soumettre à l'approbation du Conseil d'administration la réglementation interne du Centre.

Article 13 - Dispositions financières

1. Les ressources du Centre proviennent des sommes qui lui sont allouées par le Conseil d'administration, des contributions qu'il peut recevoir des États parties à la Convention du patrimoine mondial, d'organisations intergouvernementales ou d'organisations internationales non gouvernementales et du fonds de dotation qui a été constitué pour que le Centre puisse utiliser les intérêts sur l'investissement de cette dotation pour son fonctionnement.

2. Le Centre peut recevoir des dons et legs, avec l'approbation préalable du Conseil d'administration.

3. Le Centre peut recevoir, afin de mettre en œuvre des projets ou activités, des fonds alloués par d'autres organismes en faveur et à l'appui des objectifs du Centre. Ces fonds sont perçus sous réserve que les parties concernées s'entendent sur leur utilisation, leur gestion et les états financiers les concernant.

4. Le Centre peut être titulaire de comptes dans la monnaie de son choix, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.

Article 14 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO est prête à fournir une aide sous forme d'assistance technique et de services consultatifs afin d'assurer la mise en place rapide du Centre ainsi que l'efficacité et la durabilité de son fonctionnement, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.

2. L'UNESCO s'engage à :

- apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialité du Centre ;
- détacher temporairement des membres de son personnel. Ce détachement exceptionnel ne pourra être accordé par le Directeur général que dans la mesure où il se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO ;
- associer le Centre aux divers programmes qu'elle met en œuvre et pour lesquels sa participation lui paraît complémentaire et nécessaire, conformément à ses règles et règlements pertinents.

3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide n'est fournie que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 15 - Contribution du Gouvernement sud-africain

1. Le Gouvernement sud-africain, agissant au nom des États parties africains, accepte de fournir les ressources nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre. Il s'engage notamment à :

- mettre à la disposition du Centre les locaux, les équipements et le matériel nécessaires ;
- aider à mobiliser des ressources en vue de la mise en place du fonds de dotation ;
- mettre à la disposition du Centre, le cas échéant, le personnel administratif nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions ;
- contribuer à des activités de programme comme la diffusion et l'échange d'informations, le renforcement des capacités, les programmes de recherche, les publications et le soutien logistique.

2. Le Gouvernement sud-africain et les États parties africains rechercheront aussi activement des soutiens financiers pour que le Centre puisse mettre en œuvre des projets non financés sur son budget annuel grâce à des partenariats et/ou à des accords de financement avec d'autres organisations internationales, régionales et nationales.

Article 16 - Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement autorise toute personne invitée par le Centre à assister aux réunions du Conseil, des comités du Conseil et du Comité technique consultatif ou pour tout autre motif officiel, à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.

2. Les biens, avoirs et revenus du Centre sont exemptés de toute imposition directe.

De plus, le Centre est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les matériels, fournitures et documents importés ou exportés à son usage officiel.

Article 17 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 18 - Évaluation

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités effectivement poursuivies par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
3. En fonction des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en réviser la teneur.

Article 19 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux conditions établies par l'UNESCO.

Article 20 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit des formalités requises à cet effet par la loi sud-africaine et par les règles internes de l'UNESCO. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 21 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 22 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prendra effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 23 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 24 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de

trois arbitres, dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du Tribunal est définitive.

FAIT en trois exemplaires en langue anglaise, le [.....]

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

.....
Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

.....
Pour le Gouvernement
de la République d'Afrique du Sud



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie VII

PARIS, le 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À TÉHÉRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN), D'UN CENTRE RÉGIONAL DE RECHERCHE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN ASIE DE L'OUEST ET EN ASIE CENTRALE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

À la 34^e session de la Conférence générale, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a annoncé son intention de créer un centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le centre doit contribuer au renforcement des capacités en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme le préconise la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en Asie de l'Ouest et en Asie centrale, tout en encourageant la coopération régionale.

Le présent document contient un rapport du Directeur général évaluant la faisabilité du centre proposé, complété par un projet d'accord (annexe), qui porte sur les aspects fonctionnels, juridiques, administratifs et relatifs à la gestion du centre proposé et qui a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultations entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Secrétariat de l'UNESCO. L'étude de faisabilité a été effectuée conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) qui a été adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90.

Les incidences financières et administratives sont indiquées (voir les paragraphes 9 et 12 du présent document et les articles 10 et 11 du projet d'accord).

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 16.

Introduction

1. À la 34^e session de la Conférence générale, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a annoncé son intention de créer un centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale (« le Centre »), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Cette intention a été confirmée en mars 2009 par une lettre du gouvernement au Directeur général de l'UNESCO, qui contenait également une Demande d'intervention, soumise conformément aux « Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », figurant dans la résolution 33 C/90.

2. Dans la Demande d'intervention, le gouvernement a insisté sur le fait que le centre allait se concentrer sur la promotion et sur la coordination de la recherche pour la sauvegarde, tout en faisant progresser la coopération, notamment en la renforçant au niveau régional. Le centre doit contribuer en particulier à : (i) constituer des capacités opérationnelles dans les États de l'Asie de l'Ouest et de l'Asie centrale (« la Région ») pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) au niveau national, notamment en réalisant des inventaires ; (ii) sauvegarder le PCI au niveau international, en s'attachant particulièrement aux éléments de ce patrimoine qui sont communs aux populations de deux ou plusieurs États membres de la région.

3. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a également souligné, dans la Demande d'intervention et les documents connexes, (i) les effets positifs et négatifs de phénomènes sans précédent tels que l'apparition des technologies des communications et de la mondialisation sur la viabilité du PCI ; (ii) le rôle unique que l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« la Convention de 2003 ») peut jouer pour contrecarrer les menaces qui pèsent sur la viabilité ; (iii) l'importance de la coopération sur les plans international et régional dans le cadre de la sauvegarde du PCI ; (iv) le grand savoir-faire et l'expérience pratique de l'inventoriage, de la documentation et de l'étude du PCI des institutions et des experts qui travaillent en République islamique d'Iran ; (v) les multiples contacts noués par les institutions iraniennes concernées dans la région et, au-delà, dans le monde entier.

4. En mai 2009, l'UNESCO a mené une mission pour étudier les objectifs, le champ d'action, la structure, le statut juridique et les arrangements financiers proposés pour le centre, ainsi que des questions telles que les domaines de coopération avec l'UNESCO, l'impact régional du centre et les résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO. Le présent rapport est fondé sur la Demande d'intervention et sur les autres documents fournis pendant et immédiatement après la mission, ainsi que sur les conclusions de réunions avec des représentants des organisations qui y sont mentionnées.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

5. Le projet d'accord joint s'efforce de satisfaire dans le détail aux conditions spécifiées dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90. Les principaux aspects de la proposition sont présentés ci-dessous.

Objectifs et fonctions

6. Les **objectifs** du centre sont les suivants :

- (a) promouvoir la Convention de 2003 et sa mise en œuvre en Asie de l'Ouest et en Asie centrale ;

- (b) renforcer les capacités et la coopération dans la région pour qu'il soit possible de recenser et d'inventorier le patrimoine culturel immatériel et de rassembler des informations à son sujet afin de contribuer à sa sauvegarde ;
- (c) encourager et coordonner les études scientifiques et techniques visant à permettre l'élaboration, la gestion et l'évaluation de mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent dans la région ;
- (d) renforcer les capacités de la région afin qu'elle participe activement à la mise en œuvre de la Convention de 2003 à l'échelle régionale et internationale, notamment en ce qui concerne les éléments du patrimoine culturel immatériel communs à plusieurs États (« patrimoine culturel immatériel commun »).

Les **fonctions** du centre sont les suivantes :

- (a) créer et tenir à jour un système d'information automatisé recensant et reliant les institutions, les organisations locales et les spécialistes participant à la sauvegarde du PCI dans la région ;
- (b) recueillir et diffuser des informations sur les mesures juridiques, administratives, financières et autres prises par les États participant aux activités du centre en vue de sauvegarder le PCI présent sur leur territoire ;
- (c) recueillir et diffuser des informations sur les activités de sauvegarde menées dans les États participant aux activités du centre ;
- (d) organiser des activités afin de mettre au point des méthodologies de recherche et encourager des études concernant la sauvegarde du PCI, notamment des études relatives au développement d'un tourisme respectueux du PCI ;
- (e) organiser des activités afin de recenser et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de sauvegarde et d'aider les États parties à renforcer leur capacité d'élaborer des dossiers présentant ces pratiques au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin qu'il les examine, comme le prévoit l'article 18 de la Convention de 2003 ;
- (f) coordonner les activités visant à sensibiliser davantage les détenteurs et praticiens du patrimoine culturel immatériel et à renforcer leurs capacités, afin de leur permettre de participer activement au recensement, à l'inventaire et à la gestion de leur PCI ;
- (g) renforcer les moyens disponibles pour la constitution des dossiers de proposition d'inscription sur les deux listes de la Convention de 2003 et pour l'élaboration des demandes et des rapports à soumettre au Comité intergouvernemental, notamment en ce qui concerne les éléments communs du patrimoine culturel immatériel ;
- (h) coopérer et échanger des informations avec d'autres centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO en Asie et ailleurs, dans le domaine de la sauvegarde du PCI ;
- (i) informer le Comité intergouvernemental et le secrétariat de la Convention de 2003 des activités pertinentes menées dans la région et aider à la mise en œuvre de la Convention.

7. Le centre sera créé sur le territoire de la République islamique d'Iran et agira dans le respect de la législation iranienne en tant qu'institution autonome. Il bénéficiera, sur le territoire de la République islamique d'Iran, de l'autonomie fonctionnelle et de la capacité juridique nécessaires à l'exécution de ses activités. Ses activités seront soutenues par l'Institut de recherche pour le

patrimoine culturel de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme, l'organisme public chargé de l'application de la Convention de 2003 en vertu de la législation iranienne.

8. Le centre sera doté d'un Conseil d'administration, d'un Conseil exécutif et d'un Secrétariat. Les huit membres du Conseil d'administration comprendront un représentant du Directeur général de l'UNESCO et deux membres représentant les États ou territoires participant aux activités du centre. Le Conseil d'administration, qui se réunira au moins une fois par an, adoptera les programmes du centre à moyen et long termes et les rapports annuels soumis par le Directeur. Par ailleurs, il définira les procédures financières, administratives et de gestion du centre, élira les membres du Conseil exécutif et nommera le Directeur du centre. Le Conseil d'administration approuvera le plan de travail et le budget annuels du centre. Le Secrétariat sera composé d'un directeur, de nationalité iranienne, et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

9. Dans le projet d'accord, le gouvernement s'engage à instaurer pour le centre un poste budgétaire distinct dans le cadre de la loi budgétaire annuelle et à fournir les ressources nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du centre, ainsi que pour son personnel, ses installations et l'organisation de ses activités et des réunions du Conseil d'administration et du Conseil exécutif. Conformément aux procédures budgétaires iraniennes, ces ressources seront fournies au centre par l'intermédiaire de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme. Initialement, une somme d'un montant minimum de 500 000 dollars des États-Unis par an sera allouée à cette fin. L'assistance de l'UNESCO sera principalement d'ordre technique et s'inscrira dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation.

10. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO en Asie de l'Ouest et en Asie centrale, ainsi que les territoires visés aux articles 33 et 2.5 de la Convention de 2003, peuvent prendre part aux activités du centre. En termes de spécialisations pratiques telles que le renforcement des capacités pour la réalisation d'inventaires et pour la préparation des dossiers que les États parties à la Convention de 2003 souhaiteraient soumettre au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Convention, pour la préparation de documentation et de dossiers concernant le patrimoine dit commun et pour le développement d'activités touristiques respectueuses du PCI, le centre est également prêt à coopérer avec des États et des institutions au-delà de la région, ainsi qu'avec les autres centres de catégorie 2 concernés. Le centre se consacrera en outre à la promotion de la Convention de 2003, de manière à encourager l'ensemble des pays de la région, à y adhérer.

11. L'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme, auquel le centre sera associé, est l'un des plus grands organismes chargés du patrimoine au monde : elle comporte de nombreuses branches opérationnelles, huit centres de recherche déjà en place, dispose d'un budget annuel de près de 600 millions de dollars des États-Unis et compte plus de 5 200 employés. Ses centres de recherche spécialisés ont déjà constitué un inventaire de 2 200 éléments du PCI présents sur le territoire de la République islamique d'Iran, sur la base d'études effectuées au sein de diverses communautés, et avec leur concours, dans tout le pays. En prévision de la création du centre de catégorie 2 proposé, un groupe de recherche indépendant pour le patrimoine culturel immatériel a été créé et des locaux ont été réservés à cet effet. L'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme coopère avec plus de 20 universités et institutions spécialisées iraniennes ; la coopération existe aussi au niveau international, avec des organismes de nombreux pays, dont l'Afghanistan, l'Allemagne, la Chine, la France, la Grèce, l'Inde, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et le Tadjikistan.

12. Grâce aux fonctions indiquées ci-dessus, le centre contribuera à la mise en œuvre de la Convention de 2003, en particulier à la réalisation du premier (« la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ») et du dernier (« la coopération et l'assistance internationales ») des quatre objectifs visés à l'article 1. Le centre renforcera les capacités des États membres dans la région pour qu'ils puissent établir des inventaires et des plans de sauvegarde, développer et appliquer la

recherche comme mesure de sauvegarde au sens de l'article 2.3 de la Convention, et mettre au point de bonnes pratiques pour l'application des articles de la Convention de 2003 sur la coopération internationale. L'exécution des programmes de l'UNESCO dans le domaine du PCI pourrait par ailleurs bénéficier considérablement de la coopération avec le centre, puisque l'Organisation serait mieux informée des faits nouveaux relatifs à ce patrimoine dans la région et bénéficier des efforts de recherche coordonnés par le centre, par exemple lorsque de nouvelles stratégies et activités opérationnelles destinées à réaliser des inventaires ou dans le cadre de la coopération internationale en matière de patrimoine commun seront à l'étude. Le centre permettra d'accroître la visibilité, dans la région, de la Convention de 2003 et de l'action de l'UNESCO concernant le PCI. Toutes ces contributions peuvent aider l'Organisation à atteindre son objectif stratégique de programme à moyen terme, « Protéger et valoriser le patrimoine culturel de manière durable » (objectif 11 de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013, document 34 C/4).

13. En mettant à disposition son réseau et l'expérience qu'elle a acquise dans la région et au-delà, en encourageant la coopération et l'échange d'informations entre les centres de catégorie 2 dans le domaine du PCI et en mobilisant ses compétences à l'échelle mondiale, l'UNESCO assistera le centre dans l'exercice de ses fonctions. Le transfert de connaissances et de compétences pourrait avoir lieu de manière accélérée grâce à l'échange de personnel entre l'UNESCO et le centre et à la prestation d'une assistance par des experts de l'UNESCO spécialisés dans la sauvegarde du PCI. Enfin, l'UNESCO pourrait proposer au centre de participer à la conduite des activités liées, entre autres, à la recherche et au renforcement des capacités qu'elle organisera pour aider les États membres à poursuivre les objectifs de la Convention de 2003 et pour réaliser son objectif stratégique à moyen terme dans le domaine du patrimoine culturel. Cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE

14. Il ressort de l'examen des documents, des réunions et des entretiens que les compétences, l'expérience et l'engagement de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme, des centres de recherche associés et des organisations non gouvernementales iraniennes permettront au centre dont la création est proposée de s'acquitter dûment de ses diverses fonctions en tant que laboratoire d'idées, organisme de renforcement des capacités et catalyseur de la sauvegarde du PCI dans la région, à l'échelon national et au plan international, et d'une coopération internationale intensive. L'engagement du Gouvernement de la République islamique d'Iran et des institutions et organisations iraniennes garantit en outre que le centre pourrait notablement contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention de 2003 et, par conséquent, à l'accomplissement des objectifs et des activités de l'UNESCO concernant la sauvegarde du PCI, à la promotion de la diversité culturelle, à la compréhension mutuelle, au respect et à la coopération entre les communautés, les peuples et les nations, dans la région et au-delà.

15. Les points évoqués ci-dessus font apparaître le niveau de viabilité élevé du Centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale, dont la création est proposée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, ainsi que les bienfaits qu'il pourrait apporter. Le Directeur général constate que le projet d'accord joint est conforme à l'Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), figurant dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90. Il se félicite de la proposition de création, en République islamique d'Iran, du centre en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et suggère aux organes directeurs de l'Organisation d'y prêter toute l'attention voulue.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

16. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision libellé comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/90, la résolution 34 C/90 et la décision 181 EX/16,
2. Rappelant en outre la décision 181 EX/17 dans laquelle il a dit, entre autres, encourager et accueillir volontiers les nouvelles propositions de création de centres du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ayant un champ d'activité régional,
3. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie VII et son annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à la création à Téhéran d'un centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90 ;
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création en République islamique d'Iran du Centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord annexé au présent document.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

**CONCERNANT LA CRÉATION, À TÉHÉRAN, D'UN CENTRE RÉGIONAL DE RECHERCHE
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL
EN ASIE DE L'OUEST ET EN ASIE CENTRALE, EN TANT QUE CENTRE
DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran (ci-après dénommé « le Gouvernement »)

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Tenant compte du fait que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « la Convention de 2003 »), qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2003, à sa 32^e session, est entrée en vigueur en avril 2006,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale à sa 35^e session,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre dans le présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'exercice biennal 2010-2011, les mesures nécessaires à la création à Téhéran (République islamique d'Iran), conformément aux dispositions du présent Accord, d'un centre régional de recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie de l'Ouest et en Asie centrale, ci-après dénommé « le Centre ».

Article 2 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 3 - Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Gouvernement fait en sorte que le Centre, tout en étant associé à l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme, soit doté d'un statut d'autonomie juridique et jouisse sur le territoire de la République islamique d'Iran de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - (a) de contracter ;
 - (b) d'ester en justice ;
 - (c) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 4 - Acte constitutif

L'Acte constitutif du Centre doit contenir les dispositions ci-après :

- (a) le statut juridique conférant au Centre, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) le mode de représentation de l'UNESCO au sein de son Conseil d'administration.

Article 5 - Participation

1. Le Centre est au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO, ainsi que des territoires mentionnés à l'article 33 de la Convention de 2003 qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.
2. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO, ainsi que les territoires mentionnés à l'article 33 de la Convention de 2003, qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur du Centre informe les parties au présent Accord, ainsi que les autres parties prenantes, de la réception desdites notifications.

Article 6 - Fonctions/objectifs

1. Les objectifs du Centre sont les suivants :
 - (a) promouvoir la Convention de 2003 et sa mise en œuvre en Asie de l'Ouest et en Asie centrale (ci-après dénommées « la Région ») ;
 - (b) renforcer les capacités et la coopération dans la Région pour qu'il soit possible de recenser et d'inventorier le patrimoine culturel immatériel, de rassembler des informations à son sujet et de l'étudier afin de contribuer à sa sauvegarde ;
 - (c) encourager et coordonner les études scientifiques et techniques visant à permettre l'élaboration, la gestion et l'évaluation de mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent dans la Région ;
 - (d) renforcer les capacités des États de la Région qui sont parties à la Convention de 2003 afin qu'ils participent activement à sa mise en œuvre à l'échelle régionale et internationale, notamment en ce qui concerne les éléments communs du patrimoine culturel immatériel, présents sur le territoire de deux ou plusieurs des États concernés.

2. Les fonctions du Centre sont les suivantes :
- (a) créer et tenir à jour un système d'information automatisé recensant et reliant les institutions gouvernementales et non gouvernementales, les instituts de recherche, établissements d'enseignement et centres d'information, les organisations locales et les spécialistes participant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les États de la Région qui ont exprimé le souhait de coopérer les uns avec les autres par l'intermédiaire du Centre ;
 - (b) recueillir et diffuser des informations sur les mesures juridiques, administratives, financières et autres prises par les États participant aux activités du Centre en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire ;
 - (c) recueillir et diffuser des informations sur les activités de sauvegarde menées dans les États participant aux activités du Centre ;
 - (d) organiser des ateliers et des conférences afin de mettre au point des méthodologies de recherche et d'encourager des études concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme le préconise l'article 13 de la Convention de 2003, notamment des études relatives au développement d'un tourisme qui ne porte pas atteinte à la viabilité du patrimoine immatériel, tout en étant respectueux des pratiques coutumières régissant l'accès à ce patrimoine ;
 - (e) organiser des ateliers et des séminaires afin de recenser et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de sauvegarde et d'aider les États parties à la Convention de 2003 qui participent aux activités du Centre à renforcer leur capacité d'élaborer des dossiers présentant ces pratiques au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel établi dans le cadre de la Convention de 2003 (ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ») pour qu'il opère une sélection parmi lesdites pratiques et en assure la promotion, comme le prévoit l'article 18 de la Convention ;
 - (f) tout en entretenant un réseau de représentants des communautés culturelles, coordonner les activités visant à sensibiliser davantage les détenteurs et praticiens du patrimoine culturel immatériel et à renforcer leurs capacités, comme le recommandent les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, afin de leur permettre de participer activement, au sens des articles 2, 11 et 15 de la Convention, au recensement, à l'inventaire et à la gestion de leur patrimoine culturel immatériel ;
 - (g) organiser des ateliers et des séminaires axés sur le renforcement des moyens disponibles, dans les États parties à la Convention de 2003 qui participent aux activités du Centre, pour la constitution des dossiers de proposition d'inscription sur les deux listes de la Convention de 2003 et pour l'élaboration des demandes et des rapports à soumettre au Comité intergouvernemental, notamment en ce qui concerne les éléments communs du patrimoine culturel immatériel présents sur le territoire de deux ou plusieurs des États participant aux activités du Centre ;
 - (h) coopérer et échanger des informations avec d'autres centres de catégorie 2 en Asie et ailleurs qui sont actifs dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (i) informer le Comité intergouvernemental et le Secrétariat de la Convention de 2003 des activités pertinentes menées dans la Région et aider en tant que de besoin à la mise en œuvre la Convention de 2003.

Article 7 - Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans et composé :

- (a) d'un représentant de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme ;
- (b) d'un représentant de deux États membres ayant envoyé une notification conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, ci-dessus ;
- (c) d'un représentant de la Commission nationale iranienne pour l'UNESCO ;
- (d) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (e) de trois spécialistes du patrimoine culturel immatériel.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve la stratégie et les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre ;
- (e) élit les membres du Comité exécutif du Centre et nomme le Directeur du Centre ;
- (f) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre, tout en tenant compte des accords existants et futurs entre États et institutions.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 8 - Comité exécutif

1. Afin d'assurer le fonctionnement efficace du Centre entre les sessions du Conseil d'administration, le Comité exécutif permanent :

- (a) supervise l'exécution des programmes et activités du Centre ;
- (b) formule des recommandations au Conseil d'administration concernant la stratégie et les programmes du Centre à moyen et long termes ;

2. Le Comité exécutif se réunit au minimum deux fois par an et adopte son propre Règlement intérieur.

Article 9 - Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Les décisions relatives à la structure et aux ressources humaines du Secrétariat sont prises par le Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration nomme le Directeur du Centre, qui doit justifier d'un parcours universitaire et d'une expérience professionnelle reconnus dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Article 10 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO apporte une aide sous la forme d'une contribution technique aux activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
2. L'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) associer le Centre à divers programmes qu'elle met en œuvre et dans le cadre desquels sa participation paraît de nature à servir les objectifs de l'UNESCO et du Centre ;
 - (c) procéder, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeureront sur les états de paie de leur organisation d'origine ;
 - (d) fournir au Centre des informations pertinentes sur ceux de ses programmes qui touchent le patrimoine culturel immatériel.
3. Dans les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 11 - Contribution du Gouvernement

Dans la loi budgétaire annuelle de la République islamique d'Iran, un poste budgétaire distinct sera créé pour le Centre. Le Gouvernement fournira, par l'intermédiaire de l'Organisation iranienne pour le patrimoine culturel, l'artisanat et le tourisme, toutes les ressources, financières ou autres, nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre, y compris les ressources nécessaires pour le personnel et les locaux du Centre et pour l'organisation des activités du Centre et des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Les premiers temps, un montant minimum de 500 000 dollars des États-Unis par an sera alloué à cette fin.

Article 12 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 13 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
3. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer, conformément à la procédure prévue aux articles 17 et 18. Nonobstant la présente disposition, les parties contractantes conviennent de faire tout leur possible en vue de régler tout problème qui se ferait jour à l'occasion d'une évaluation avant de recourir à l'option de la dénonciation.

Article 14 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO. Une fois les règles d'utilisation de l'emblème de la Convention de 2003 établies, le Centre sollicitera l'autorisation d'utiliser cet emblème en conjonction avec celui de l'UNESCO.

Article 15 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République islamique d'Iran et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies.

Article 16 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur, et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 18.

Article 17 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 18 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer le présent Accord. Toutefois, les parties s'engagent, conformément à l'article 19, à régler tout différend susceptible de les opposer l'une à l'autre et à tout mettre en œuvre pour éviter de recourir à la dénonciation.
2. La dénonciation prend effet soixante jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 19 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du Tribunal est définitive.

Fait en [x] exemplaire(s) en langues [...], le [...]

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie VIII

PARIS, le 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VIII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À SOFIA (BULGARIE), D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN EUROPE DU SUD-EST, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

À la 34^e session de la Conférence générale, le Président de la République de Bulgarie a annoncé l'intention de son gouvernement de proposer la création à Sofia (Bulgarie), d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Le présent document contient un rapport du Directeur général évaluant la faisabilité du centre proposé, complété par un projet d'accord (annexe) portant sur les aspects fonctionnels, juridiques, managériaux et administratifs du centre proposé, qui a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultations entre le Gouvernement bulgare et le Secrétariat de l'UNESCO. L'étude de faisabilité a été effectuée conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en vertu de l'autorité que lui avait déléguée la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90.

Le présent document a des incidences financières (voir son paragraphe 10, ainsi que l'article 11 du projet d'accord) et des incidences administratives (voir le paragraphe 13, ainsi que l'article 10) ; voir également le paragraphe 16.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 17.

INTRODUCTION

1. À la 34^e session de la Conférence générale, le Président de la République de Bulgarie a annoncé l'intention de son gouvernement de proposer la création en Bulgarie d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« PCI ») en Europe du Sud-Est, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le Président a réaffirmé cette intention en février 2008 lors de la deuxième session extraordinaire du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel que la Bulgarie a accueillie à Sofia. Les ministres responsables de la culture en Europe du Sud-Est, ainsi que l'Italie, se sont félicités de cette initiative de la Bulgarie à l'occasion de leur cinquième conférence ministérielle, qui s'est tenue à Bucarest en septembre 2008.

2. Conformément aux « Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », qui figurent dans la résolution 33 C/90, le Gouvernement bulgare a soumis en janvier 2008 une demande d'intervention concernant la création du centre. L'UNESCO a dépêché en Bulgarie, en février 2008, une mission d'information chargée d'évaluer les mesures préparatoires prises par ce pays. La mission a constaté la grande importance que les autorités attachaient à la création d'un centre régional et pris acte du lancement réussi de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel et du Programme national des trésors humains vivants.

3. Une demande d'intervention révisée a été soumise au Directeur général par le Gouvernement bulgare en mars 2009. Une deuxième mission de l'UNESCO s'est rendue en Bulgarie en mai 2009 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. Le présent rapport est fondé sur la demande d'intervention révisée, les documents additionnels fournis à l'UNESCO avant et pendant la mission et les rencontres effectuées avec des responsables et représentants des organisations mentionnées dans ce document.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

4. Le projet d'accord joint (annexe) a été établi conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en vertu de l'autorité que la Conférence générale lui avait déléguée dans sa résolution 34 C/90. Le projet d'accord suit de près l'accord type inclus dans ladite stratégie globale intégrée (document 181 EX/66 Add. Rev. Annexe II). Les principaux aspects de la proposition sont présentés ci-après.

5. Le centre a pour objectifs de :

- (a) promouvoir la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« la Convention de 2003 ») et contribuer à sa mise en œuvre en Europe du Sud-Est ;
- (b) accroître la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les pays d'Europe du Sud-Est ;
- (c) renforcer la capacité des États membres de l'UNESCO d'Europe du Sud-Est en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) articuler, échanger et diffuser les informations concernant la sauvegarde du PCI dans la sous-région ;
- (e) favoriser la coopération régionale et internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

6. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le centre assumera les fonctions spécifiques ci-après :

- (a) lancer et coordonner la recherche concernant les pratiques de sauvegarde des éléments du PCI présents dans les pays d'Europe du Sud-Est, énoncées aux articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention de 2003 ;
- (b) organiser des cours de formation sur les sujets suivants :
 - (i) la Convention de 2003 et ses directives opérationnelles ;
 - (ii) différents exemples de politiques et notamment de mesures juridiques, administratives, techniques et financières favorisant la sauvegarde du PCI ;
 - (iii) introduction aux publications de l'UNESCO sur l'identification du PCI et la documentation le concernant, et mise en pratique sur le terrain ;
 - (iv) sauvegarde du PCI par le biais de l'éducation formelle et non formelle ;
- (c) renforcement de la coopération internationale et régionale par la mise en réseau avec des institutions menant des activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, notamment celles qui sont placées sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), afin de coordonner les activités, d'échanger des informations et des connaissances sur la sauvegarde du PCI, et de promouvoir les bonnes pratiques.

Les activités et programmes du centre seront réalisés conformément à la Convention de 2003 et, en particulier, à ses buts et objectifs et définitions (articles 1 et 2).

7. Le centre jouira, sur le territoire de la République de Bulgarie, et conformément à la législation nationale de cette dernière, de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement. Le centre sera créé en vertu de la loi bulgare sur les entités juridiques sans but lucratif en tant qu'« entité juridique sans but lucratif poursuivant des activités d'intérêt public », dotée du statut « d'association ». Les trois organismes fondateurs suivants le créeront en vertu de cette loi : le Ministère de la culture, le Ministère des affaires étrangères et l'Académie des sciences bulgare. Une fois que le centre aura été approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO, le Conseil des ministres autorisera le Ministre de la culture, en sa capacité de Ministre d'État ainsi que de représentant de l'un des trois organismes fondateurs, à signer l'accord qui doit être établi avec l'UNESCO au nom du gouvernement. L'acte constitutif du futur centre a été rédigé. Ses dispositions sont mentionnées dans le projet d'accord ci-joint.

8. La structure administrative du centre se composera de deux entités : un Conseil d'administration (Assemblée générale) et un Comité exécutif (Conseil exécutif) qui seront assistés par un secrétariat. (Le projet d'accord utilise à la fois la terminologie de l'accord type de l'UNESCO et, entre parenthèses, les termes plus couramment employés en Bulgarie.) Un représentant du Directeur général de l'UNESCO siègera au Conseil d'administration. Les fonctions et la composition de ces entités sont décrites dans les articles 7 et 8 du projet d'accord (annexe). Le secrétariat sera dirigé par un Directeur du programme et un Directeur administratif (article 9) et son personnel, qui comptera sept membres, sera doté d'un bureau du programme et d'un bureau administratif.

9. Le centre sera situé à Sofia, disposera de trois bureaux et d'une salle de réunion ainsi que d'installations et de matériels connexes dans les locaux de l'Académie des sciences bulgare. L'Institut bulgare du folklore mettra ses archives et bibliothèques à sa disposition. De plus, le Conseil national pour le patrimoine immatériel, l'Université de Sofia, l'Université de Véliko Tarnovo

et 3 500 maisons de la culture (Tchitalischa) réparties sur tout le territoire seront étroitement associées aux activités du centre.

10. Conformément à l'article 44 de la loi de 2009 sur le patrimoine culturel, « les organisations culturelles créées en vue de protéger le patrimoine culturel immatériel et dotées du statut de centre de l'UNESCO ont droit à une subvention prélevée sur le budget de l'État ». Le Gouvernement bulgare s'est déjà engagé à verser au centre une subvention annuelle équivalant à 200 000 euros au moins pour couvrir le coût de ses activités et ses dépenses de fonctionnement, notamment la rémunération du personnel, les communications, l'électricité, le chauffage et l'entretien. L'assistance de l'UNESCO sera principalement d'ordre technique et s'inscrira exclusivement dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation.

11. La Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 (34 C/4) souligne la nécessité de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et de renforcer les capacités nationales dans ce domaine (paragraphe 107). Le Projet de programme et de budget pour 2010-2011 (35 C/5) fixe comme priorité sectorielle biennale 1 du grand programme IV Culture : « Protection, sauvegarde et gestion du patrimoine matériel et immatériel ». En outre, en exerçant les fonctions susmentionnées, le centre contribuera aux buts définis à l'article premier de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier le premier but (« la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ») et le dernier (« la coopération et l'assistance internationales »). Les principales activités du centre sont donc conformes aux stratégies, objectifs et programmes de l'UNESCO.

12. Le centre proposé aura une nette incidence dans les pays d'Europe du Sud-Est, notamment en faisant mieux comprendre l'importance du patrimoine culturel immatériel et celle de sa sauvegarde. De plus, en promouvant des activités de mise en réseau et des projets multinationaux et transfrontières, il contribuera à favoriser la coopération sous-régionale. Bien qu'il s'agisse du premier centre de catégorie 2 spécialisé dans le domaine du patrimoine culturel immatériel à être créé en Europe, les autorités bulgares ont souligné que cela ne signifiait pas que d'autres centres de même nature ne soient pas nécessaires ailleurs en Europe. Au cas où d'autres pays de la région, en particulier de la sous-région de l'Europe du Sud-Est, souhaiteraient accueillir de tels centres de catégorie 2, les autorités bulgares sont disposées à négocier avec elle des conditions de coopération et de coordination afin d'assurer leur complémentarité.

13. Au cours de la phase initiale, l'UNESCO pourra exercer sa fonction de catalyseur en faisant bénéficier le centre de ses compétences techniques et organisationnelles. Elle pourra transmettre au centre des informations détaillées sur la Convention de 2003 et ses directives opérationnelles ainsi que sur d'autres questions connexes. Elle pourra aider le centre à recenser des organisations internationales, des ONG et des experts internationaux spécialisés dans la sauvegarde du PCI à l'intérieur et à l'extérieur de la région.

14. Comme démontré précédemment, le centre proposé est conforme à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), adoptée par la 181^e session du Conseil exécutif (décision 181 EX/16) en vertu de l'autorité que lui avait déléguée la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90. Les trois cofondateurs du centre (Ministère de la culture, Ministère des affaires étrangères et Académie des sciences bulgare) ont beaucoup travaillé à l'établissement de l'infrastructure juridique, administrative, financière, scientifique et matérielle du centre.

15. Les points évoqués ci-dessus font apparaître le niveau de viabilité élevé du centre proposé par la Bulgarie et les avantages qu'il pourrait apporter à la sous-région, à l'UNESCO et à la Bulgarie. Le Directeur général se félicite donc de la création proposée en Bulgarie du centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et suggère que les organes directeurs de l'Organisation accordent à cette proposition toute l'attention requise.

16. **Incidences financières et administratives** : Les incidences financières du centre proposé sont indiquées au paragraphe 10 ci-dessus et à l'article 11 du projet d'accord qui fait l'objet de l'annexe. Les incidences administratives sont indiquées au paragraphe 13 ci-dessus et à l'article 10 du projet d'accord. Ces incidences financières et administratives ne concernent pas les grandes orientations.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), adoptée par la 181^e session du Conseil exécutif (décision 181 EX/16) en vertu de l'autorité que lui avait conférée la Conférence générale dans sa résolution 34 C/90,
2. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie VIII et son annexe,
3. Reconnaissant l'important engagement consenti par les autorités bulgares et les progrès qu'elles ont accomplis dans la préparation de ce premier centre de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel en Europe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République de Bulgarie de créer sur son territoire un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (décision 181 EX/16) ;
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création en Bulgarie du centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et autorise le Directeur général à signer l'accord annexé au document 182 EX/20 Partie VIII.

**PROJET D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

**CONCERNANT LA CRÉATION À SOFIA (RÉPUBLIQUE DE BULGARIE) D'UN CENTRE
RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL
EN EUROPE DU SUD-EST SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)**

Le Gouvernement de la République de Bulgarie

Et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003 par la Conférence générale à sa 32^e session et entrée en vigueur en avril 2006,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République de Bulgarie un Accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre conformément au présent accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**Article 1
Définitions**

Dans le présent Accord :

1. « L'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Bulgarie.
3. « Le Centre » désigne le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est.
4. « La Convention de 2003 » désigne la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. « PCI » désigne le patrimoine culturel immatériel.

**Article 2
Création**

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2009, les mesures nécessaires à la création à Sofia (Bulgarie), d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-Est.

Article 3 Objets de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Bulgarie ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 4 Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Gouvernement fait en sorte que le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions décrivant précisément :

- (a) le statut juridique attribué au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 6 Objectifs et fonctions

1. Le Centre a pour objectifs de :
 - (a) promouvoir la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et contribuer à sa mise en œuvre dans la sous-région de l'Europe du Sud-Est ;
 - (b) accroître la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les pays d'Europe du Sud-Est ;
 - (c) renforcer la capacité des États membres de l'UNESCO d'Europe du Sud-Est en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (d) articuler, échanger et diffuser l'information concernant la sauvegarde du PCI dans la sous-région ;
 - (e) favoriser la coopération régionale et internationale pour la sauvegarde du PCI.
2. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Centre assumera les fonctions spécifiques ci-après :
 - (a) lancer et coordonner la recherche concernant les pratiques de sauvegarde des éléments du PCI présents dans les pays d'Europe du Sud-Est, énoncées aux articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention de 2003 ;

- (b) organiser des cours de formation sur les sujets suivants :
- la Convention de 2003 et ses directives opérationnelles ;
 - différents exemples de politiques et notamment de mesures juridiques, administratives, techniques et financières favorisant la sauvegarde du PCI ;
 - introduction aux publications de l'UNESCO sur l'identification du PCI et la documentation le concernant, et mise en pratique sur le terrain ;
 - sauvegarde du PCI par le biais de l'éducation formelle et non formelle ;
- (c) renforcement de la coopération internationale, régionale et sous-régionale par la mise en réseau avec des institutions menant des activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, notamment celles qui sont placées sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), afin de coordonner les activités, d'échanger des informations et des connaissances sur la sauvegarde du PCI, et de promouvoir les bonnes pratiques.
3. Les activités et programmes du Centre seront réalisés conformément à la Convention de 2003 et, en particulier, à ses buts et objectifs et définitions (articles 1 et 2).

Article 7
Conseil d'administration (Assemblée générale)

1. L'activité du Centre est guidée et contrôlée par un Conseil d'administration (Assemblée générale) renouvelé tous les quatre ans et composé :
- (a) de deux représentants du Gouvernement de la République de Bulgarie (Ministère de la culture, Ministère des affaires étrangères) ou de leurs représentants désignés ;
 - (b) d'un représentant de chacun des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, ci-après et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration ;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (d) d'un représentant de l'Académie des sciences bulgare ;
 - (e) d'un représentant de la Commission nationale bulgare pour l'UNESCO ;
 - (f) d'un maximum de deux représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou organisation internationale non gouvernementale, autorisée à siéger sur décision du Conseil d'administration (Assemblée générale).

Le Directeur du programme et le Directeur administratif du Centre siègent au Conseil d'administration (Assemblée générale) en tant que membres non votants.

2. Le Conseil d'administration (Assemblée générale) :
- (a) sélectionne les membres du Comité exécutif (Conseil exécutif) ;
 - (b) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
 - (c) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;

- (d) examine les rapports annuels présentés conjointement par le Directeur du programme et le Directeur administratif, y compris une auto-évaluation biennale par le Centre de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
- (e) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément aux lois du pays ;
- (f) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre.

3. Le Conseil d'administration (Assemblée générale) se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

4. Le Conseil d'administration (Assemblée générale) établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par les trois organismes fondateurs du Centre (Ministère des affaires étrangères, Ministère de la culture et Académie des sciences bulgare) et le Directeur général.

Article 8 **Comité exécutif (Conseil exécutif)**

Pour assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration (Assemblée générale) peut déléguer à un comité exécutif permanent (Conseil exécutif), dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 9 **Secrétariat**

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur du programme, d'un Directeur administratif et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Les directeurs sont nommés par le président du Comité exécutif (Conseil exécutif).
3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) toute personne nommée par le président du Comité exécutif (Conseil exécutif), conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration (Assemblée générale) ;
 - (b) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 10 **Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme de l'Institut/du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :
 - (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ; ou

- (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 11 Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Gouvernement s'engage à :

- (a) mettre à la disposition du Centre les espaces de bureau, les salles d'archives, la bibliothèque, les salles de réunion, les équipements et autres installations nécessaires au Secrétariat ;
- (b) assumer entièrement l'entretien des locaux et à prendre en charge le coût des communications et autres services ;
- (c) verser au Centre une contribution annuelle équivalant au moins à 200 000 euros pour couvrir le coût de ses activités et ses dépenses de fonctionnement, notamment les communications, l'électricité et le chauffage et l'entretien ; et
- (d) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir deux directeurs, un comptable et au minimum quatre autres personnes.

Article 12 Participation

1. Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de l'Institut/du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord et qui ont accepté les conditions d'appartenance énoncées dans les statuts du Centre, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Président du Comité exécutif (Conseil exécutif) informera les parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

Article 13 Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 14 **Examen et évaluation**

1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à un examen (y compris une évaluation) des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (b) si les activités effectivement poursuivies par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur tout examen auquel il aura été procédé.
3. À la lumière des résultats d'un examen, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19.

Article 15 **Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO**

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 16 **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République de Bulgarie et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 17 **Durée**

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 18.

Article 18 **Dénonciation**

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les soixante jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 19
Révision

Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 20
Règlement des différends

1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leurs signatures :

Fait en [x] exemplaires en langues [...], le [...]

pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

pour le Gouvernement



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie IX

Paris, 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IX

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À ZACATECAS (MEXIQUE) D'UN INSTITUT RÉGIONAL DU PATRIMOINE MONDIAL EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Le présent document décrit l'étude de faisabilité réalisée à propos de la création, à Zacatecas (Mexique), d'un institut régional du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément au « Projet de stratégie globale intégrée pour les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO » (181 EX/66 Add. Rev.), que le Conseil exécutif a approuvé à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en application de la résolution 34 C/90.

Les incidences administratives et financières du présent document sont exposées au paragraphe 22 du document et à l'article 12 de l'annexe jointe.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 36.

I. Introduction

1. L'**Institut régional du patrimoine mondial de Zacatecas (Mexique)** (ci-après dénommé « le Centre ») est créé dans le but d'aider les États membres du Mexique, d'Amérique centrale et des Caraïbes (ci-après dénommés « la Région ») à appliquer la Convention du patrimoine mondial de 1972 (ci-après désignée « la Convention »).

2. Cette proposition a été présentée au Directeur général de l'UNESCO le 28 janvier 2009 à l'occasion d'une réunion tenue au Siège de l'Organisation avec le Gouverneur de l'État de Zacatecas. Le Directeur général s'est déclaré en principe favorable à cette proposition et a invité les autorités mexicaines à envisager d'entamer la procédure de création de cette institution en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Cette proposition a été débattue plus avant lors d'une réunion que le Sous-Secrétaire d'État mexicain aux affaires multilatérales et le Directeur général de l'UNESCO ont tenue au Siège de l'Organisation.

3. Le 19 juin 2009, le Gouvernement mexicain a demandé que des mesures soient prises en vue de la création de l'Institut régional du patrimoine mondial de Zacatecas (Mexique) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

4. Du 15 au 18 juillet 2009, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et l'ICOMOS ont effectué une mission afin d'évaluer la proposition et de préparer, à son sujet, la présente étude de faisabilité.

5. Une consultation régionale se tiendra les 25 et 26 août 2009 à Zacatecas (Mexique) pour élaborer les objectifs et les possibles modalités de fonctionnement du centre proposé, dont la mission ultime doit être de favoriser la coopération internationale entre les États de la Région. Les conclusions et recommandations de cette réunion seront publiées dans un additif (182 EX/20 Partie IX Add.).

II. Antécédents

6. Le centre proposé prend ses racines dans les principes de la Convention, qui souligne la nécessité, pour les États parties à la Convention, « de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine » (article 5).

7. Le centre proposé vise à satisfaire aux dispositions pertinentes des Orientations, y compris celles concernant la Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (paragraphe 55), qui souligne l'importance des études et initiatives régionales et la nécessité d'appuyer le processus d'établissement de rapports périodiques afin de « fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la Convention et la conservation du patrimoine mondial » (paragraphe 201). Le Centre de Zacatecas a également pour mission d'aider à la mise en œuvre de la Stratégie globale de formation pour le patrimoine culturel mondial (Helsinki 2001), considérée par le Comité du patrimoine mondial comme l'un des principaux moyens d'atteindre l'objectif stratégique de « renforcement des capacités » adopté à la 26^e session du Comité, tenue à Budapest en 2002.

8. Le centre proposé fera partie du réseau de centres et de fonds de formation et de recherche pour le patrimoine mondial créés en tant que centres de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO.

III. Nature et statut juridique du centre proposé

9. Le centre jouira, sur le territoire mexicain, de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément au document 181 EX/66 Add. Rev. du Conseil exécutif de l'UNESCO.

10. La création du centre fait actuellement l'objet d'une loi qui sera approuvée en 2009 par la 59^e législature du Poder Legislativo (ci-après désigné « le Congrès ») de l'État de Zacatecas (Mexique) sur la base d'un projet présenté conjointement par le Gouvernement et le Congrès de l'État de Zacatecas (Mexique). Cette loi conférera au centre le statut d'institution publique autonome et indépendante prévu par les législations fédérale et étatiques mexicaines et, sur le territoire mexicain, la personnalité et la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment la capacité de contracter, d'ester en justice, de recevoir des subventions, de percevoir des rémunérations pour services rendus, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'acquiescer tous les moyens nécessaires pour s'acquiescer de son mandat.

IV. Programmes et activités du centre

Mission

11. Le centre aura pour mission de promouvoir les activités de recherche et de renforcement des capacités afin de contribuer à l'application de la Convention. Il aidera les pays de la Région à créer des capacités ou à renforcer celles qui existent aux fins de la gestion du patrimoine et permettra à d'autres parties prenantes de participer à des activités touchant ce domaine.

Objectifs

12. Les fonctions et les objectifs du centre seront les suivants :

(a) Principaux objectifs

- contribuer à renforcer le développement des capacités pour l'application de la Convention du patrimoine mondial dans la Région ;
- contribuer à renforcer la coopération internationale, en particulier entre les États membres de la Région ;
- contribuer au développement durable par la gestion appropriée du patrimoine culturel et naturel ;
- encourager la recherche sur le patrimoine culturel et naturel, en particulier pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- contribuer à la création et à la diffusion d'informations par la création d'un centre de documentation concernant les biens de la Région inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- partager les savoirs techniques spécialisés avec l'UNESCO, en particulier avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, et coopérer avec les secrétariats d'autres conventions culturelles de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine.

(b) Fonctions

Les axes de travail proposés ci-après incluent les principaux travaux de recherche et thèmes que le centre développera :

Aspects opérationnels de l'application de la Convention du patrimoine mondial

- Principaux concepts de la Convention du patrimoine mondial

- Élaboration de listes provisoires et de dossiers de nomination pour une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial, un accent particulier étant placé sur les nominations sérielles et transfrontières
- Réalisation d'analyses comparatives
- Élaboration de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial
- Rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial dans les États de la Région qui sont parties à la Convention
- Recherche sur les types de patrimoine qui sont importants pour la Région et sont sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial.

Gestion des biens du patrimoine mondial et d'autres sites du patrimoine culturel et naturel

- Stratégies et instruments, l'accent étant placé sur les types de patrimoine importants pour la Région : sites archéologiques, villes historiques, sites préhispaniques et amérindiens, sites naturels, paysages et itinéraires culturels
- Systèmes de gestion : approche régionale, participation de toutes les parties prenantes et des communautés locales
- Intégration des valeurs immatérielles associées au patrimoine mondial, prise en compte des aspects sociaux et culturels
- Nouveaux concepts et instruments de gestion des sites urbains, adaptation du concept de paysage urbain historique
- Recensement des menaces et des facteurs de risque qui pèsent sur les biens du patrimoine mondial et sur d'autres sites du patrimoine culturel et naturel, y compris les pressions liées au développement et les problèmes dus au sous-développement
- Gestion du tourisme dans les sites du patrimoine, en particulier dans ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Atelier permanent

- Il est proposé de tenir, en tant qu'activité transversale portant sur les axes de recherche mentionnés plus haut, un atelier permanent sur les itinéraires culturels de la Région. Cet atelier servirait de cadre à la recherche, à l'échange d'experts et de boursiers, à la dispensation de modules de formation, à la production de documents et à la diffusion des meilleures pratiques de recensement, de conservation et de mise en valeur des itinéraires culturels, ce qui aiderait à unifier les communautés et à renforcer l'identité culturelle. Cet atelier permanent s'appuierait sur l'expérience acquise par l'étude des itinéraires culturels de la Région (tel celui des Huicholes), qui pourraient constituer des cas très intéressants pour ce qui est de la mission du centre, dans la mesure où ils réunissent les concepts étroitement liés du patrimoine culturel (rapports entre nature et culture, éléments matériels et immatériels, respect de la diversité culturelle, développement durable et participation des communautés aux mécanismes et procédures de gestion).

Principaux bénéficiaires du centre

13. Les principaux bénéficiaires des activités de formation seront les institutions régionales, nationales et locales en charge du patrimoine, les responsables de sites et la société civile de la Région.

V. Institutions concernées

14. Le centre s'emploiera à atteindre ses objectifs et exécutera ses programmes et activités avec le concours du Gouvernement fédéral mexicain et de celui de l'État de Zacatecas, en consultation avec des institutions, initiatives et programmes internationaux, régionaux et nationaux, notamment les suivants :

Appui institutionnel et financier

15. Le Gouvernement de l'État de Zacatecas (Mexique) mettra à disposition les locaux et installations de la Casa del Conquistador, à Zacatecas, appuiera la création et le fonctionnement du centre et fournira les ressources financières et administratives nécessaires.

Appui scientifique et technique

16. La principale institution qui fournira un appui et des conseils scientifiques et techniques est l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), institution autonome relevant du Gouvernement fédéral mexicain, fondée en 1939 pour mener des recherches, assurer la conservation, la préservation et la mise en valeur du patrimoine préhistorique, archéologique, anthropologique, historique et paléontologique du Mexique. L'INAH supervise plus de 110 000 monuments historiques et 29 000 sites archéologiques protégés sur tout le territoire du Mexique.

Institutions publiques et entités scientifiques associées

17. La coopération qui existe depuis longtemps entre le Gouvernement fédéral, l'INAH, le Secrétariat fédéral à l'enseignement public, l'État de Zacatecas, l'Institut national des beaux-arts (INBA), la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP), la Fondation mexicaine pour l'éducation à l'environnement (FUNDEA), le Programme des villes coloniales, l'Institut culturel de Zacatecas, l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM) et l'Université autonome de Zacatecas, notamment, favorisera la création d'un réseau d'organismes et d'établissements de recherche fédéraux et nationaux qui servira de cadre institutionnel à la formation et à l'appui dispensés dans le domaine du patrimoine mondial et à leur participation aux activités du centre. Il est envisagé de poursuivre la collaboration avec d'autres institutions et entités renommées de la Région, comme le Centre de restauration de Churubusco, le Centre national de conservation, restauration et muséologie de La Havane (Cuba) (CENCREM), les chaires UNESCO pour la conservation intégrée du patrimoine culturel de l'Amérique latine et des Caraïbes, l'Association internationale d'archéologie de la Caraïbe (AIAC), la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des territoires français d'outre-mer des Caraïbes et le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) du Costa Rica.

VI. Coopération avec l'UNESCO

18. Le centre aidera l'UNESCO à s'acquitter du mandat énoncé dans le document 34 C/4 (Stratégie à moyen terme pour 2008-2013) pour ce qui est, en particulier, de l'objectif stratégique de programme 11 (Protéger et valoriser le patrimoine culturel de manière durable) et à réaliser les priorités et objectifs stratégiques du document 34 C/5 (Programme et budget approuvés, 2008-2009), en particulier la priorité sectorielle biennale 1 (Promouvoir la diversité culturelle par la sauvegarde du patrimoine dans toutes ses dimensions et le développement des expressions culturelles) et l'axe d'action 1 (Protection et conservation des biens culturels immobiliers et des

biens naturels, en particulier par l'application effective de la Convention du patrimoine mondial) qui s'y rattache.

19. Le centre mènera en outre ses activités conformément à l'axe d'action 6 (Intégration dans les politiques nationales des liens entre diversité culturelle, dialogue interculturel et développement durable), comme l'indique le document 34 C/5, qui préconise d'encourager « la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire Nord-Sud-Sud de manière à favoriser l'émergence d'une plateforme facilitant le partage d'expériences de coopération entre les pays en développement », non par des mesures directes dans ce domaine (les bourses, cours et subventions doivent être supprimés), mais par une collaboration avec des institutions spécialisées telles que l'ICCROM et l'ICOM et par le « développement systématique d'instituts dits « de catégorie 2 » ainsi que de quelques grands projets « vitrines » ».

20. En outre, le centre alignera ses stratégies à moyen et long termes sur les priorités et les objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial en étroite collaboration avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et les partenaires avec lesquels il met en œuvre la Convention du patrimoine mondial dans la Région.

21. Le centre coopérera avec tous les bureaux nationaux et multipays de l'UNESCO dans la Région.

22. En vertu du « Projet de stratégie globale intégrée pour les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO » (181 EX/66 Add. Rev.), que le Conseil exécutif de l'UNESCO a approuvé à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en application de la résolution 34 C/90, l'UNESCO peut charger le centre de mettre en œuvre des activités/projets concrets sous réserve qu'ils soient jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et que ces activités/projets soient envisagé(e)s dans les plans de travail approuvés de l'Organisation, conformément aux règlements en vigueur. L'UNESCO peut apporter une assistance technique aux activités de l'institut/du centre conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation. En revanche, l'UNESCO ne fournira pas de soutien financier à des fins administratives, opérationnelles ou institutionnelles.

Autres instituts/centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO et institutions internationales

23. Il est prévu que le centre coopérera avec d'autres instituts/centres de catégorie 2 - existants ou envisagés - placés sous l'égide de l'UNESCO, en particulier avec le Centre régional de formation à la gestion du patrimoine de Rio de Janeiro (Brésil), et participera activement au réseau de fonds et de centres existants et prévus de formation et de recherche sur le patrimoine mondial créés en tant que centres de catégorie 2.

24. Le centre entend également collaborer avec d'autres institutions et entités scientifiques des États-Unis d'Amérique et du Canada afin d'échanger des politiques et des pratiques optimales de conservation du patrimoine mondial et de faciliter la coopération internationale entre la Région, les États-Unis et le Canada.

25. Le centre collaborera étroitement avec les organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et UICN) et d'autres organismes étrangers dont l'expérience est reconnue. Il appuiera également les activités d'autres organisations qui s'occupent d'identification, de conservation et d'enseignement du patrimoine dans la Région.

VII. Organisation et structure du centre

26. Le centre comprend un conseil d'administration, un comité exécutif, un comité consultatif et un secrétariat.

27. Le Conseil d'administration proposé sera composé des représentants suivants :

(a) Gouvernement :

- Président du Conseil national pour la culture et les arts (CONACULTA) ou son représentant désigné
- Président de l'INAH ou son représentant désigné
- Représentant du Secrétariat fédéral aux affaires étrangères
- Représentant du Secrétariat fédéral à l'enseignement public
- Représentant du Secrétariat fédéral à l'environnement et aux ressources naturelles (SEMARNAT)
- Gouverneur de l'État de Zacatecas, qui présidera le Conseil d'administration
- Représentant du Gouvernement de l'État de Zacatecas ;

(b) au maximum neuf représentants des États membres qui ont fait parvenir au centre une notification conformément aux dispositions de l'article 14.2 du présent accord ;

(c) représentant du Directeur général de l'UNESCO ;

(d) un représentant de chacune des organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS, UICN), en qualité d'observateurs sans droit de vote.

28. Le Comité exécutif proposé se compose du Président du Conseil d'administration, d'un à trois représentants des États membres participants qui siègent au Conseil d'administration (à déterminer par le Conseil d'administration) et du représentant du Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur du centre participe aux travaux du Comité, sans droit de vote.

29. Le Comité consultatif proposé donne des avis techniques pour la planification, l'exécution, l'examen et le suivi du programme du centre et est institué par le Conseil d'administration, qui détermine sa composition parmi les scientifiques, techniciens et juristes recommandés par les autorités compétentes du Mexique et des États membres de la Région, par le Secrétariat de l'UNESCO et par les organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial ainsi désignées dans la Convention du patrimoine mondial (UICN, ICOMOS et ICCROM).

30. Le Directeur sera nommé par le Conseil d'administration et assumera les fonctions de chef du personnel, qui comprendra, dans un premier temps, un responsable scientifique, un coordonnateur technique, un coordonnateur opérationnel, un assistant général et deux assistants administratifs. D'autres personnels pourront être détachés par l'État de Zacatecas, l'INAH ou d'autres institutions.

VIII. Budget et ressources

31. Le Gouvernement de l'État de Zacatecas soutiendra financièrement le centre par un budget annuel distinct d'environ un million de dollars des États-Unis selon les modalités définies dans la loi qui créera le centre, mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus.

32. Ce budget couvrira les coûts de fonctionnement du centre, y compris les locaux destinés à l'abriter, l'équipement, les services collectifs, les autres services et les salaires du personnel. Il couvrira également les frais inhérents à un certain nombre d'« activités courantes » définies par le Conseil d'administration.

33. Le centre recherchera en outre activement, pour ses projets non financés par son budget annuel, un appui financier dans le cadre de partenariats et d'arrangements financiers ou spéciaux conclus avec d'autres organisations internationales, régionales ou nationales. À l'avenir, les

dispositions financières tiendront compte des recettes tirées des services techniques spécialisés que fournira le centre, ainsi que des contributions financières de donateurs publics et privés.

IX. Infrastructure

34. Le centre sera situé à la Casa del Conquistador, dans le quartier San Francisco du centre historique de Zacatecas. Ancienne demeure du *conquistador* du Nouveau-Mexique, Don Juan de Oñate y Salazar, fils du capitaine Don Cristóbal de Oñate, fondateur de la ville de Zacatecas, l'édifice date du XVI^e siècle, époque de fondation de la ville. Inscrite au patrimoine mondial depuis 1993, Zacatecas a connu son âge d'or aux XVI^e et XVII^e siècles ; elle se distingue par l'harmonie et la profusion baroque de ses façades, où se côtoient des éléments décoratifs européens et autochtones. Située au centre-nord du Mexique, Zacatecas a été l'avant-poste historique et géographique liant les territoires du Mexique et la région septentrionale de la Nouvelle-Espagne (aujourd'hui Nouveau-Mexique, aux États-Unis d'Amérique).

35. Le bâtiment où siègera le centre, qui abrite actuellement le Secrétariat aux travaux publics, sera entièrement mis à disposition en octobre 2009. Il comprend deux étages d'une superficie totale de 1 248 m². Pour le nouvel usage proposé, très peu d'interventions seront nécessaires, le bâtiment étant en excellent état et pleinement équipé en bureaux, locaux d'archivage et salles de cours.

X. Action attendue du Conseil exécutif

36. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la proposition présentée par le Gouvernement mexicain en ce qui concerne la création à Zacatecas (Mexique) d'une institution appelée « Institut régional du patrimoine mondial », placée sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
2. Rappelant également l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de faire en sorte que les États parties soient mieux à même de promouvoir et mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial en améliorant l'aptitude à former des demandes d'inscription susceptibles d'être couronnées de succès et à assurer la conservation et la gestion durables des biens du patrimoine mondial,
3. Rappelant en outre le débat tenu à sa 181^e session, au cours duquel avaient été soulignés les efforts déployés par les États membres pour encourager la création ou le développement de centres régionaux de formation et de recherche aux fins de l'application de la Convention du patrimoine mondial,
4. Ayant examiné l'étude de faisabilité contenue dans le document 182 EX/20 Partie IX,
5. Se félicitant de la proposition faite par le Gouvernement mexicain, qui est conforme au « Projet de stratégie globale intégrée pour les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO » (181 EX/66 Add. Rev.) que le Conseil exécutif de l'UNESCO a approuvé à sa 181^e session (décision 181 EX/16) en application de la résolution 34 C/90, et accueillant avec satisfaction les résultats des consultations tenues jusqu'à présent entre le Secrétariat et les autorités mexicaines,
6. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la création à Zacatecas (Mexique) de l'Institut régional du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer le projet d'accord joint au document 182 EX/20 Partie IX.

ANNEXE
PROJET D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
ET
LE GOUVERNEMENT MEXICAIN
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN INSTITUT RÉGIONAL DU PATRIMOINE MONDIAL
À ZACATECAS (MEXIQUE)
EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement mexicain et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en ce qui concerne l'Institut régional du patrimoine mondial à Zacatecas (Mexique),

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement mexicain un accord conforme au projet dont elle était saisie,

Désireux de définir les modalités applicables au cadre de coopération avec l'UNESCO dans lequel s'inscrira ledit Institut régional du patrimoine mondial à Zacatecas (Mexique),

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Interprétation

1. L'« UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Centre » désigne l'Institut régional du patrimoine mondial à Zacatecas (Mexique).
3. « Le Gouvernement fédéral » désigne le Gouvernement mexicain.
4. « Le Gouvernement de l'État » désigne le Gouvernement de l'État de Zacatecas (Mexique).
5. « L'INAH » désigne l'Institut national d'anthropologie et d'histoire, institut autonome du Gouvernement fédéral mexicain.
6. « La Région » désigne l'Amérique centrale et les Caraïbes, y compris le territoire du Mexique.
7. « Les États participants » désigne les États qui ont adressé au Directeur du Centre la notification visée à l'article 14.2 du présent Accord.

Article 2 - Création

Le Gouvernement fédéral s'engage à prendre, au cours de l'année 2009, conformément aux dispositions du présent Accord, les mesures nécessaires à la création à Zacatecas, dans l'État de Zacatecas (Mexique), de l'Institut régional du patrimoine mondial placé sous l'égide de l'UNESCO, ci-après dénommé « le Centre ».

Article 3 – Objet de l'accord

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions et modalités de la collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement mexicain ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

Article 4 - Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Gouvernement mexicain veille à ce que le Centre jouisse, sur son territoire, de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - de contracter,
 - d'ester en justice,
 - d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 - Acte constitutif

L'Acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions décrivant avec précision :

- (a) le statut juridique accordé au Centre dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre qui permette la représentation de l'UNESCO au sein de son organe directeur.

Article 6 - Fonctions et objectifs

1. Les fonctions et les objectifs du Centre sont les suivants :
 - (a) *Principaux objectifs*
 - contribuer à renforcer le développement des capacités pour l'application de la Convention du patrimoine mondial dans la Région ;
 - contribuer à renforcer la coopération internationale, en particulier entre les États membres de la Région ;
 - contribuer au développement durable par la gestion appropriée du patrimoine culturel et naturel ;
 - encourager la recherche sur le patrimoine culturel et naturel, en particulier pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;

- contribuer à la création et à la diffusion d'informations par la création d'un centre de documentation concernant les biens de la Région inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- partager les savoirs techniques spécialisés avec l'UNESCO, en particulier avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, et coopérer avec les Secrétariats d'autres conventions culturelles de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine.

(b) *Fonctions*

Les axes de travail mentionnés ci-après incluent les principaux travaux de recherche et thèmes que le Centre développera :

Aspects opérationnels de l'application de la Convention du patrimoine mondial

- Principaux concepts de la Convention du patrimoine mondial
- Élaboration de listes provisoires et de dossiers de nomination pour une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial, un accent particulier étant placé sur les nominations sérielles et transfrontières
- Réalisation d'analyses comparatives
- Élaboration de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial
- Rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial dans les États de la Région qui sont parties à la Convention
- Recherche sur les types de patrimoine qui sont importants pour la Région et sont sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial, c'est-à-dire les biens liés au mouvement moderne en architecture et en urbanisme.

Gestion des biens du patrimoine mondial et d'autres sites du patrimoine culturel et naturel

- Stratégies et instruments, l'accent étant placé sur les types de patrimoine importants pour la Région : sites archéologiques, villes historiques, sites préhistoriques, sites naturels, paysages et itinéraires culturels
- Systèmes de gestion : approche régionale, participation de toutes les parties prenantes et des communautés locales
- Intégration des valeurs immatérielles associées au patrimoine mondial, prise en compte des aspects sociaux et culturels
- Nouveaux concepts et instruments de gestion des sites urbains, adaptation du concept de paysage urbain historique
- Recensement des menaces et des facteurs de risque qui pèsent sur les biens du patrimoine mondial et sur d'autres sites du patrimoine culturel et naturel, y compris les pressions liées au développement et les problèmes dus au sous-développement
- Gestion du tourisme dans les sites du patrimoine, en particulier dans ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Atelier permanent

- Il est proposé de tenir, en tant qu'activité transversale portant sur les axes de recherche mentionnés plus haut, un atelier permanent sur les itinéraires culturels de la Région. Cet atelier servirait de cadre à la recherche, à l'échange d'experts et de boursiers, à la dispensation de modules de formation, à la production de documents et à la diffusion des meilleures pratiques de recensement, de conservation et de mise en valeur des itinéraires culturels, ce qui aiderait à unifier les communautés et à renforcer l'identité culturelle. Cet atelier permanent s'appuierait sur l'expérience acquise par l'étude des itinéraires culturels de la Région (tel celui des Huicholes), qui pourraient constituer des cas très intéressants pour ce qui est de la mission du Centre, dans la mesure où ils réunissent les concepts étroitement liés du patrimoine culturel (rapports entre nature et culture, éléments matériels et immatériels, respect de la diversité culturelle, développement durable et participation des communautés aux mécanismes et aux procédures de gestion).

Article 7 - Conseil d'administration

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration renouvelé tous les deux ans et composé :

- (a) de représentants du Gouvernement, avec :
 - le Président de l'INAH ou son représentant désigné
 - le Président du Conseil national pour la culture et les arts (CONACULTA) ou son représentant désigné
 - un représentant du Secrétariat fédéral mexicain aux affaires étrangères
 - un représentant du Secrétariat fédéral mexicain à l'enseignement public
 - un représentant du Secrétariat fédéral mexicain à l'environnement et aux ressources naturelles (« SEMARNAT »)
 - le Gouverneur de l'État de Zacatecas, qui préside le Conseil d'administration
 - un représentant du Gouvernement de l'État de Zacatecas ;
- (b) d'au maximum neuf représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification conformément aux dispositions de l'article 14. 2 du présent Accord ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) d'un représentant de chacune des organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS, UICN), en qualité d'observateurs sans droit de vote.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan de travail annuel du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution apportée par le Centre aux objectifs du programme de l'UNESCO ;

- (d) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel que doit suivre le Centre conformément aux lois mexicaines ;
- (e) désigne les représentants des États membres participants qui siégeront au Comité exécutif tel qu'il est défini à l'article 8.2 et désigne le Directeur du Centre ;
- (f) convoque des sessions consultatives spéciales auxquelles il peut inviter, outre ses propres membres, des représentants d'autres pays et organisations de la Région, ainsi que des représentants d'autres centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO dont l'activité porte sur le patrimoine mondial en vue de renforcer ses capacités, de formuler des propositions qui élargissent la portée des services du Centre et de mener à bien ses projets et activités.
- (g) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales aux travaux du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'une majorité de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour sa première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et par l'UNESCO.

Article 8 - Comité exécutif

1. Afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre entre ses sessions, le Conseil d'administration met en place un comité exécutif qui se réunit au moins deux fois par an et dont la composition et les fonctions sont les suivantes.

2. Le Comité exécutif se compose du Président du Conseil d'administration, d'un à trois représentants des États membres participants qui siègent au Conseil d'administration (à déterminer par ce dernier) et du représentant du Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur du Centre participe aux travaux du Comité, sans droit de vote.

Article 9 - Comité consultatif

1. Le Comité consultatif donne des avis techniques pour la planification, l'exécution, l'examen et le suivi du programme du Centre.

2. Le Conseil d'administration établit le Comité consultatif, dont il fixe la composition parmi les scientifiques, techniciens et juristes recommandés par les autorités compétentes du Gouvernement mexicain, les États membres de la Région, le Secrétariat de l'UNESCO et les organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial ainsi désignées dans la Convention du patrimoine mondial (UICN, ICOMOS et ICCROM).

3. Le Conseil d'administration nomme le Président du Comité consultatif.

4. Le Directeur du Centre participe *ès qualités* aux travaux du Comité consultatif, sans droit de vote.

Article 10 - Personnel

1. Le personnel du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration.
3. Les autres membres du personnel peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) des fonctionnaires mis à la disposition du Centre par les États membres de la Région.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant au plan de travail et au budget ainsi qu'aux programmes à moyen et long termes du Centre arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir, sur les activités du Centre, des rapports à soumettre au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité exécutif ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut, selon que de besoin, apporter une aide sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation en :
 - (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) facilitant l'échange de chercheurs et d'experts de la région pour des activités de formation ;
 - (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme ;
 - (d) facilitant la collaboration avec les institutions du système des Nations Unies et avec d'autres centres de catégorie 2 pertinents placés sous l'égide de l'UNESCO ;

- (e) aidant à la conception et à l'utilisation d'outils de formation pour le Centre ;
- (f) collaborant à l'organisation de stages, d'ateliers, d'expositions, de conférences, de colloques et de séminaires dans la Région ;
- (g) diffusant les résultats de cette collaboration.

2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fédéral veille à ce que tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre soient fournis.

2. Le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de l'État s'engagent à :

- (a) mettre à la disposition du Centre les locaux de la Casa del Conquistador, édifice situé dans le centre historique de Zacatecas (Mexique) pour la mise en œuvre de ses activités ;
- (b) assumer entièrement les frais d'entretien du Centre ;
- (c) verser au Centre une contribution destinée à financer l'organisation des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité consultatif, ainsi que les activités menées par le Centre conformément à son plan de travail et à son budget annuels ;
- (d) mettre à la disposition du Centre le personnel technique et administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions. Ce personnel comprendra initialement un responsable scientifique, un coordonnateur technique, un coordonnateur opérationnel, un assistant général et deux assistants administratifs. D'autres personnels pourront être détachés par le Gouvernement de l'État de Zacatecas, l'INAH ou d'autres organismes.

Article 14 - Participation

1. Le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur du Centre informe les parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

Article 15 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre et ne saurait faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 16 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage par le présent Accord à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement fédéral un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander à en modifier la teneur conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 21.

Article 17 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes et lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du Mexique et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 19 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de six années à partir de son entrée en vigueur et peut être renouvelé par tacite reconduction.

Article 20 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les trente jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes.

Article 21 - Révision

Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement fédéral.

Article 22 - Règlement des différends

1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement fédéral au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation

ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Gouvernement fédéral pour le représenter, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en deux exemplaires en langue anglaise, le

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.

pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

pour le Gouvernement



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20
Partie IX Add.

Paris, le 11 septembre 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ
CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2
PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

PARTIE IX

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À ZACATECAS (MEXIQUE)
D'UN INSTITUT RÉGIONAL DU PATRIMOINE MONDIAL
EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

ADDENDUM

Résumé

L'addendum au document 182 EX/20 Partie IX, présente les principaux résultats de la consultation régionale internationale qui s'est tenue les 27 et 28 août à Zacatecas (Mexique) pour définir les objectifs et les modalités éventuelles de fonctionnement de l'Institut régional du patrimoine mondial proposé, dont la mission ultime doit être de favoriser la coopération internationale entre les États de la région. Il sera donc lu en même temps que le document 182 EX/20 Partie IX.

Le présent document ne porte que sur un point d'information, et l'action requise du Conseil exécutif ainsi que la décision proposée pertinente sont présentées dans le document 182 EX/20 Partie IX.

I. Introduction

1. Une consultation régionale internationale a été organisée les 27 et 28 août 2009 à Zacatecas (Mexique) pour définir les objectifs et modalités éventuelles de fonctionnement de l'Institut régional du patrimoine mondial proposé, notamment sous l'angle de son objectif ultime qui est de favoriser la coopération entre les États membres de la région.
2. Les délibérations ont permis d'élaborer une proposition conceptuelle plus détaillée en vue de la création de l'Institut régional du patrimoine mondial de Zacatecas en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

II. Résultats de la réunion

3. Cette réunion, ouverte à tous les États membres de la région, a rassemblé les points focaux du patrimoine mondial et les représentants du Costa Rica, de Cuba, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque et de Panama. Y étaient également représentés le Secrétariat fédéral mexicain aux affaires étrangères, le Secrétariat fédéral mexicain à l'enseignement public, le Secrétariat fédéral au tourisme, la Commission mexicaine de coopération avec l'UNESCO (CONALMEX), le Conseil national pour la culture et les arts (CONACULTA), l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP), le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et les organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial.
4. Les participants ont été unanimes à souligner l'importance d'un renforcement de la collaboration entre les États membres de la région pour promouvoir et faciliter les échanges de connaissances et de bonnes pratiques dans le domaine du patrimoine mondial. Ils ont également reconnu que l'Institut régional du patrimoine mondial de Zacatecas pourrait offrir une structure précieuse pour mettre en place des activités communes d'application de la Convention du patrimoine mondial de 1972 et pour aider les États de la région parties à la Convention à appliquer les objectifs stratégiques et décisions pertinentes du Comité du patrimoine mondial, en coordination avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et conformément aux plans de travail retenus à titre prioritaire par le Comité du patrimoine mondial.

Coopération avec l'UNESCO et avec d'autres institutions internationales et régionales, coopération entre les États membres de la région

5. Les participants ont estimé que le centre proposé pourrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion d'une action coordonnée et intégrée entre les bureaux nationaux et bureaux multipays de l'UNESCO de la région, les organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial et les diverses institutions publiques et organisations non gouvernementales qui s'intéressent au patrimoine mondial dans les États membres de la région, tels que le Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (OEI) et le Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB).
6. En ce qui concerne la mise en commun des données d'expérience et le recensement des besoins prioritaires communs, les participants ont proposé que, une fois mis en place et au cours de sa première période d'activités, le Centre diffuse un questionnaire auprès des États membres de la région en vue de définir les meilleurs moyens de coopération et d'échanges permanents entre points focaux du patrimoine mondial de la région. Le centre proposé servirait donc de structure commune pour renforcer le dialogue entre les États membres de la région et entre les deux sous-régions (Amérique centrale et Caraïbes).
7. Il a également été convenu que la diffusion d'informations aurait un impact important sur la définition des priorités et besoins des États membres de la région et sur la prise en compte de leurs domaines respectifs d'excellence dont l'ensemble de la région pourrait bénéficier.

8. Les participants se sont félicités de la possibilité qui serait offerte au Centre de collaborer avec d'autres institutions et organismes universitaires des États-Unis d'Amérique et du Canada en vue d'échanges sur les politiques et bonnes pratiques dans le domaine d'une gestion et d'une conservation efficaces du patrimoine mondial.

Mission du Centre proposé

9. Les participants ont approuvé l'idée que le Centre aurait pour mission d'aider les pays de la région à créer des capacités ou à renforcer celles qui existent aux fins de la gestion du patrimoine et de permettre à d'autres parties prenantes de participer à des activités touchant ce domaine, ainsi qu'il est défini dans l'étude de faisabilité concernant la proposition de création d'un institut régional du patrimoine mondial en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (voir document 182 EX/20 Partie IX).

10. Les participants sont convenus que le centre proposé devrait concentrer ses activités sur les fonctions et objectifs relevant des aspects opérationnels de la Convention du patrimoine mondial en vue d'améliorer la gestion des biens du patrimoine mondial et d'autres biens du patrimoine culturel et naturel, ainsi qu'il est indiqué dans l'étude de faisabilité susmentionnée.

11. Les participants ont en outre estimé que le Centre s'acquitterait plus efficacement de sa mission au service des États membres de la région en ce qui concerne l'application de la Convention du patrimoine mondial en encourageant et en facilitant, en étroite coordination avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, la mise en place de groupes de travail sous-régionaux et de réunions d'experts, spécifiquement consacrés à la définition de politiques et directives dans le domaine des types de patrimoine ci-après qui, selon les participants, sont spécifiques à la région :

- culture maya et patrimoine préhispanique et amérindien ;
- itinéraires culturels ;
- sites mixtes, tant sur le plan de l'élaboration de listes provisoires et de dossiers de candidature à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial que sur le plan du renforcement des efforts de conservation des biens déjà inscrits.

12. S'agissant des problèmes de conservation de certains biens du patrimoine mondial spécifiques à la région, il a été reconnu que le Centre pourrait faciliter la définition de politiques de coopération technique pour assurer une conservation intégrée et une gestion efficace de sites du patrimoine mondial comme les Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobello, San Lorenzo (Panama).

13. S'agissant des autres conventions culturelles de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine, les participants ont proposé que le Centre définisse aussi des moyens spécifiques de coopération avec le Secrétariat de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Coopération entre instituts/centres de catégorie 2 liés au patrimoine mondial

14. La réunion de consultation régionale internationale qui s'est tenue à Zacatecas a également été l'occasion d'examiner les moyens de renforcer la coopération entre centres de catégorie 2 dans le domaine du patrimoine mondial qui sont établis ou qui le seront sous l'égide de l'UNESCO.

15. Dans le contexte de l'Amérique latine et des Caraïbes, et s'agissant spécifiquement du Centre régional de formation à la gestion du patrimoine de Rio de Janeiro (Brésil) - dont le Conseil exécutif à sa 181^e session a recommandé à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO - les participants ont rappelé l'importance de la mise en place d'un cadre de coopération entre ce centre et le centre

proposé à Zacatecas (Mexique), pour que les deux institutions coordonnent leurs efforts dans la définition et la mise en œuvre de programmes d'activités sous-régionaux, en consultation avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial/l'Unité Amérique latine et Caraïbes.

16. Au niveau international, les participants ont encouragé l'élaboration d'un mémorandum d'accord entre les divers centres de catégorie 2 dans le domaine du patrimoine mondial qui ont été créés ou seront créés sous l'égide de l'UNESCO de façon à promouvoir la coopération technique et scientifique entre leurs régions respectives. En particulier, il a été proposé de créer un comité directeur conjoint, qui aurait pour fonction de contribuer :

- à l'échange de programmes d'enseignement et de modules de formation dans le domaine du patrimoine mondial ;
- à une meilleure coordination des programmes d'activités aux niveaux régional et international pour éviter les répétitions et doubles emplois ;
- à échanger des universitaires et experts et à encourager la mobilité des étudiants ;
- à détacher du personnel des divers centres de catégorie 2 dans le domaine du patrimoine mondial qui ont été créés ou doivent être créés sous l'égide de l'UNESCO ;
- à définir des thèmes de recherche communs appliqués à la gestion et à la conservation de biens du patrimoine mondial ;
- à définir des stratégies communes de collecte de fonds ;
- à constituer des bourses pour universitaires dans le domaine du patrimoine mondial.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie X

PARIS, le 20 juillet 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Directeur général sur les études de faisabilité concernant la création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO

PARTIE X

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À REYKJAVIK (ISLANDE), D'UN CENTRE MONDIAL DES LANGUES, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Le Gouvernement islandais a proposé la création, à Reykjavik, d'un « Centre mondial des langues », en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Un projet de décision figurera dans un addendum au présent document.

1. Le Gouvernement islandais a proposé la création, à Reykjavik, d'un « Centre mondial des langues » - relevant de l'Institut Vigdis Finnbogadóttir des langues étrangères - en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.
2. D'après les informations communiquées jusqu'à présent, le Centre, dont les effectifs et les fonds seraient entièrement fournis par l'Université d'Islande, fonctionnerait en synergie avec plusieurs institutions nationales et régionales du monde entier, dans différents domaines de recherche liés aux langues, et mènerait aussi des actions de sensibilisation.
3. Des consultations entre le Gouvernement islandais et le Secrétariat de l'UNESCO ont été entreprises afin de réunir toutes les informations nécessaires à la création du centre proposé.
4. Un addendum au présent document sera publié dès que possible. Il contiendra une étude de faisabilité préparée à partir des résultats d'une mission prévue en juillet 2009, ainsi qu'un projet de décision.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20
Partie X Add.

PARIS, le 11 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ
CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2
PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

PARTIE X

ADDENDUM

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À REYKJAVIK (ISLANDE),
D'UN CENTRE INTERNATIONAL DES LANGUES, EN TANT QUE CENTRE
DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

Résumé

En février 2009, la Ministre islandaise de l'éducation, de la science et de la culture a informé le Directeur général de l'intention de son pays de créer à Reykjavik, sous l'égide de l'UNESCO, un centre linguistique de catégorie 2. Après une nouvelle consultation, le Directeur général a reçu le 25 mai 2009 une demande d'intervention officielle.

En juillet 2009, l'UNESCO a dépêché une mission chargée de donner suite à cette demande. Le présent document fait rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'une étude de faisabilité pour la constitution de ce centre.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 12.

INTRODUCTION

1. Le 17 février 2009, la Ministre islandaise de l'éducation, la science et la culture, Mme Katrín Jakobsdóttir, a envoyé au Directeur général de l'UNESCO une lettre lui annonçant que l'Islande souhaitait demander le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO pour un centre dont la création était envisagée à l'Institut Vigdís Finnbogadóttir de langues étrangères de l'Université d'Islande. Dans sa réponse, le Directeur général s'est déclaré prêt à procéder à une étude de faisabilité lorsqu'il aurait reçu une demande d'intervention officielle. C'est à la fin du mois de mai 2009 que l'UNESCO a reçu une demande en bonne et due forme.

2. En juillet 2009, après plusieurs échanges d'informations et des consultations avec les autorités islandaises, l'UNESCO a envoyé une mission chargée d'établir une étude de faisabilité. Ont été abordés dans ce contexte les objectifs, la nature, le domaine d'activité et la structure de ce centre, ainsi que sa contribution aux objectifs et programmes de l'UNESCO. En dépit des progrès décisifs rendus possibles par la mission, tous les éléments nécessaires à l'achèvement d'une étude de faisabilité n'ont pu être mis au point avant la 182^e session du Conseil exécutif. Il est probable que l'étude de faisabilité complète, comprenant également un projet d'accord entre les autorités islandaises compétentes et l'UNESCO, sera mise au point avant la fin 2009.

3. Le nom officiel proposé pour le centre est « Centre international pour le multilinguisme et la compréhension interculturelle ». Tout en jouissant de l'autonomie fonctionnelle, ce centre sera associé à l'Institut Vigdís Finnbogadóttir des langues étrangères, qui a été créé en 2001 et qui fonctionne dans le cadre du Centre de recherche en sciences humaines de l'Université d'Islande. Le centre international s'appuiera sur les compétences et l'expérience du personnel de l'Institut, qui porte le nom de Vigdís Finnbogadóttir, présidente de l'Islande de 1980 à 1996. Mme Finnbogadóttir, ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO pour les langues, appuie sans réserve l'initiative de création du centre international.

4. Outre qu'y sont enseignées et étudiées de nombreuses langues, notamment toutes les langues enseignées dans les écoles d'Islande et les cultures y relatives, l'Institut Vigdís Finnbogadóttir s'intéresse plus particulièrement aux méthodes d'enseignement des langues, aux études sur la traduction, à la linguistique comparée, à la lexicographie, à la littérature et à la communication interculturelle. L'Institut, qui entretient de nombreux contacts et a de nombreux partenaires en Islande et à l'étranger, a organisé plusieurs conférences internationales sur des thèmes proches de ce qui sera au centre des intérêts du centre dont la création est envisagée, par exemple *Le Dialogue des cultures (2005)*, *La Diversité culturelle et linguistique (2007)*, *Les Cultures en traduction (2008)*.

Objectifs et fonctions

5. Les objectifs ci-après ont été définis pour le centre :

- (i) promouvoir le multilinguisme en vue de contribuer à la compréhension, aux échanges et au respect entre cultures et nations ;
- (ii) sensibiliser à l'importance de la langue comme élément essentiel du patrimoine culturel de l'humanité ;
- (iii) faire fonction de centre d'échange d'informations dans les domaines du multilinguisme et de la diversité linguistique pour les décideurs, les spécialistes et le grand public ;
- (iv) promouvoir la traduction et les études sur la traduction pour permettre de mieux goûter la diversité culturelle et encourager la compréhension interculturelle ;
- (v) contribuer à l'échelle mondiale au suivi de la mise en œuvre des politiques linguistiques et de la planification linguistique dans le domaine du multilinguisme.

6. Ces objectifs seront d'envergure internationale (contribution et impact), et l'on s'efforcera de nouer des liens de coopération avec des institutions et des particuliers du monde entier. Même si, dans un premier temps, le centre reposera essentiellement sur les compétences et l'expérience de l'Institut Vigdís Finnbogadóttir des langues étrangères, qui, au départ, est plus tourné vers le monde nordique, il est prévu que son champ d'action s'étendra au monde entier, avec un accent particulier sur la coopération Nord-Sud et Nord-Sud-Sud.

Contribution à la mission de l'UNESCO

7. L'objectif (v) susmentionné (« contribuer à l'échelle mondiale au suivi de la mise en œuvre des politiques linguistiques et de la planification linguistique dans le domaine du multilinguisme ») représente une contribution directe à l'application de la décision 181 EX/14¹.

8. De plus, les objectifs proposés pour le centre sont conformes à plusieurs objectifs de l'UNESCO dans les domaines du multilinguisme et de la diversité linguistique, tels qu'ils apparaissent, par exemple, dans l'encadré 9 du document 34 C/4, où il est affirmé que « l'UNESCO mettra en évidence, d'une part, la contribution de la diversité linguistique et du multilinguisme au développement, d'autre part, leur intérêt pour le renforcement du dialogue, de la cohésion sociale et de la paix », et dont le dernier paragraphe conclut que « la promotion de la diversité culturelle et du dialogue se poursuivra par la sauvegarde de la diversité linguistique, notamment par l'intermédiaire du patrimoine intellectuel, littéraire et poétique de l'humanité ».

9. De façon concrète, le centre pourrait aussi contribuer à la réalisation des objectifs de l'UNESCO dans le domaine des langues en entreprenant des activités d'aide à la formulation de politiques et de promotion des capacités en matière d'éducation multilingue. La participation éventuelle du centre aux activités et études de traduction correspond bien à l'accent mis dans le document 34 C/5 (paragraphe 08012, GP III) sur le rôle des langues et de la traduction dans le dialogue interculturel.

Dispositions financières, nature et statut du centre

10. Dans le cadre de son autonomie fonctionnelle, le centre disposera d'un programme, budget et dotation en personnel propres, qui devront être approuvés par son conseil d'administration et être déterminés en fonction des objectifs du centre.

11. Dans quelques mois, les autorités et experts islandais pensent avoir défini avec plus de précision certaines caractéristiques du centre, en particulier en ce qui concerne ses fonctions, son statut juridique et la coopération internationale. Pour appuyer et évaluer ce processus, une mission du Secrétariat devrait être envoyée au plus tard en décembre 2009. Étant donné que beaucoup de progrès ont d'ores et déjà accomplis, il est prévu qu'un projet d'accord et une étude de faisabilité seront établis avant la fin de 2009.

Action attendue du Conseil exécutif

12. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie X Add.,

¹ Décision 181 EX/14, paragraphe 4 : « Le Conseil exécutif (...) invite en outre le Directeur général à continuer d'assurer le suivi : (i) de l'impact sur la protection des langues des instruments normatifs existants, (ii) des politiques nationales et régionales de protection des langues, et (iii) des programmes de coopération internationale dans ce domaine, ainsi que la mise à disposition de fonds à cet effet par les bailleurs.

2. Se félicitant de la proposition du Gouvernement islandais de créer sur son territoire un centre international des langues, pour le multilinguisme et la compréhension interculturelle placé sous l'égide de l'UNESCO en tant que prolongement concret de l'Année internationale des langues 2008,
3. Considérant que des centres de catégorie 2 créés sous l'égide de l'UNESCO dans les domaines du multilinguisme et de la diversité linguistique peuvent stimuler et compléter l'action de l'UNESCO dans ces domaines, qu'il convient de renforcer à la suite de la mobilisation suscitée par l'Année internationale des langues 2008,
4. Prie le Directeur général de mettre au point l'étude de faisabilité sur la création de l'institut proposé, conformément aux critères en vigueur pour les instituts de catégorie 2, et de présenter les résultats de cette étude de faisabilité au Conseil exécutif à sa 184^e session.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie XI

PARIS, le 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION EN INDONÉSIE D'UN CENTRE D'ÉCOHYDROLOGIE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE (APCE), EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Suite à une proposition du Gouvernement de la République d'Indonésie concernant la création en Indonésie d'un centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), à sa 16^e session en septembre 2004, a adopté la résolution XVI-3 dans laquelle il s'est félicité de cette proposition. Une mission de l'UNESCO, reçue par le Gouvernement indonésien et l'Institut indonésien des sciences (LIPI), s'est rendue sur place en avril 2009 pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Le présent document contient l'étude de faisabilité du centre proposé, accompagnée de deux annexes où figurent la résolution XVI-3 du Conseil intergouvernemental du PHI ainsi que le projet d'accord proposé entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République d'Indonésie concernant le centre. L'évaluation du centre a été réalisée conformément à la résolution 34 C/90 et au document 181 EX/66 Add. Rev. relatifs aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), en application de la décision 181 EX/16.

Il n'y a pas d'incidences administratives et financières pour l'UNESCO.

Action attendue du Conseil exécutif : décision figurant au paragraphe 27.

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement indonésien a proposé la création à Cibinong (Indonésie) d'un centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). Le présent document expose le contexte, la portée, la faisabilité et les implications prévisibles de la création du centre proposé, notamment en ce qui concerne les avantages que celui-ci offrirait aux États membres et sa pertinence par rapport aux programmes de l'Organisation. Conformément à la résolution 34 C/90, à la décision 181 EX/16 et au document 181 EX/66 Add. Rev. portant sur la stratégie et les directives régissant l'établissement des instituts et centres de catégorie 2, il est demandé au Conseil exécutif de se prononcer pour que soit poursuivi le processus de création du centre sous l'égide de l'UNESCO. Le projet d'accord négocié entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République d'Indonésie figure dans l'annexe II du présent document.

2. La croissance démographique et l'évolution rapide de la situation sur les plans économique et urbain que de nombreux pays d'Asie et du Pacifique ont connues ces 50 dernières années ont entraîné une nette augmentation de la consommation d'eau ainsi qu'une dégradation généralisée de la qualité de celle-ci. Durant la première phase de leur croissance, la plupart des pays ont mis davantage l'accent sur le développement économique, la viabilité des écosystèmes n'étant pas considérée comme une priorité. Il ressort des enseignements tirés des activités menées dans le cadre des programmes de l'UNESCO-PHI que l'approvisionnement durable en eau sera un problème majeur à l'avenir si aucune mesure n'est prise immédiatement pour rétablir et renforcer les écosystèmes qui y sont associés. La lutte contre les effets de l'activité humaine sur les écosystèmes sur la base des divers scénarios prévus pour le changement climatique exige une approche intégrée pour renforcer la capacité d'accueil et la résilience des écosystèmes comme moyen de favoriser un développement socioéconomique positif. L'approche écohydrologique implique le recours à des outils d'ingénierie qui prennent en compte les activités humaines à l'échelle des bassins, les évolutions du cycle hydrologique et le changement climatique (élévation du niveau de la mer et érosion côtière) pour maintenir, améliorer et restaurer les fonctions et services écologiques dans les bassins fluviaux et les zones côtières. Le centre proposé par la République d'Indonésie mènera des recherches sur les liens existant entre le cycle de l'eau et le fonctionnement et la capacité d'accueil des écosystèmes, et les mécanismes de réduction de la pollution visant à assurer un approvisionnement durable en eau pour la région. Les connaissances acquises grâce à ces études seront partagées avec les responsables de la gestion de l'eau dans la région pour établir de meilleurs plans de gestion, élaborer des stratégies de développement fonctionnel et maintenir des services écosystémiques en vue d'assurer la durabilité du cycle hydrologique.

3. Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), notamment ceux concernant la durabilité environnementale et la réduction de la faim, exigent des États membres qu'ils s'attaquent de toute urgence au problème de la gestion des ressources en eau et du changement planétaire. À cet égard, l'accent mis depuis 2002 sur « L'eau et les écosystèmes associés », en tant que priorité principale du grand programme II (Sciences exactes et naturelles) de l'UNESCO, est d'une importance particulière.

4. L'écohydrologie est un thème clé du plan stratégique pour la septième phase du PHI (PHI-VII : 2008-2013) ; le thème « Écohydrologie et durabilité environnementale » vise à « incorporer la durabilité environnementale au niveau des paysages en améliorant notre connaissance de la gestion de l'environnement du point de vue des relations entre l'eau et les paysages et ce en tenant pleinement compte des interactions entre les écosystèmes et les habitats associés ».

5. À sa 16^e session (Paris, 20-24 septembre 2004), le Conseil intergouvernemental du PHI a examiné une proposition concernant la création à Cibinong (Indonésie) d'un centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et a adopté la résolution XVI-3 (annexe I). Dans cette résolution, le Conseil intergouvernemental du PHI, considérant que la création du centre proposé contribuerait sensiblement à la réalisation des objectifs du PHI, a prié le Secrétariat de l'aider à élaborer les documents à soumettre aux organes directeurs de l'UNESCO et a invité les États membres, en particulier le réseau existant de centres et d'instituts de l'UNESCO spécialisés dans les problèmes hydrologiques pertinents, notamment au niveau régional, à soutenir activement le centre proposé et à assurer la coopération avec les centres régionaux existants.

6. En janvier 2009, le Gouvernement indonésien a officiellement présenté une proposition détaillée répondant aux exigences énoncées dans la résolution 34 C/90, la décision 181 EX/16 et le document 181 EX/66 Add. Rev. concernant la stratégie et les directives régissant l'établissement des instituts et centres de catégorie 2. L'objectif du « centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO » qu'il est proposé de créer est d'utiliser les connaissances scientifiques, le renforcement des capacités, et les activités éducatives et de diffusion pour appuyer, concevoir et appliquer des stratégies et politiques d'adaptation et de mitigation en faveur du développement et de la gestion durables dans la région Asie-Pacifique, en équilibrant les besoins de l'homme et ceux de l'environnement et en tenant compte des objectifs du Plan stratégique pour la septième phase du PHI, des OMD (l'eau étant un thème commun aux huit OMD), et des principaux thèmes de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD).

7. À la demande du Gouvernement indonésien, une mission de l'UNESCO, composée du Chef de la Section du développement et de la gestion durables des ressources en eau (Paris) et du Spécialiste du programme (Sciences hydrologiques et géologiques) du Bureau de Jakarta, s'est rendue en Indonésie en avril 2009 pour étudier la faisabilité du centre international proposé. Ses principales constatations étaient les suivantes :

- (a) la mission a eu facilement accès aux autorités, instituts de recherche, universités et services gouvernementaux de la République d'Indonésie, comme en témoignent la première réunion, tenue à Cibinong avec l'Institut indonésien des sciences (LIPI), et la seconde, tenue à Jakarta avec les autorités universitaires, l'Agence indonésienne pour la météorologie, la climatologie et la géophysique (BMKG), le Conseil national des ressources en eau, le Ministère des travaux publics (PU), le Ministère de l'agriculture, des membres potentiels de l'APCE et les parties prenantes locales (universités, fonctionnaires, etc.). L'appui en faveur d'un APCE placé sous l'égide de l'UNESCO était évident lors des deux réunions ;
- (b) l'engagement du Gouvernement indonésien apparaît clairement dans les actions déjà menées ainsi que dans les mesures prises, notamment la désignation d'installations appropriées et l'agrandissement, prévu au budget, de celles qui existent déjà pour qu'elles puissent accueillir le centre ;
- (c) les conditions sont bonnes pour que le centre proposé bénéficie du soutien approprié. Le Gouvernement indonésien a notamment :
 - (i) déjà mis en place une structure pour le centre proposé (directeur, chercheurs permanents, personnel d'appui administratif, budget de fonctionnement, ...) ;
 - (ii) fourni des locaux à Cibinong, ainsi qu'un soutien et un engagement financiers à l'appui des fonctions du centre en matière de recherche, d'éducation et de formation.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

Grandes lignes de la proposition

8. Dans sa proposition concernant l'APCE, le Gouvernement indonésien s'est efforcé de satisfaire dans le détail aux conditions stipulées dans la résolution 34 C/90, la décision 181 EX/16 et le document 181 EX/66 Add. Rev. concernant la stratégie et les directives régissant l'établissement des instituts et centres de catégorie 2.

9. Objectifs et fonctions :

- (a) l'objectif du « centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO » qu'il est proposé de créer est d'utiliser les connaissances scientifiques, le renforcement des capacités, et les activités éducatives et de diffusion pour appuyer, concevoir et appliquer des stratégies et politiques écohydrologiques de gestion durable des ressources en eau qui tiennent compte des objectifs du Plan stratégique pour la septième phase du PHI, des OMD (l'eau étant un thème commun aux huit OMD), et des principaux thèmes de la DEDD ;
- (b) le centre proposé doit également être une structure dynamisante et synergique assurant la liaison entre les différents acteurs scientifiques et institutionnels aux niveaux local, national, régional et international, en vue de la mise au point de solutions écohydrologiques permettant une gestion intégrée des ressources en eau sur la base de scénarios des changements climatiques ou d'origine humaine, et s'acquitter en particulier des fonctions suivantes :
 - (i) promouvoir la recherche afin de mieux comprendre les liens entre les biotes et l'hydrologie et l'usage qui peut en être fait dans la région Asie-Pacifique ;
 - (ii) hiérarchiser les problèmes environnementaux dans certains domaines d'étude liés aux processus écohydrologiques ;
 - (iii) établir, enrichir et diffuser des principes écohydrologiques aux niveaux national, régional et international ;
 - (iv) élaborer des méthodes durables et plus efficaces pour régler les problèmes liés à l'eau affectant les zones urbaines, les sites des mines à ciel ouvert, et les activités d'exploitation des ressources géothermiques, pétrolières et gazières ;
 - (v) créer une plate-forme de collaboration et d'échange d'informations scientifiques et techniques qui soient également pertinentes sur le plan politique ;
 - (vi) produire un ensemble d'informations et de connaissances scientifiques et techniques lié à l'éducation environnementale en général ;
 - (vii) créer les conditions d'une transition vers des procédures opérationnelles visant à assurer le développement durable et susciter une nouvelle façon de penser chez les scientifiques, les responsables de l'élaboration des politiques et les décideurs en Asie et dans le Pacifique ;
 - (viii) sensibiliser davantage toutes les couches de la population à l'importance de la durabilité des ressources en eau moyennant une approche écohydrologique.

Structure et statut juridique

10. Le centre jouira d'un statut juridique autonome au regard de la législation indonésienne, notamment de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens requis. La structure du centre est définie dans le projet d'accord (annexe II) et comprendrait les éléments suivants :

- (a) Conseil d'administration : Le Conseil d'administration du centre sera composé comme suit : un représentant du Directeur général de l'UNESCO ; trois représentants des États membres ayant fait parvenir une notification au centre pour en devenir membres ; le Président du Comité national indonésien du Programme hydrologique international ou son représentant ; et un représentant du Gouvernement. Le Conseil d'administration jouira des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment celui d'approuver les programmes à moyen et long termes ainsi que les rapports annuels du centre. *La structure et les attributs du Conseil sont conformes aux directives spécifiées dans le document 181 EX/66 Add. Rev.*
- (b) Secrétariat : Le Secrétariat du centre se composera d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du centre. Le Directeur sera nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Directeur général de l'UNESCO, selon les critères de sélection convenus d'un commun accord.
- (c) Le Centre jouira, sur le territoire de la République d'Indonésie, de la personnalité civile et de la capacité juridique nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Financement du centre

11. Le Gouvernement indonésien prendra les mesures voulues pour que le centre reçoive toutes les ressources financières nécessaires à son fonctionnement. Il prendra à sa charge le coût des installations, notamment de l'équipement, des services collectifs, des communications et du personnel, ainsi que les dépenses liées à l'organisation des sessions du Conseil d'administration, entre autres dépenses qui pourraient s'avérer indispensables pour le fonctionnement du centre. En ce qui concerne la recherche, la formation et les publications, la République d'Indonésie estime que le soutien de l'UNESCO sera nécessaire, par le biais des activités pertinentes approuvées que le centre pourrait réaliser, étant entendu que l'Organisation ne pourra contribuer financièrement qu'à des activités et projets spécifiques du centre qui soient conformes aux priorités de programme de l'Organisation et à condition que cette contribution soit prévue dans son Programme et budget. De plus, le Gouvernement indonésien aura peut-être besoin que l'UNESCO l'aide à obtenir des ressources supplémentaires auprès d'États membres et d'autres organisations régionales et internationales. L'UNESCO ne fournira toutefois aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

Domaines de coopération avec l'UNESCO

12. La proposition spécifie les types d'assistance requis :

- (a) soutien pour la réalisation d'activités internationales pertinentes prévues dans les documents concernant le Programme et budget de l'UNESCO ;
- (b) facilitation de la liaison avec les organisations régionales et internationales, les ONG et les États membres de l'UNESCO concernés.

13. Les stratégies et activités de programme proposées en ce qui concerne le centre UNESCO d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) contribueront à l'exécution du plan stratégique pour la septième phase du PHI-UNESCO (PHI-VII : 2008-2013), « Dépendances à l'égard de l'eau : systèmes en situation de stress et réponses de la société ». Le programme proposé vise essentiellement à développer le renforcement des capacités et la formation, ainsi que l'éducation et la sensibilisation de la société, conformément aux programmes et objectifs stratégiques de l'UNESCO. La prestation d'une éducation de qualité sur les questions concernant les dépendances à l'égard de l'eau et la mobilisation de la politique et du savoir scientifiques en faveur du développement durable aideront à éliminer la pauvreté dans la région Asie-Pacifique. La durabilité à long terme résultant de cette approche débouchera dans la région Asie-Pacifique, sur des conditions environnementales adéquates adaptées à plusieurs utilisations par la société ainsi qu'aux services correspondants, et répond aux objectifs du thème 5 : « L'éducation relative à l'eau au service du développement durable ». Le centre coopérera avec d'autres centres UNESCO. Une collaboration synergique avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau est prévue aux fins de la préparation de stages et d'activités de formation. Il est également envisagé de poursuivre ou de renforcer la coopération qui existe déjà avec des centres en Pologne (Centre régional européen d'écohydrologie - ERCE), en Malaisie (Regional Humid Tropics Hydrology and Water Resources Centre for South-East Asia and Pacific – HTC Kuala Lumpur) et au Japon (Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion – ICHARM).

14. Le centre sera établi à Cibinong (Indonésie). Le site dispose d'installations d'excellente qualité, et le gouvernement a indiqué qu'il fournirait les fonds nécessaires à son fonctionnement et à son entretien, accorderait des bourses de recherche et prendrait en charge les frais de communication de l'APCE. Il a en outre mis à la disposition du centre 12 personnes à temps plein qui feront partie du personnel permanent.

15. Rapports entre les activités du centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO :

- (a) l'action menée par l'UNESCO à la pointe de la recherche, de l'enseignement et de la formation concernant l'eau douce au profit de ses États membres répond à un engagement de longue durée. L'Organisation assure depuis 1975 le secrétariat du PHI, qui est le seul programme intergouvernemental mondial à caractère scientifique et éducatif du système des Nations Unies relatif aux ressources en eau ;
- (b) durant la précédente période à moyen terme (2002-2007), le thème « Ressources en eau et écosystèmes » a été la priorité principale du Secteur des sciences exactes et naturelles. Pour la période à moyen terme en cours (2008-2013), l'Objectif stratégique de programme 3 est « Mettre le savoir scientifique au service de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles », et les compétences et fonctions du centre proposé correspondent parfaitement à cet objectif. De même, le plan stratégique pour la septième phase du PHI (2008-2013) comprend un thème spécifique sur l'« Écohydrologie au service de la durabilité ». La réalisation des OMD fait partie intégrante de la conception d'ensemble des objectifs de l'UNESCO ainsi que du plan de la phase en cours du PHI.

16. Le programme proposé pour le centre prévoit l'élaboration de directives et la participation des parties prenantes pour l'établissement de régimes régissant le débit des cours d'eau, l'objectif étant de compenser la perte de biodiversité ainsi que la dégradation de l'eau douce et des eaux de transition causée par la construction de barrages sur les cours d'eau, l'extraction des eaux souterraines et le changement climatique, ce qui permettrait d'aborder le thème 1 du plan stratégique pour la septième phase du PHI : « Adaptation aux effets des changements planétaires sur les bassins versants et les systèmes aquifères ». Ce programme vise également à améliorer la qualité de l'eau des bassins versants, ainsi que les services correspondants, par la combinaison de solutions structurelles et de solutions écohydrologiques pour contrôler la qualité et la quantité des eaux, éliminer l'eutrophisation et les efflorescences algales toxiques et maintenir la productivité des eaux douces ainsi que des pêches, de l'aquaculture et du tourisme qui y sont

associés, des questions relèvent du thème 3 « Écohydrologie au service de la durabilité » du PHI-VII.

Il a été convenu que le Gouvernement indonésien veillerait à ce que le centre soit conforme aux principes directeurs de la « Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau » (IHP/Bur-XL/8 Rev.), telle qu'approuvée par le Conseil intergouvernemental du PHI dans sa résolution XVII-7, ainsi qu'aux exigences spécifiées dans le document 181 EX/66 Add. Rev.

17. Incidences régionales ou internationales des activités du centre :

- (a) Champ d'action : Géographiquement, les activités du centre d'écohydrologie porteront sur des questions intersectorielles en Indonésie ainsi que dans la région Asie-Pacifique (définition UNESCO de l'Asie et du Pacifique). Cette région géographique comprend les pays s'étendant de la Nouvelle-Zélande au sud à la Mongolie au nord, et de l'Iran à l'ouest aux petites îles du Pacifique.
- (b) Impact potentiel : Le centre créera une nouvelle dynamique de mise en place d'activités scientifiques axées sur l'étude, l'explication et l'évaluation des effets du changement planétaire sur l'état des ressources mondiales en eau douce.
- (c) Coopération technique : La coopération technique avec d'autres centres existants liés à l'UNESCO (ERCE, ICHARM, HTC-Kuala Lumpur, etc.) peut favoriser la diffusion de connaissances utiles ainsi que le renforcement des capacités. Diverses organisations internationales et régionales et ONG scientifiques compétentes peuvent être reliées au centre par l'intermédiaire de l'UNESCO. Cela assurera la complémentarité éventuelle du centre proposé - tout en éliminant les doubles emplois - avec d'autres centres/instituts de catégorie 2 ou d'autres institutions similaires mises en place et gérées par différentes organisations du système des Nations Unies.

18. Résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO :

- (a) la contribution escomptée de l'UNESCO consistera à favoriser le développement des activités internationales du centre et à faciliter l'accès de ce dernier aux programmes du PHI, en : (1) faisant participer le centre à divers programmes mis en œuvre par l'Organisation, là où celle-ci juge cette participation nécessaire, notamment en assignant au centre l'exécution d'activités relevant des programmes et budgets biennaux ordinaires de l'Organisation, en particulier celles qui sont de nature à renforcer le centre pendant la période de démarrage ; et (2) facilitant les contacts avec les entités financières gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les États membres de l'Organisation, pour la fourniture d'une assistance financière et technique aux fins d'exécution des activités internationales du centre ;
- (b) impact potentiel de la contribution de l'UNESCO aux activités du centre. L'assistance de l'UNESCO est nécessaire pour deux raisons :
 - (i) le rôle de catalyseur que l'UNESCO jouera pendant l'établissement et la période de démarrage du centre, en apportant à celui-ci ses compétences techniques et organisationnelles, contribuera à l'excellence scientifique et au bon fonctionnement du centre ;
 - (ii) le rôle de l'UNESCO en tant que trait d'union avec ses États membres, ainsi qu'avec des organisations internationales et des ONG compétentes s'intéressant également aux questions concernant les ressources en eau et le changement planétaire, est indispensable pour faire connaître le centre et contribuera à sa pertinence aux niveaux interrégional et intrarégional. Il est peu probable que d'autres organisations internationales puissent offrir un tel éventail d'appuis afin

de maximiser la viabilité du centre. L'UNESCO possède en particulier un programme scientifique international sur l'eau douce doté d'un large réseau, une vaste expérience en matière de création de centres régionaux, ainsi que l'autorité morale et le pouvoir de mobilisation nécessaires pour agir efficacement sur la scène internationale.

19. On ne prévoit aucune incidence financière ou administrative régulière pour l'Organisation. L'UNESCO pourrait apporter une contribution financière ponctuelle aux conférences et stages internationaux organisés par le centre dans différents pays, si ces activités favorisent indiscutablement la réalisation des objectifs de l'Organisation. Les coûts qui découleront directement du fonctionnement du centre une fois qu'il aura été créé (il doit commencer ses activités pendant l'exercice biennal 2010-2011) correspondront essentiellement aux actions suivantes : (1) liaison avec le centre et coordination avec le réseau de centres de l'UNESCO relatifs à l'eau, conformément à la stratégie du PHI pour les centres relatifs à l'eau de catégories 1 et 2 ; et (2) participation du représentant de l'Organisation aux réunions du Conseil d'administration du centre. Le coût relativement peu élevé de cette action, qui est conforme à la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2008-2013) et à la septième phase du PHI, sera plus que compensé par le fait que le centre participera activement à l'exécution des programmes de l'Organisation concernant l'eau douce, avec une contribution non négligeable du Gouvernement indonésien. Le centre accroîtra considérablement les capacités d'exécution de l'UNESCO.

20. Risques : Les risques que la création du centre ferait courir à l'UNESCO sont faibles en raison du soutien officiel dont il bénéficie – et bénéficiera – de la part du Gouvernement indonésien, ainsi que du lien direct entre les activités du centre et les objectifs de l'Organisation.

Conclusions

21. La création du centre est parfaitement conforme aux objectifs et aux programmes de l'UNESCO et, par conséquent, le centre contribuerait à l'exécution du programme de l'Organisation relatif à l'eau douce. Par ailleurs, le parrainage de l'UNESCO est nécessaire pour asseoir la réputation du centre et favoriser son développement au niveau international.

22. Le soutien vigoureux manifesté par le Gouvernement indonésien en faveur de l'établissement du centre est une condition préalable favorable, tout comme l'engagement pris par le gouvernement de couvrir les dépenses de fonctionnement et les besoins en personnel du centre et de lui conférer la personnalité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

23. *La structure institutionnelle proposée pour le centre est compatible avec la résolution 34 C/90, la décision 181 EX/16 et le document 181 EX/66 Add. Rev. concernant la stratégie et les directives régissant l'établissement des instituts et centres de catégorie 2, notamment celles relatives à la composition et aux fonctions du Conseil d'administration et du Secrétariat.* Le caractère d'organe consultatif et de coordination du centre permettra à celui-ci d'utiliser les ressources scientifiques et techniques disponibles en Indonésie et ailleurs.

24. L'UNESCO-PHI compte pouvoir s'associer au centre en vue de réaliser certaines des activités pertinentes de son programme pour l'exercice 2010-2011, et obtenir ainsi un double effet : soutenir le centre pendant sa période de démarrage tout en le faisant contribuer à l'exécution du programme biennal du PHI. Par ailleurs, le thème « Écohydrologie au service de la durabilité » figure dans le plan stratégique pour la septième phase du PHI (2008-2013), tel qu'approuvé dans son principe par le Conseil intergouvernemental du PHI à sa 18^e session en juin 2008.

25. Pour ce qui est des divers aspects juridiques, administratifs et de gestion liés au centre proposé, on trouvera à l'annexe II un projet d'accord traitant de ces questions. Ce projet d'accord concernant le centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE), qu'il est proposé de créer sous l'égide de l'UNESCO, a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultation entre les autorités indonésiennes et le Secrétariat de l'UNESCO.

26. Le Directeur général se félicite de la proposition concernant la création, en Indonésie, d'un centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique placé sous l'égide de l'UNESCO. Il constate que le Gouvernement indonésien est en mesure de fournir au centre proposé les installations de formation et de recherche nécessaires et que celui-ci procurera de grands avantages aux États membres ainsi qu'aux institutions et professionnels s'occupant des ressources en eau douce et de la gestion des incidences du changement planétaire. *En outre, le centre serait conforme aux dispositions de la résolution 34 C/90, de la décision 181 EX/16 et du document 181 EX/66 Add. Rev. concernant la stratégie et les directives régissant l'établissement des instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO.*

Action attendue du Conseil exécutif

27. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/90, la décision 181 EX/16 et le document 181 EX/66 Add. Rev.,
2. Rappelant également la résolution XVI-3 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa 16^e session en septembre 2004,
3. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie XI,
4. Conscient de l'importance d'une coopération régionale pour la promotion de l'écohydrologie,
5. Se félicite de la proposition du Gouvernement indonésien concernant la création, à Cibinong (Indonésie), du centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO ;
6. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité ;
7. Estime que les propositions figurant dans cette étude répondent aux conditions requises pour la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
8. Recommande à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création, à Cibinong (Indonésie), du centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord figurant dans l'annexe II du document 182 EX/20 Partie XI.

ANNEXE I

RÉSOLUTION XVI-3

Création d'un Centre régional d'écohydrologie à Cibinong (Indonésie) sous les auspices de l'UNESCO

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international de l'UNESCO,

- Notant**
- (i) les effets grandissants des modifications de l'écosystème dues à l'explosion démographique, aux changements désordonnés de l'utilisation des terres et à la déforestation, qui ont considérablement perturbé la dynamique du cycle hydrologique,
 - (ii) l'intensité et la fréquence croissantes des phénomènes extrêmes provoqués par les modifications de l'écosystème,
 - (iii) la tendance à l'intensification des pressions sur l'écosystème pour obtenir des avantages économiques à court terme, au mépris des objectifs du développement durable, et
 - (iv) la connaissance limitée du rôle et de l'importance du cycle hydrologique dans les écosystèmes,
- Souligne** qu'une gestion appropriée de l'écosystème et de sa composante hydrologique est un facteur clé pour un développement socioéconomique durable ;
- Se félicite** de la proposition de l'Institut indonésien des sciences d'héberger, en collaboration avec d'autres organisations compétentes, un centre régional d'écohydrologie sous les auspices de l'UNESCO, qui
- (i) entreprendra des recherches scientifiques ;
 - (ii) organisera des actions de formation professionnelle et de renforcement des capacités ; et
 - (iii) créera un réseau d'information pour l'écohydrologie et les activités connexes ;
- Sollicite** l'assistance de l'UNESCO pour élaborer la documentation à soumettre aux organes directeurs de l'UNESCO en vue de la création de ce centre conformément au document 21 C/36 section B (ii) ;
- Invite** les États membres, plus particulièrement le réseau UNESCO de centres et d'instituts qui se consacrent aux activités pertinentes relatives à l'eau, à apporter leur soutien actif au centre proposé.

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

**CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCOHYDROLOGIE
POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE (APCE), EN INDONÉSIE,
EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

Le Gouvernement de la République d'Indonésie

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution XVI-3 du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO datée de septembre 2004, dans laquelle le Conseil se félicite de la proposition concernant la création, à Cibinong (République d'Indonésie), du Centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE) (ci-après dénommé « le Centre ») placé sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 35 C/...) à conclure avec le Gouvernement d'Indonésie un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre dans le présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier – Interprétation

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République d'Indonésie.
3. « Le Centre » désigne le Centre d'écohydrologie pour l'Asie et le Pacifique (APCE).
4. L'expression « région Asie-Pacifique » renvoie à la définition UNESCO de l'Asie et du Pacifique. Cette région géographique comprend les pays s'étendant de la Nouvelle-Zélande au sud à la Mongolie au nord, et de l'Iran à l'ouest aux petites îles du Pacifique.

Article 2 – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création du Centre en République d'Indonésie.

Article 3 – Participation

1. Le Centre est créé en tant qu'entité juridique indépendante et autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le directeur informe les autres États membres intéressés et l'UNESCO de la réception de cette notification.

Article 4 – Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 – Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire de la République d'Indonésie de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 – Acte constitutif

L'acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) le statut juridique attribuant au Centre, en conformité avec le droit national, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

Article 7 – Objectifs et fonctions

1. Les objectifs du Centre sont les suivants :

- (a) promouvoir la recherche afin de mieux comprendre les liens entre les biotes et l'hydrologie et l'usage qui peut en être fait dans la région Asie-Pacifique ;
- (b) hiérarchiser les problèmes environnementaux dans certains domaines d'études liés aux processus écohydrologiques ;
- (c) établir, enrichir et diffuser des principes écohydrologiques aux niveaux national, régional et international ;
- (d) élaborer des méthodes durables et plus efficaces pour régler les problèmes liés à l'eau dans les zones urbaines ;

- (e) créer une plate-forme de collaboration et d'échange d'informations scientifiques et techniques, qui soient également pertinentes sur le plan politique, concernant l'écohydrologie ;
- (f) produire un ensemble d'informations et de connaissances scientifiques et techniques lié à l'éducation relative à l'eau en général ;
- (g) créer les conditions d'une transition vers des procédures opérationnelles visant à assurer le développement durable des ressources en eau, et susciter une nouvelle façon de penser chez les scientifiques spécialistes de l'eau, les responsables de l'élaboration des politiques et les décideurs en Asie et dans le Pacifique ;
- (h) sensibiliser davantage toutes les couches de la population à l'importance de la durabilité des ressources en eau moyennant une approche hydrologique.

2. Les fonctions du Centre sont les suivantes :

- (a) coordonner la réalisation d'études et de projets de recherche en coopération avec le gouvernement central et l'administration locale ainsi qu'avec le secteur privé ;
- (b) établir et gérer un réseau d'échange d'informations et de connaissances ;
- (c) organiser des stages de formation, des séminaires, des ateliers et des réunions ;
- (d) produire des publications et diffuser des informations.

3. Le Centre poursuit les objectifs et assume les fonctions ci-dessus en étroite coopération avec le PHI et d'autres centres liés à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO.

Article 8 – Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et supervisé par un Conseil d'administration renouvelé tous les six ans et composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement ou de son représentant désigné ;
- (b) de trois représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) du Président du Comité national indonésien du Programme hydrologique international ou de son représentant en qualité d'observateur.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;

- (d) établit les règlements généraux et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organismes internationaux à l'activité du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, à l'initiative du Directeur général de l'UNESCO ou à la demande d'une majorité de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 – Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre entre les sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 – Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Directeur général de l'UNESCO.

3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (c) des fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 11 – Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) élaborer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir les rapports sur les activités du Centre à soumettre au Conseil d'administration ;

- (e) établir et soumettre à l'UNESCO un rapport biennal comprenant des informations sur les activités menées au titre de l'accord, y compris celles entreprises en collaboration avec le bureau ou les bureaux hors Siège de la zone géographique dans laquelle il opère ainsi qu'avec les commissions nationales pour l'UNESCO, s'il y a lieu ;
- (f) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 – Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
2. S'il y a lieu, l'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) procéder à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ; et
 - (c) détacher temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 – Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) prendre en charge les traitements et indemnités du personnel du Secrétariat, y compris le Directeur, mettre à la disposition du Centre le personnel nécessaire, et fournir au Centre des locaux, des équipements et des installations appropriés ;
 - (b) assumer entièrement les frais d'entretien des locaux, de communication et d'équipement ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration ; et
 - (c) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir notamment la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, en complément des contributions d'autres sources.

Article 14 – Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 15 – Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
3. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander une révision des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 19 et 20.

Article 16 – Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République d'Indonésie et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies.

Article 18 – Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 19 – Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les trente jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 – Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 21 – Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement de la République d'Indonésie, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal,

choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

FAIT en deux exemplaires en langue anglaise, le ...

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement de la République
d'Indonésie



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie XII

PARIS, le 19 août 2009
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À ISPAHAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN) D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES PARCS SCIENTIFIQUES ET DES PÉPINIÈRES TECHNOLOGIQUES, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Le présent document est un rapport du Directeur général qui évalue la faisabilité de la proposition présentée par la République islamique d'Iran en ce qui concerne la création d'un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques en République islamique d'Iran. Il passe en revue les conditions indispensables à la création du centre, et fournit les justifications scientifiques et institutionnelles qui sous-tendent la proposition de la République islamique d'Iran. Il s'accompagne d'un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République islamique d'Iran (annexe).

Les incidences financières et administratives de cette proposition sont décrites aux paragraphes 26 et 27, mais ne concernent pas les grandes orientations.

Action attendue du Conseil exécutif : décision figurant au paragraphe 37.

INTRODUCTION

1. L'expression « **parc scientifique** » utilisée dans le présent document désigne tout ensemble immobilier destiné à favoriser le regroupement d'entreprises dont les activités s'articulent autour du savoir dans le but de commercialiser des produits scientifiques et technologiques, d'établir des plans d'activité et de fournir, en matière de propriété intellectuelle, un cadre législatif qui permette l'essor de nouvelles entreprises scientifiques et technologiques et leur offre de meilleures chances de succès. Les parcs scientifiques visent à encourager la création et le développement d'économies fondées sur le savoir en rassemblant en un même lieu des structures de recherche scientifique et des organismes gouvernementaux, ainsi que leurs programmes d'appui et de développement. Il existe, pour l'expression « parc scientifique », de nombreux synonymes approchants, notamment des expressions telles que parc scientifique et technologique, pôle de recherche, technoparc, technopôle et technopole. Au fil du temps, en outre, de nouvelles désignations voient le jour, chaque pays adaptant l'un de ces termes pour qu'il corresponde à son propre contexte culturel et local en matière de création d'industries scientifiques. Parfois, la désignation renvoie à un secteur scientifique particulier, comme pour les bioparcs. Le terme approprié dépend généralement des travaux de recherche et des activités scientifiques que mènent les entités implantées sur le site, ainsi que de l'ampleur des investissements. Les technopoles n'ont manifestement ni la même portée, ni la même ambition qu'un parc scientifique de taille modeste, mais quelle que soit la terminologie employée, ces entités ont en commun l'objectif primordial de permettre la création d'entreprises dont les activités s'articulent autour du savoir.

2. Les éléments qui distinguent les parcs scientifiques d'autres sites d'implantation sont : une gestion sur site qui appuie la création d'entreprises (qu'il s'agisse de jeunes pousses ou de petites, moyennes ou grandes entreprises) et le fait qu'elle soit liée à un organisme hôte qui donne accès à une base de compétences et de moyens technologiques. L'expérience de nombreux pays montre que là où les parcs scientifiques réussissent, ils créent les conditions nécessaires à la formation de groupements technologiques.

3. Les pépinières technologiques sont un élément commun à de nombreux parcs scientifiques même si, en certains endroits, il s'agit de structures autonomes associées à des universités ou à d'autres sources de savoir. Ces pépinières technologiques aident les jeunes entreprises technologiques (jeunes pousses) en leur fournissant les ressources et l'appui dont elles ont besoin pour acquérir de la maturité. Il s'agit généralement d'infrastructures, d'équipements pour le développement de technologies ou de prototypes, d'installations de recherche, d'assistance financière et de conseils aux entreprises. L'expérience a démontré l'importance que revêtent ces éléments pour accroître les chances de succès des jeunes entreprises. Lorsque les pépinières technologiques sont intégrées à un parc scientifique, les entreprises peuvent plus facilement trouver des locaux plus spacieux. Lorsqu'elles sont autonomes, en revanche, il peut être plus difficile d'accéder à des locaux appropriés, ce qui peut toutefois être surmonté par une bonne gestion.

4. Depuis les années 1970, l'UNESCO s'attache à promouvoir les relations entre la science, la technologie et l'innovation d'une part, et le développement économique d'autre part, mais cet effort n'est officiellement devenu un programme qu'en 1993 avec la création du Partenariat université-sciences-industrie (UNISPAR). Aujourd'hui, à travers sa Division des politiques scientifiques et du développement durable, l'UNESCO poursuit cette action et renforce ses activités en encourageant l'innovation par son soutien à la création de groupements de hautes technologies, de parcs scientifiques et de pépinières technologiques.

5. Presque tous les pays développés possèdent des parcs scientifiques bien établis où la recherche scientifique et la technologie forment le fondement de l'innovation dans le cadre d'un développement économique reposant sur le savoir. De nombreux pays en développement, notamment en Asie, ont également pris l'initiative de mettre en place de telles structures, mais

beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés en raison du manque ou de l'absence de capacités d'entrepreneuriat, de résultats de la recherche appliquée, d'une bonne connaissance des systèmes financiers, d'une gestion appropriée des entreprises technologiques, de commercialisation des résultats de la recherche, d'études de marché et d'autres facteurs liés au monde de l'entreprise. Pour résoudre ces problèmes, il faut à l'évidence créer un centre régional qui facilitera le renforcement des capacités de création de parcs scientifiques et de pépinières technologiques pour les pays en développement.

6. Afin de résoudre les problèmes qui limitent actuellement le succès des parcs scientifiques et des pépinières technologiques dans les pays en développement, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a proposé de créer, dans ce pays, un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques, qui serait placé sous l'égide de l'UNESCO. L'action du centre privilégierait l'intégration d'une approche axée sur le développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation en organisant le renforcement des capacités, en donnant des conseils pour la formulation de politiques, en facilitant l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques et en menant une politique de recherche et de résolution des problèmes que pose le développement de parcs scientifiques et de pépinières technologiques. Dans un premier temps, le centre mettrait l'accent sur les problèmes des pays de l'Organisation de coopération économique (ECO) (Afghanistan, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, République islamique d'Iran, Tadjikistan et Turquie), avant d'étendre son champ d'action pour lui donner une dimension internationale.

7. Compte tenu du rôle important que le Centre pourrait jouer dans la promotion de la science, de la technologie et de l'innovation au service du développement économique, le Directeur général a répondu favorablement à la demande du Gouvernement de la République islamique d'Iran et a prié le Secteur des sciences exactes et naturelles d'effectuer une étude de faisabilité en étroite coopération avec des experts iraniens.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

8. Le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques en République islamique d'Iran a débuté en 1993. Depuis, le Gouvernement iranien a plus particulièrement mis l'accent sur la création d'une plate-forme économique fondée sur le savoir sur laquelle il pourrait s'appuyer. Les parcs scientifiques et les pépinières technologiques constituent manifestement une composante essentielle du quatrième Plan de développement national iranien (2004-2009). Au début du mois de mai 2009, le pays comptait officiellement 22 parcs scientifiques et technologiques et 61 pépinières technologiques.

9. L'étude de faisabilité s'est attachée à étudier les conditions spécifiées dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par le Conseil exécutif à sa 181^e session (décision 181 EX/16). Elle a également tenu compte d'autres aspects qui ont paru utiles pour évaluer la viabilité du centre proposé.

10. L'équipe de l'UNESCO chargée de l'étude de faisabilité concernant la création du centre proposé s'est rendue sur le terrain du 11 au 17 mai 2009. Un certain nombre d'institutions iraniennes ont été visitées, dont le Ministère de la science, de la recherche et de la technologie, le Cabinet du Vice-Président chargé de la technologie et de l'innovation, le parc technologique de Pardis, la pépinière d'entreprises technologiques de l'Université Sharif, la pépinière Polymer Technology, la pépinière biotechnologique de Téhéran, le parc scientifique et technologique de l'Université de Téhéran et le pôle scientifique et technologique d'Ispahan, ainsi que des universités, des jeunes entreprises technologiques et des unités opérationnelles qui œuvrent déjà à la création de compétences dans ce domaine. L'équipe a également été reçue par le Maire d'Ispahan et par le Gouverneur de la province d'Ispahan. Elle a pu constater que cette initiative bénéficiait à tous les niveaux d'un soutien sans réserves de l'ensemble des acteurs concernés par le projet, qu'il s'agisse du Gouvernement iranien, de la communauté des parcs scientifiques et des

pépinières technologiques, du personnel enseignant et des chercheurs, ou des entreprises opérationnelles dans les centres actifs.

11. L'étude de faisabilité a également porté sur les organismes internationaux qui œuvrent déjà au développement de parcs scientifiques et sur les ONG actives dans ce domaine. Parmi les réseaux internationaux et régionaux les plus réputés qui ont été consultés figurent notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Association mondiale des organisations de recherche industrielle et technologique (WAITRO), la World Technopolis Association (WTA), l'Association internationale des technopoles (IASP), l'Association des parcs scientifiques d'Asie (ASPA) et le Centre international pour la coopération Sud-Sud dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation (ISTIC).

STATUT DU CENTRE RÉGIONAL

12. Il est proposé de créer le centre en tant que centre de catégorie 2. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran veille à ce que le centre régional soit constitué en établissement public conformément à la législation nationale iranienne. Le centre créera et mettra en œuvre ses propres programmes et activités. Il est prévu que pendant la phase initiale de développement, c'est-à-dire pendant les cinq premières années, il fonctionnera dans les locaux de l'ISTT (*Isfahan Science and Technology Town*, pôle scientifique et technologique d'Ispahan) et utilisera en grande partie les installations existantes et les services d'experts de cette institution. Le Président de l'ISTT exercerait provisoirement les fonctions de directeur du centre régional jusqu'à la nomination d'un directeur permanent, dans un délai de six mois après l'approbation de la proposition. Le recrutement d'un directeur ainsi que du personnel technique et de soutien commencerait peu après ladite approbation. Il est recommandé que la sélection des candidats à ces postes repose avant tout sur les domaines scientifiques et technologiques qui présente un intérêt pour la région.

13. Gouvernance : Le centre aura un conseil d'administration, un comité exécutif et un secrétariat.

- (a) Le Conseil d'administration, qui aura pour fonction de guider les activités du centre régional, sera composé d'un Président (ressortissant iranien) chargé de représenter le gouvernement, de représentants des États membres de l'UNESCO désireux de participer aux activités du centre et qui auront adressé une notification à ce dernier, ainsi que d'un représentant de l'UNESCO. Le Conseil d'administration sera doté de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment celui d'approuver les programmes à moyen et long termes ainsi que les rapports annuels du centre. La structure et les attributs du Conseil sont conformes aux directives spécifiées dans la décision 181 EX/16 et dans le document 181 EX/66 Rev. Add.
- (b) Le Comité exécutif sera responsable de la gestion courante du centre. Sa composition sera déterminée par le Conseil d'administration.
- (c) Le Secrétariat sera chargé de mener à bien les activités courantes du centre régional sous l'autorité du Directeur nommé par le Président du Conseil d'administration après consultation du Directeur général de l'UNESCO.

14. Le Ministère de la science, de la recherche et de la technologie assumera la responsabilité du centre régional et coordonnera toutes les relations que le centre nouera avec d'autres ministères/entités du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Les autorités de la ville d'Ispahan seront chargées de la logistique du centre.

15. Pendant la phase initiale, le centre régional couvrira les pays de l'ECO. Les autorités iraniennes ont procédé à des consultations avec ces pays pour définir les modalités de la coopération avec le centre régional.

APTITUDE DE LA VILLE D'ISPAHAN À HÉBERGER LE CENTRE RÉGIONAL

16. En s'appuyant sur l'étude comparative de deux villes iraniennes, Ispahan et la ville nouvelle de Pardis, l'équipe d'experts de l'UNESCO a recommandé Ispahan comme lieu d'accueil le plus approprié pour le centre proposé. Plusieurs raisons ont présidé à ce choix : tout d'abord, la ville accueille déjà l'ISTT (*Isfahan Science and Technology Town*), parc scientifique le plus ancien de la région. Sur le plan des infrastructures, ensuite, les locaux d'Ispahan satisfont aux normes internationales et sont compatibles avec les activités du centre, y compris les ateliers de formation et les conférences nationales, régionales et internationales. Ispahan est considérée comme l'une des plus belles villes au monde, ce qui constitue un argument supplémentaire pour encourager la participation de la communauté internationale aux événements que le centre est appelé à organiser. Troisièmement, le Président de l'ISTT a proposé d'héberger le centre et d'assurer son financement dans les premiers temps. Enfin, le Ministre de la recherche, de la science et de la technologie, le Gouverneur de la province d'Ispahan et le Maire de la ville, ainsi que la Commission nationale iranienne pour l'UNESCO, ont tous exprimé leur soutien à la création du centre régional à Ispahan.

17. Le centre aura ses propres bureaux. Dans les premiers temps, il sera hébergé au sein de l'ISTT, qui dispose des capacités financières et administratives requises. L'ISTT entretient de bonnes relations de travail avec d'autres institutions nationales et internationales qui se consacrent à la promotion des sciences, de la technologie et de l'innovation au service du développement économique. L'institution a largement contribué à sensibiliser l'opinion à l'importance des parcs scientifiques et des pépinières technologiques pour un développement économique fondé sur le savoir dans la République islamique d'Iran. En collaboration avec l'UNESCO, l'IASP et l'ASPA, l'ISTT a déjà organisé une conférence internationale en 2006. En outre, il organise chaque année, depuis 2005, le Festival de l'entreprenariat technologique de Sheik Bahai (*Sheik Bahai Technopreneurship Festival*). Dans ce cadre, il organise également un concours de l'innovation du secteur technologique qui attire des investisseurs des secteurs public et privé.

18. Cette initiative a emporté l'adhésion et la détermination du Gouvernement iranien, de la communauté des parcs scientifiques et des pépinières technologiques, des universitaires et des chercheurs.

OBJECTIFS ET MODALITÉS DU CENTRE RÉGIONAL PROPOSÉ

19. Le centre proposé servira de plate-forme régionale pour promouvoir la mise en place de parcs scientifiques et de pépinières technologiques dans les pays de l'ECO. Il aura pour activité essentielle de renforcer les capacités et d'apporter une assistance technique en matière de gouvernance des technopoles. À la suite de consultations, il a été décidé que l'objectif d'ensemble du centre serait d'accroître les capacités de gouvernance des parcs scientifiques et des pépinières technologiques dans l'ensemble des pays en développement, et ce :

- (a) **en procédant au renforcement des capacités.** Le centre animera, à l'échelle régionale, des programmes de formation, des ateliers, des séminaires et des conférences, destinés aux acteurs des parcs scientifiques et des pépinières technologiques – responsables gouvernementaux s'intéressant à la mise en place de telles infrastructures, administrateurs, acteurs intervenant dans le financement de ces projets et entreprises ainsi soutenues, chercheurs et entrepreneurs scientifiques, décideurs locaux et nationaux de la région ;
- (b) **en offrant une assistance technique.** Le centre offrira aux pays de la région une assistance technique en matière de gouvernance des parcs scientifiques et des pépinières technologiques. Cette aide consistera à : (i) préparer des études de faisabilité, (ii) concevoir les plans de développement des technopoles, (iii) fournir des conseils techniques concernant la mise en réseau, le financement et la création de technopoles, (iv) inciter la région à attirer l'investissement étranger et assurer sa

promotion à cette fin. Les spécialistes des parcs scientifiques et technologiques seront sollicités pour apporter cette assistance technique ;

- (c) **en facilitant l'échange de connaissances.** Pour stimuler l'échange de connaissances entre les secteurs privé et public, le centre encouragera la coopération entre les gouvernements, l'université et l'industrie ;
- (d) **en appuyant la recherche.** Le centre proposé appuiera ou accueillera des chercheurs débutants ou confirmés qui travaillent sur les parcs scientifiques et les pépinières technologiques ;
- (e) **en facilitant la constitution de réseaux.** Le centre facilitera la création de réseaux, la coopération dans le domaine de la recherche-développement et les programmes de formation aux niveaux régional et international, y compris l'établissement de liens entre les pôles de convergence expressément désignés dans les pays participants ;
- (f) **en échangeant et en diffusant l'information.** Le centre facilitera l'échange et la diffusion de l'information, notamment la publication d'ouvrages et d'articles de revues sur les parcs scientifiques et les pépinières technologiques.

20. Les priorités du centre comprendront la formation à court terme, des ateliers, des échanges entre administrateurs de parcs scientifiques et technologiques, des projets de recherche-développement en collaboration et le travail en réseau sur le développement économique axé sur le savoir. Des programmes à court terme seront élaborés dans des domaines d'intérêt spécifiques en fonction des besoins et des priorités qui auront été définis.

INCIDENCES RÉGIONALES OU INTERNATIONALES DES ACTIVITÉS DU CENTRE RÉGIONAL

21. Le centre proposé coopérera avec les réseaux régionaux et internationaux de parcs scientifiques et de pépinières technologiques et encouragera de nouveaux partenariats grâce au développement de programmes de recherche-développement mutuellement avantageux. Il s'appuiera, dans ses activités, sur les réseaux internationaux et régionaux déjà en place et qui sont décrits ci-après.

- (i) Créée en 1966, l'ONUDI est devenue, en 1985, l'institution du système des Nations Unies spécialisée dans le domaine industriel, avec pour mandat de promouvoir le développement industriel et la coopération industrielle internationale. L'ONUDI assure deux fonctions essentielles : premièrement, générer et diffuser des connaissances sur les questions industrielles et offrir une plate-forme aux différents acteurs des secteurs public et privé, aux organisations de la société civile, ainsi qu'à la communauté chargée de l'élaboration des politiques en général, afin de renforcer la coopération, d'instaurer un dialogue et de développer des partenariats ; deuxièmement, concevoir et mettre en œuvre des programmes destinés à améliorer la productivité industrielle dans les économies en développement et en transition.
- (ii) La WAITRO est une association indépendante non gouvernementale à but non lucratif créée en 1970 pour promouvoir la coopération entre l'industrie et les organismes de développement et de recherche technologique. L'association compte actuellement 160 membres dans 80 pays. Elle a pour objectifs d'encourager et de faciliter le transfert de connaissances scientifiques et de compétences techniques, de promouvoir les échanges de données d'expérience, d'accroître les capacités de gestion, de recenser et faire connaître les domaines de recherche adaptés à la coopération internationale et de promouvoir la recherche et le renforcement des capacités en technologies dans les pays en développement.

- (iii) Créée en 1996 et basée à Daejeon (République de Corée), la WTA est une organisation internationale non gouvernementale spécialisée dans le développement des parcs technologiques. Son objectif est de promouvoir le partage d'expériences dans ce domaine, d'encourager les transferts de technologies et de faciliter la coopération entre ses membres. Au cours des quatre dernières années, l'UNESCO et la WTA ont coopéré étroitement dans les domaines du renforcement des capacités et de l'assistance technique en vue de mettre en place des parcs scientifiques dans les pays en développement. À sa 174^e session, le Conseil exécutif a approuvé l'établissement de relations officielles entre les deux organisations. La WTA est le principal partenaire de l'UNESCO en matière de gouvernance de parcs scientifiques et technologiques.
- (iv) L'IASP, organisation à caractère associatif, a établi un réseau véritablement international de parcs scientifiques et technologiques et de pépinières de savoirs. À but non lucratif, basée à Malaga (Espagne), l'IASP compte des membres dans 54 pays, et des contacts et associés dans bien d'autres encore. Elle regroupe des parcs scientifiques et technologiques opérationnels et en développement, des pépinières de savoir, des universités et institutions de recherche-développement, des organismes de développement régional, des consultants, des courtiers en technologie et des chercheurs rattachés à des universités.
- (v) L'ASPA a été créée au Japon en 1997 à l'initiative de directeurs de parcs scientifiques coréens, chinois et japonais. Elle est actuellement basée à Daegu (République de Corée). Son objectif est de parvenir à un développement conjoint des parties prenantes par un échange d'informations entre les institutions liées à des parcs technologiques dans la région asiatique.

22. Le centre proposé prévoit de mener à bien des activités conjointes et de susciter des synergies avec le Centre international pour la coopération Sud-Sud dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation à Kuala Lumpur (Malaisie).

23. Les activités du centre seront fonction de la demande et viseront à résoudre les problèmes d'utilisation des sciences, des technologies et de l'innovation en vue du développement économique, en particulier dans les pays de l'ECO.

24. Le centre s'emploiera à mettre en place une infrastructure fonctionnelle de renforcement des capacités et d'assistance technique en vue du développement de pôles de haute technologie. Il encouragera en outre, dans la gouvernance de ces pôles, les transferts de technologies et la diffusion des informations.

25. Les résultats des recherches du centre proposé s'appliqueront au renforcement des capacités par le biais des réseaux qui se développeront à la suite de ses activités internationales. Le centre devrait avoir un impact important sur la coopération scientifique, technique et commerciale régionale et internationale, concourant ainsi à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26. Le Gouvernement iranien a financé les dépenses de mission nécessaires à l'étude de faisabilité du centre proposé. Les autorités de la ville d'Ispahan fourniront au centre les espaces de bureau et les équipements nécessaires. Par ailleurs, le Ministère iranien de la science, de la recherche et de la technologie prendra à sa charge les dépenses de personnel, les fournitures et les imprévus. Outre les coûts qu'il supportera, le Gouvernement iranien s'est engagé à consacrer 10 millions de dollars à ce projet pendant sa phase initiale de cinq ans. Les incidences financières et administratives pour l'UNESCO découleront principalement de la participation des représentants de l'Organisation aux réunions officielles du centre. Les coûts supplémentaires relativement peu

élevés qu'entraîne cette participation, et qui font partie intégrante de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013, seront plus que compensés par le fait que le centre participera activement à l'exécution du programme de l'UNESCO sur le renforcement des capacités et l'assistance technique pour le développement des parcs scientifiques dans les pays de l'ECO, avec une contribution substantielle du Gouvernement iranien.

27. Après la phase initiale, le Gouvernement iranien continuera à fournir des ressources d'environ 2 millions de dollars par an, à prendre en charge les frais de fonctionnement et à financer les programmes et activités. Il est également envisagé de solliciter les organismes internationaux de financement, le secteur privé par l'intermédiaire d'accords de développement de la R-D et de transferts de technologie, et de faire appel à un « fonds de base » auquel les pays participants pourraient contribuer. Si l'on veut que le centre soit un projet véritablement mené en collaboration, et qu'une participation authentique s'instaure, une contribution des pays membres sera essentielle. Les contributions financières de ces pays devraient assurer leur participation aux structures administratives du centre et leur soutien aux stagiaires.

DOMAINES DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

28. La coopération attendue de l'UNESCO, une fois le centre proposé mis en place, est la suivante :

- (a) l'UNESCO apportera un savoir-faire technique en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques, mais il se peut qu'elle ne dispose pas du personnel et/ou des capacités nécessaires pour apporter un savoir-faire administratif, en particulier si l'on considère que les procédures administratives peuvent varier d'un centre à l'autre ;
- (b) l'UNESCO encouragera les institutions financières internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ses États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique au centre et à lui proposer des projets adéquats. Elle facilitera les contacts avec d'autres organisations internationales dont les activités sont en rapport avec les fonctions du centre ;
- (c) l'UNESCO fournira au centre des publications et autres matériels pertinents et diffusera des informations sur les activités du centre sur son site Web et par les autres instruments dont elle dispose ; et
- (d) l'UNESCO participera, selon que de besoin et sous réserve que des fonds soient disponibles à cette fin, aux réunions scientifiques, techniques et de formation organisées par le centre.

LIENS AVEC LES OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO

29. Le centre régional proposé réaliserait l'un des objectifs majeurs de l'UNESCO, qui est de veiller au renforcement des capacités et de fournir une assistance technique en matière de gouvernance des parcs scientifiques et des pépinières technologiques, en particulier dans les pays de l'ECO. Il favorisera et renforcera les réseaux de pôles de haute technologie à l'échelle internationale.

30. L'UNESCO, par l'intermédiaire de son Secteur des sciences exactes et naturelles, privilégie la constitution de réseaux en tant que moyen d'assurer les échanges scientifiques et le transfert de technologie ; cette initiative cadrera donc tout à fait avec cette modalité de collaboration.

CONCLUSIONS

31. L'étude de faisabilité a montré le bien-fondé de la création d'un tel centre régional en République islamique d'Iran. La proposition comporte un ensemble clair d'objectifs assortis, pour ce qui est de les atteindre, de modalités bien définies. Le bref processus de consultation qui a été mené avec les réseaux internationaux et régionaux a permis de constater qu'une telle initiative était nécessaire. Le centre proposé est conforme à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), que le Conseil exécutif a adoptée à sa 181^e session (décision 181 EX/16) conformément à la résolution 34 C/90.

32. Il contribuerait à la réalisation de plusieurs des objectifs de l'UNESCO concernant le développement de la science, de la technologie et de l'innovation. Il faudra dûment veiller, pendant la phase initiale, à clarifier le rôle et la fonction du centre par rapport à ceux des autres centres nationaux et régionaux qui existent dans ce domaine, ainsi que les moyens humains et financiers à investir dans sa création et dans la poursuite de ses activités. À moyen et long termes, il faudra trouver des financements extrabudgétaires et élaborer une stratégie pour mobiliser un soutien régulier de bailleurs de fonds.

33. Le centre proposé accompagnera le renforcement des capacités scientifiques, technologiques et d'innovation dans les pays en développement de la région, le but ultime étant d'assurer leur autonomie sur le long terme. Il appuiera l'élaboration conjointe de programmes de recherche et de formation par les scientifiques, les responsables de centres/instituts de recherche et les décideurs de pays en développement, assurera la mobilité des personnes formées et développera l'aptitude à concevoir des systèmes d'innovation.

34. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'est beaucoup impliqué en faveur de la création du centre proposé. Le centre sera autonome, mais le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'est engagé à fournir un soutien financier important en prenant en charge le coût de sa construction et ses dépenses de fonctionnement à long terme.

35. Les pays de la région seraient invités à contribuer au « fonds de base » dont la création est proposée, sous la forme d'une contribution monétaire ou de contributions en nature aux voyages et à la prise en charge de leurs candidats à des formations/bourses d'étude.

36. Cette proposition bénéficie du vigoureux soutien de la communauté internationale, notamment de l'ONUDI, de la CNUCED, de la WTA et de l'IASP.

Action attendue du Conseil exécutif

37. Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par le Conseil exécutif (décision 181 EX/16),
2. Rappelant en outre la proposition soumise par le Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à la création d'un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques placé sous l'égide de l'UNESCO,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à créer sur son territoire un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,

4. Prend note des observations et des conclusions de la présente étude de faisabilité ;
5. Estime que les considérations et propositions qu'elle contient satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre sous son égide ; et
6. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la création du centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques à Ispahan (République islamique d'Iran) sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et autorise le Directeur général à signer l'accord figurant en annexe au document 182 EX/20 Partie XII.

ANNEXE
PROJET D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES PARCS SCIENTIFIQUES ET DES PÉPINIÈRES
TECHNOLOGIQUES À ISPAHAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN),
EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale par la création d'un centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques à Ispahan (République islamique d'Iran),

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre dans le présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Interprétation

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République islamique d'Iran.
3. « Centre » désigne le Centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques à Ispahan (République islamique d'Iran).
4. « Région » désigne les pays de l'Organisation de coopération économique (ECO) : Afghanistan, Azerbaïdjan, République islamique d'Iran, Kazakhstan, Kirghizistan, Pakistan, Tadjikistan, Turquie et Ouzbékistan.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création du Centre en République islamique d'Iran, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 3 - Participation

1. Le Centre est créé en tant qu'entité juridique indépendante et autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informe les autres États membres intéressés et l'UNESCO de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement, ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouira, sur le territoire de la République islamique d'Iran, du statut et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Acte constitutif

L'Acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) un statut juridique attribuant au Centre, en conformité avec le droit national, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir les subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder aux acquisitions de tout moyen nécessaire ;
- (b) une structure de direction du Centre qui permette à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 7 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre a pour objectifs :

- (a) de renforcer les capacités. Le Centre organisera à l'échelle régionale des formations, ateliers, séminaires et conférences pour les acteurs des parcs scientifiques et des pépinières technologiques - responsables de technopôles, scientifiques et décideurs locaux et nationaux de la région ;
- (b) de proposer une assistance technique. Le Centre offrira aux pays de la région une assistance technique en matière de gouvernance des parcs scientifiques et des pépinières technologiques. Cette aide consistera à : (i) élaborer des études de

faisabilité, (ii) concevoir les plans de développement des parcs scientifiques, (iii) fournir des conseils techniques sur la constitution de réseaux, la recherche de financements et la création de parcs scientifiques, et (iv) encourager les investissements étrangers. Les spécialistes des parcs scientifiques et technologiques seront invités à apporter cette assistance technique ;

- (c) de faciliter le transfert de connaissances. Dans le but de stimuler le transfert de connaissances entre les secteurs public et privé, le Centre encouragera la coopération entre l'État, le monde universitaire et l'industrie ;
- (d) de soutenir la recherche. Le Centre proposé soutiendra ou accueillera des chercheurs débutants ou confirmés qui travaillent sur les parcs scientifiques et les pépinières technologiques ;
- (e) de faciliter la constitution de réseaux. Le Centre facilitera la création de réseaux, la coopération dans le domaine de la recherche-développement et les programmes de formation aux niveaux régional et international, y compris l'établissement de liens entre les pôles de convergence expressément désignés dans les pays participants ; et
- (f) d'échanger et de diffuser l'information. Le Centre facilitera l'échange et la diffusion de l'information, notamment la publication d'ouvrages et d'articles de revues sur les parcs scientifiques et les pépinières technologiques.

2. Le Centre a pour fonctions :

- (a) de coordonner la mise en œuvre des activités à mener en coopération pour soutenir la création de parcs scientifiques et de pépinières technologiques ;
- (b) de mettre en place et de gérer des réseaux d'échange d'information et de savoir ;
- (c) d'organiser des cours de formation, des séminaires, des ateliers et des réunions ;
- (d) de produire des publications et de diffuser l'information.

3. Le Centre poursuit les objectifs et assume les fonctions ci-dessus en étroite coopération avec la Division des politiques scientifiques et du développement durable du Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO.

Article 8 - Conseil d'administration

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration, renouvelé tous les six ans et composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement ou de son représentant désigné, qui exercera les fonctions de président ;
- (b) de trois représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;

- (b) approuve le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'une majorité de ses membres.

4. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et par l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

Le Comité exécutif sera responsable de la gestion courante du Centre. Sa composition sera fixée par le Conseil d'administration.

Article 10 - Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Directeur général de l'UNESCO.

3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (c) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;

- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration et à l'UNESCO des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter, au besoin, une aide sous forme d'assistance technique à l'exécution des activités de programme du Centre, en conformité avec les buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
2. Au besoin, l'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) procéder à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeureront sur les états de paie de leur organisation d'origine ; et
 - (c) détacher temporairement des membres de son personnel, comme pourra en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, si cette mesure se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) prendre en charge les traitements et indemnités du personnel du Secrétariat (y compris le Directeur), mettre à la disposition du Centre le personnel nécessaire et fournir au Centre des locaux, des équipements et des installations appropriés ;
 - (b) assumer entièrement l'entretien des locaux et prendre en charge les frais de communication et d'équipement, ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration ; et
 - (c) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir, notamment, la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, en complément des contributions d'autres sources.

Article 14 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a, à son égard, ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 15 - Évaluation

1. L'UNESCO pourra, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :

- (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
- (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.

3. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 19 et 20.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les formalités requises à cet effet par le droit interne du Gouvernement et par les règles internes de l'UNESCO seront remplies.

Article 18 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 19 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.

2. La dénonciation prend effet dans les trente jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 - Révision

Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel entre le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 21 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du Tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord en deux exemplaires en langue anglaise, le

pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

pour le Gouvernement
de la République d'Iran



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-deuxième session

182 EX/20

Partie XIII

PARIS, le 11 août 2009
Original français

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIII

PROPOSITION DE CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LES ARTS VIVANTS EN AFRIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO, À BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO)

Résumé

En novembre 2007, le Gouvernement du Burkina Faso a informé l'UNESCO de son intention de créer un centre de catégorie 2 dans le domaine de la culture qui se concentrerait sur la promotion et le développement des arts vivants en Afrique. En novembre 2008, le Gouvernement a précisé son projet et envoyé au Directeur général la demande d'une étude de faisabilité. Suite à cette demande, et aux informations supplémentaires que l'Organisation a reçues en mars 2009, une mission technique a été menée en juin 2009 aux fins de l'évaluation de la faisabilité de l'instauration d'un tel centre. L'étude de faisabilité a été effectuée conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO en catégorie 2, approuvée par le Conseil exécutif à sa 181^e session en application de la résolution 34 C/90.

Le présent document a été établi à la suite de cette mission : il passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments avancés pour justifier la proposition du Burkina Faso. Les incidences financières et administratives sont présentées aux paragraphes 10 et 11 du document qui est complété par un projet d'accord entre l'UNESCO et le Burkina Faso (annexe).

Action attendue du Conseil exécutif : décision figurant au paragraphe 15.

INTRODUCTION

1. Le 12 novembre 2007, le Gouvernement du **Burkina Faso** (ci-dessous « le Gouvernement ») a informé l'UNESCO de son intention de créer un centre régional qui serait placé sous l'égide de l'UNESCO et qui se concentrerait sur le domaine de la culture en Afrique. En novembre 2008, le Gouvernement a précisé son projet et envoyé au Directeur général la demande d'une étude de faisabilité. Suite à cette demande, et à la réception d'informations supplémentaires en mars 2009, une mission a été menée en juin 2009 aux fins de l'évaluation de la faisabilité de l'instauration au Burkina Faso d'un **Centre régional pour les arts vivants en Afrique** (ci-dessous « le Centre »).

2. Ici, comme dans l'Accord, « les arts vivants » désignent les arts du spectacle (théâtre, musique et danse) ainsi que le cinéma et l'audiovisuel, tandis que « la Convention de 2005 » désigne la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

3. Depuis longtemps, la société burkinabè a pris conscience du rôle fédérateur de la culture, ainsi que de sa place dans la dynamique et développement de tout peuple. Fortes de cette conscience les autorités et la société civile burkinabè ont commencé tôt - et souvent conjointement - à créer des cadres culturels fédérateurs au niveaux national, international et panafricain. Depuis, le Burkina Faso s'est particulièrement illustré par ses festivals internationaux, dont le plus influent est le FESPACO¹. Le Burkina Faso propose à présent de mettre à la disposition de l'Afrique un centre pour la promotion et le développement des arts vivants dans toute la région.

4. La **mission** de l'UNESCO a étudié les objectifs, le champ d'action, la structure, le statut juridique et les arrangements financiers proposés pour le centre, ainsi que des questions telles que les domaines de coopération avec l'UNESCO, l'impact régional du centre et les résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO. Le présent rapport est fondé sur les demandes d'intervention du Burkina Faso et les documents qui y étaient associés, sur les informations et documents fournis durant la mission, et sur les réunions avec des représentants d'organisations gouvernementales et de la société civile.

5. Le Gouvernement du Burkina Faso avait préparé, entre novembre 2007 et mars 2009, sa proposition et ses dossiers en conformité avec les directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) telles qu'approuvées par la Conférence générale par sa résolution 33 C/90. Le projet d'Accord qui figure en annexe a été négocié en

¹ Le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO) fut créé en 1969, pour favoriser la diffusion du cinéma africain, faciliter les échanges entre professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, et développer le cinéma africain, en tant que moyen d'expression, d'éducation et de conscientisation. Le FESPACO est organisé dans les années impaires et alterne avec le SIAO (Salon international de l'artisanat de Ouagadougou), la plus grande manifestation dans les domaines de l'artisanat de l'Afrique.

Parmi le grand nombre d'autres événements d'envergure internationale on nommera : Les nuits atypiques de Koudougou ; la Semaine de la culture (à Bobo-Dioulasso) ; le FITD (Festival international de théâtre pour le développement) ; le FITMO (Festival international de théâtre et de marionnettes de Ouagadougou), ou encore les Récréatras (Résidences panafricaines d'écriture, de création et de formation théâtrales).

Des dizaines d'espaces culturels, d'organisations et de troupes ressortissant de la société civile sont actifs dans l'organisation et la programmation de tels événements, dans la formation aux arts vivants et dans la vie culturelle quotidienne - par exemple : l'ATB (Atelier théâtre burkinabé) ; le CB-ITT (Centre burkinabé de l'Institut international du théâtre) ; le CENASA (Centre national des arts du spectacle et de l'audiovisuel) ; le CFRAV (Centre de formation et de recherche en arts vivants) ; le CITO (Carrefour international du théâtre de Ouagadougou) ; l'Espace culturel Gambidi et l'UNEDO (l'Union des ensembles dramatiques de Ouagadougou).

juin 2009 et suit principalement le modèle figurant dans le document 181 EX/66 Add. Rev. qui a été adopté par le Conseil exécutif en avril 2009. Les quelques divergences que l'on notera ont pour cause des réglementations nationales et/ou des préférences du côté du Gouvernement qui avait également à l'esprit l'article A.1.7 du document 181 EX/66 Add. Rev. soulignant le besoin de s'écarter de toute rigidité dans l'application de l'accord type. Ces préférences concernaient surtout l'ordre relatif de certains articles et l'ajout d'articles sur un éventuel Comité exécutif, le Secrétariat et les fonctions du Directeur (articles 9 à 11 de l'Accord annexé).

Aspects de la proposition

6. L'Accord annexé à ce document présente les **objectifs** suivants pour le Centre :
- (a) promouvoir les arts vivants africains dans leur diversité, en prenant en compte toutes leurs potentialités créatrices, et en encourageant les échanges et la coopération entre pays africains ;
 - (b) assister les États qui coopèrent avec le Centre dans :
 - (i) la création et le renforcement des conditions nécessaires à l'épanouissement des capacités créatrices dans le secteur des arts vivants ;
 - (ii) la prise de mesures visant à promouvoir les dimensions culturelles, sociales et économiques des arts vivants ;
 - (iii) l'intégration de ces mesures au sein de leurs stratégies de développement ;
 - (c) œuvrer à la collecte de données et l'échange d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques dans le domaine des arts vivants au niveau régional, contribuant ainsi à une meilleure compréhension entre les peuples et les communautés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique ;
 - (d) favoriser, suivant les besoins, aux niveaux international et régional, l'intégration et la mise en œuvre conjointe de politiques et plans d'action concernant la protection, la promotion, la gestion, la production et la diffusion des arts vivants et mener, à cette fin, des activités de formation ;
 - (e) encourager l'élaboration au niveau africain de visions, politiques et stratégies conjointes dans le domaine de la culture à travers les arts vivants et les industries culturelles qui y sont associées ;
 - (f) accompagner en Afrique la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
7. Le paragraphe 7.2 de l'Accord annexé présente les multiples **fonctions** à travers lesquelles le centre œuvrera à atteindre - étape par étape - ses objectifs. Ces fonctions sont, en version abrégée :
- (a) promouvoir la réalisation d'inventaires d'activités et mesures au niveau national ;
 - (b) créer une base de données présentant les acteurs, organisations et entreprises actifs dans le domaine des arts vivants et leur offrir une plate-forme d'échanges ;
 - (c) recenser et diffuser les bonnes pratiques dans ce domaine ;
 - (d) encourager le développement d'outils éducatifs pour renforcer les capacités de personnes et d'institutions actives dans le domaine des arts vivants ;

- (e) organiser des séminaires pour renforcer les compétences des acteurs impliqués dans le domaine des arts vivants ;
- (f) organiser des réunions d'experts, en vue de l'examen des outils visés à l'alinéa (d) et de l'évaluation des séminaires visés à l'alinéa (e) ;
- (g) soutenir des mesures relatives au développement d'industries culturelles, notamment sous la forme de partenariats entre le secteur public et la société civile ;
- (h) assister les États participant au centre dans le développement de politiques de développement culturel, y compris le développement d'industries culturelles ;
- (i) faire connaître l'action de l'UNESCO dans le domaine des arts vivants, tout en promouvant les Conventions UNESCO relatives à la diversité culturelle ;
- (j) assister les États africains parties à la Convention de 2005 dans la mise en œuvre de cette Convention.

8. Le centre sera doté du statut d'établissement culturel à but non lucratif dans le cadre du droit interne du Burkina Faso, en conformité avec la Loi n° 32-2000. Il jouira sur le territoire du Burkina Faso de l'autonomie fonctionnelle et de la capacité juridique nécessaires pour l'exécution de ses activités ; il sera rattaché au Ministère de la culture. Le centre sera établi à Bobo-Dioulasso, « la capitale culturelle du pays », qui abrite la Semaine nationale de la culture. Le Gouvernement y a déjà initié la création d'un centre préliminaire qui servira de base de départ, le temps requis, pour le centre régional.

9. Un Conseil d'administration, constitué de neuf membres représentant le Gouvernement, le Directeur général de l'UNESCO, trois autres États participant au centre (trois personnes), la Commission nationale burkinabè pour l'UNESCO et la société civile (trois experts, issus de différents États), examinera et adoptera les programmes à moyen et long terme ainsi que les projets de plan d'activités et de budget du centre. Il nommera également, après consultation du Directeur général, le directeur du centre. Les trois membres issus de la société civile et le représentant de la Commission nationale burkinabè participeront en tant qu'observateurs sans droit de vote.

10. En signant l'Accord, le Gouvernement s'engage à (i) mettre à la disposition du centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions ainsi que des locaux appropriés et (ii) verser au centre une contribution financière annuelle dont le montant sera de 120 000 dollars des États-Unis en 2010.

11. L'UNESCO peut apporter une aide sous forme d'assistance technique aux activités du centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation sous condition que celle-ci soit prévue au Programme et budget de l'UNESCO. En mettant à disposition son réseau et son expérience acquise dans la région, et en mobilisant ses compétences à l'échelle mondiale, l'UNESCO pourrait également aider le centre à élaborer son programme et à mettre sur pied des activités opérationnelles. Le transfert de connaissances et de compétences pourrait avoir lieu de manière plus intensive moyennant le détachement à court terme de membres du personnel du centre auprès de l'UNESCO, et vice versa. L'UNESCO pourrait proposer au centre de participer à la conduite d'activités liées au domaine des arts vivants qu'elle organisera pour assister les États membres à poursuivre les objectifs de la Convention de 2005 et à contribuer au programme de l'Organisation. L'UNESCO pourrait également prêter son concours pour la collecte de fonds.

12. L'exécution du programme de l'UNESCO dans le domaine de la culture pourrait bénéficier considérablement de la coopération avec le centre. En remplissant les fonctions mentionnées au paragraphe 7, le centre contribuera à la réalisation de l'objectif primordial 4 de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 (document 34 C/4) : *Promouvoir la diversité culturelle*,

le dialogue interculturel et une culture de la paix, et plus en particulier à l'objectif stratégique 9 de programme : *Renforcer la contribution de la culture au développement durable*. Le centre visera aussi à contribuer à la mise en œuvre en Afrique de la Convention de 2005 pour ce qui est du domaine des arts vivants. Le centre pourrait finalement devenir un maillon important dans les efforts en vue de réaliser la Priorité Afrique de l'Organisation, priorité qui vise - entre autres - le développement et l'intégration régionale par le biais de la culture.

Faisabilité

13. Il ressort de l'examen des documents, et des informations reçues pendant les réunions et entretiens menés par la mission, que la proposition du Burkina Faso est réaliste, opportune, et faisable. Ainsi :
 - (i) Les autorités du Burkina Faso soutiennent le futur centre et sont prêtes à s'y investir ; elles sont aussi déterminées à faire appel aux experts et à d'autres acteurs ressortissant de la société civile pour faire s'épanouir le centre et à agir en sorte que le centre puisse jouer un rôle d'importance au niveau africain. Les autorités ont déjà commencé à informer les autres États africains de leurs intentions.
 - (ii) Les compétences, l'expérience et l'engagement profonds d'un grand nombre d'institutions, d'organisations et de personnes burkinabè semblent garantir que le centre, du côté burkinabè, pourrait s'acquitter dûment des fonctions énumérées au paragraphe 7 ci-dessus, contribuant ainsi aux objectifs stratégiques de l'UNESCO relatifs à la culture, le développement et la Priorité Afrique.
 - (iii) Le centre répond à des besoins ressentis par les grandes organisations et réunions africaines. Ainsi, une des recommandations du séminaire *NEPAD-UNESCO, de la vision à l'action* (Ouagadougou, mars 2003) portait sur la nécessité de la création d'un bureau régional pour l'Afrique chargé de la culture : en outre, les objectifs proposés pour le centre semblent largement refléter les soucis de la *Charte de la renaissance culturelle africaine*, établie par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Khartoum, Soudan en janvier 2006). Les signataires de la Charte, convaincus - entre autres - que *la diversité culturelle et l'unité africaine constituent un facteur d'équilibre, une force pour le développement économique de l'Afrique, la résolution des conflits, la réduction des inégalités et de l'injustice au service de l'intégration nationale*, et conscients - entre autres - *du fait que la culture constitue pour nos peuples le plus sûr moyen de promouvoir une voie propre à l'Afrique vers le développement technologique, et la réponse la plus efficace aux défis de la mondialisation*, ont formulé comme un de leurs objectifs : *encourager la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique*.
 - (iv) Le centre ne concourrait pas seulement à plusieurs objectifs et priorités de programme de l'UNESCO mais pourrait en outre servir comme un soutien de premier ordre sur le continent africain pour la promotion et la mise en œuvre de la Convention de 2005, d'autant plus qu'il est prévu que le centre accorde une attention spéciale aux partenariats, au rôle de la société civile et à la promotion de la diversité culturelle.
 - (v) Le centre serait le premier centre placé sous l'égide de l'UNESCO à œuvrer en faveur des arts vivants et d'activités opérationnelles se situant dans le cadre de la Convention de 2005.
 - (vi) Le projet d'Accord joint en annexe satisfait aux exigences programmatiques spécifiées dans le document 181 EX/66 Add. Rev.

14. Les points évoqués ci-dessus font apparaître le niveau de viabilité élevé du centre proposé par le Burkina Faso ainsi que les bienfaits qu'il pourrait procurer à la région africaine, à l'UNESCO et au Burkina Faso même. Aussi le Directeur général se félicite de la proposition concernant la création, au Burkina Faso, du Centre régional pour les arts vivants en Afrique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Action attendue du Conseil exécutif

15. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être envisager d'adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 182 EX/20 Partie XIII, qui contient les grandes lignes de la proposition de création d'un centre régional pour les arts vivants en Afrique à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), sous l'égide de l'UNESCO,
2. Conscient de l'importance que revêt la coopération internationale et régionale pour la promotion et le développement des arts du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel ainsi que pour la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,
3. Prenant note des observations et conclusions de la présente étude de faisabilité,
4. Estimant que les considérations et propositions contenues dans cette étude indiquent que la présente proposition remplit les conditions voulues pour la création d'instituts et de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
5. Se félicitant de la proposition du Burkina Faso,
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la création du Centre régional pour les arts vivants en Afrique sous l'égide de l'UNESCO au Burkina Faso et qu'elle invite le Directeur général à signer l'Accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Burkina Faso, dont le texte figure en annexe au document 182 EX/20 Partie XIII.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET LE BURKINA FASO PORTANT SUR LA CRÉATION À BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO) D'UN CENTRE REGIONAL POUR LES ARTS VIVANTS EN AFRIQUE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement du Burkina Faso d'une part, et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Vu les recommandations du séminaire *UNESCO-NEPAD : de la vision à l'action*, organisé en mars 2003 à Ouagadougou (Burkina Faso),

Vu également l'entrée en vigueur en mars 2007 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale de l'UNESCO à conclure avec le Gouvernement du Burkina Faso un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale (résolution 35 C/XX),

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre conformément au présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Interprétation

Dans le présent Accord :

- (i) « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- (ii) « le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Burkina Faso ;
- (iii) « les parties » désigne le Gouvernement et l'UNESCO ;
- (iv) « le Centre » désigne le Centre régional pour les arts vivants en Afrique ;
- (v) « la Convention de 2005 » désigne la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (vi) « les arts vivants » désigne les arts du spectacle (théâtre, musique et danse) ainsi que le cinéma et l'audiovisuel.

Article 2 - Objectifs de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 3 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour les arts vivants en Afrique.

Article 4 - Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Centre est une institution autonome dotée du statut d'établissement culturel à but non lucratif dans le cadre du droit interne du Burkina Faso. Il est rattaché au Ministère de la culture.
3. Le Gouvernement fait en sorte que le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités, ainsi que de la capacité juridique :
 - (a) de contracter ;
 - (b) d'ester en justice ;
 - (c) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 - Acte constitutif

L'acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) un statut juridique attribuant au Centre, en conformité avec le droit national, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus, procéder aux acquisitions de tout moyen nécessaire ;
- (b) la représentation de l'UNESCO au sein du Conseil d'administration du Centre.

Article 6 - Participation

1. Le Centre constituera une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur du Centre informe les parties à l'Accord et toute autre partie concernée de la réception de cette notification.

Article 7 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre aura pour **objectifs** de :
 - (a) promouvoir les arts vivants africains dans leur diversité, en prenant en compte toutes leurs potentialités créatrices, et en encourageant les échanges et la coopération entre pays africains ;
 - (b) assister les États qui coopèrent avec le Centre dans :
 - (i) la création et le renforcement des conditions nécessaires à l'épanouissement des capacités créatrices dans le secteur des arts vivants ;
 - (ii) la prise de mesures visant à promouvoir les dimensions culturelles, sociales et économiques des arts vivants ;
 - (iii) l'intégration de ces mesures au sein de leurs stratégies de développement ;
 - (c) œuvrer à la collecte de données et l'échange d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques dans le domaine des arts vivants au niveau régional, contribuant ainsi à une

meilleure compréhension entre les peuples et les communautés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique ;

- (d) favoriser, suivant les besoins, aux niveaux international et régional, l'intégration et la mise en œuvre conjointe de politiques et plans d'action concernant la protection, la promotion, la gestion, la production et la diffusion des arts vivants et mener, à cette fin, des activités de formation ;
- (e) encourager l'élaboration au niveau africain de visions, politiques et stratégies conjointes dans le domaine de la culture à travers les arts vivants et les industries culturelles qui y sont associées ;
- (f) accompagner en Afrique la mise en œuvre de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

2. Le Centre aura pour **fonctions** :

- (a) de promouvoir la réalisation d'inventaires coordonnés des activités et mesures entreprises au niveau national dans le domaine des arts vivants ;
- (b) de créer et tenir à jour une base de données interactive présentant les acteurs, les institutions, organisations et entreprises actifs dans la promotion, la gestion, la production, l'enregistrement, la diffusion et la transmission des arts vivants dans les États qui participent au Centre et offrir à ces personnes et institutions une plate-forme d'échanges ;
- (c) de recenser, analyser et systématiser les bonnes pratiques africaines dans le domaine de la promotion et la mise en valeur des arts vivants et les diffuser à travers un site Web ;
- (d) d'encourager aux niveaux régional, sous-régional et national, en tenant compte des spécificités et des besoins des pays africains, le développement d'outils éducatifs, pratiques et autres pour renforcer les capacités des différentes catégories de personnes et d'institutions actives dans le domaine des arts vivants ;
- (e) d'organiser ou coorganiser des séminaires et ateliers de formation au Burkina Faso ou dans les États participant au Centre, pour renforcer les compétences des acteurs culturels impliqués dans l'organisation de festivals, la protection, la promotion, la production et la diffusion des arts vivants ainsi que la réalisation et la gestion d'équipements culturels (théâtres, cinémas et centres culturels, etc.) ;
- (f) d'organiser régulièrement des réunions d'experts de tous les États participant au Centre, en vue de l'examen des outils visés à l'alinéa (d) et de l'évaluation des séminaires et ateliers visés à l'alinéa (e) ;
- (g) de prendre des initiatives pour soutenir l'adoption et/ou la mise en œuvre de mesures au niveau national en faveur du développement des industries culturelles, notamment sous la forme de partenariats entre le secteur public et la société civile, y compris le secteur privé ; recenser et diffuser les bonnes pratiques dans ces domaines ;
- (h) d'assister les États participant au Centre dans le développement de stratégies de promotion de leur offre culturelle, de politiques de développement culturel, de financement culturel et de politiques de soutien à l'émergence ou au renforcement d'industries culturelles, dans le sens des directives opérationnelles adoptées pour la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention de 2005 ;

- (i) de faire connaître l'action de l'UNESCO dans le domaine des arts vivants, promouvoir les Conventions de l'UNESCO relatives à la diversité culturelle et en faire connaître les directives opérationnelles devant guider leur mise en œuvre ;
- (j) d'assister les États africains qui sont parties à la Convention de 2005 dans la mise en œuvre de cette Convention aux niveaux national et international, y compris pour la préparation des demandes d'assistance juridique, technique, financière ou autre, concernant la mise en place de politiques culturelles ayant trait aux arts vivants, le renforcement des infrastructures pertinentes, le renforcement des capacités ou le développement d'industries culturelles dans le sens des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre des articles de la Convention de 2005 relatifs à la coopération internationale.

Article 8 - Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et supervisé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les trois ans et composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement ou de son représentant désigné ;
- (b) de trois membres représentant chacun un État membre ayant fait parvenir au Directeur du Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, ci-dessus, choisis suivant un système de rotation ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (d) de trois membres issus de la société civile des États membres, experts dans les domaines des arts vivants et d'un représentant de la Commission nationale burkinabè pour l'UNESCO, participant en tant qu'observateurs, sans droit de vote.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long terme ;
- (b) approuve le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre, conformément aux lois du Burkina Faso ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à celle du Directeur général de l'UNESCO, ou à la demande des deux-tiers de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixera la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Directeur général de l'UNESCO.
3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (b) les fonctionnaires que le Gouvernement met à la disposition du Centre conformément à la réglementation nationale ;
 - (c) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (d) toute autre personne faisant l'objet d'une mise à disposition acceptée par le Centre.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce principalement les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toute proposition qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) préparer et soumettre un rapport biennal à l'UNESCO présentant des informations sur les activités menées au titre de l'Accord, y compris celles en collaboration avec le bureau ou les bureaux hors Siège de la zone géographique dans laquelle ils opèrent ainsi qu'avec les commissions nationales, s'il y a lieu ;
- (f) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter une aide sous forme d'assistance technique aux activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation :

- (a) en procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel suivant les règles juridiques applicables ;
- (b) en détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité ou d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme ;
- (c) en associant le Centre aux divers programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels la participation du Centre lui paraît nécessaire ;
- (d) en apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
- (e) en fournissant au Centre des publications et autres documents ;
- (f) en prêtant son concours pour la collecte de fonds ;
- (g) en facilitant les contacts avec d'autres organisations internationales dont les activités sont en rapport avec celles du Centre ;
- (h) en faisant connaître les activités du Centre via son site Internet ou par d'autres moyens.

2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférent.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Gouvernement s'engage à :

- (a) mettre à la disposition du Centre des locaux appropriés ;
- (b) verser au Centre une contribution financière annuelle dont le montant sera de 120 000 dollars des États-Unis en 2010 ;
- (c) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Article 14 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 15 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités du Centre afin de vérifier :

- (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;

- (b) si les activités effectivement menées par le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

3. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément aux procédures prévues aux articles 19 et 20.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du Burkina Faso et par les règles de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 18 - Durée de l'assistance de l'UNESCO

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 19.

Article 19 - Révision

Le présent Accord peut être révisé d'entente entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 20 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.

2. La dénonciation prend effet dans les 60 jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 21 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres dont un sera désigné par un représentant du Gouvernement, un autre par le Directeur général de l'UNESCO et le troisième, qui présidera le tribunal, sera choisi d'un commun accord par les deux premiers arbitres ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président de la Cour internationale de justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en XX exemplaires en langue française, le XX, à XX

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures :

pour l'UNESCO

pour le Gouvernement